

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**Code de l'Impôt
sur le Revenu des Personnes
Physiques et de l'Impôt
sur les Sociétés, ses textes
d'application et textes
connexes**

2015

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 11 mai 2015

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Adresse: avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie

Tél.: 216 71 43 42 11 - Fax: 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35

Site Web: www.iort.gov.tn

Pour contacter directement :

- Le service d'édition : edition@iort.gov.tn
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

PREMIERE PARTIE
LOI DE PROMULGATION DU CODE DE
L'IMPOT SUR LE REVENU DES
PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPOT
SUR LES SOCIETES

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SOMMAIRE

Intitulé	Article	Page
- Loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (JORT n° 88 du 29-31/12/89).....	1 à 20	7
- Arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 6 janvier 1990 fixant les conditions de prise en charge par les employeurs et les caisses de sécurité sociale de la charge fiscale additionnelle. (JORT n°2 du 9-1-90)..	1 à 7	19

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ⁽¹⁾

Au nom du peuple,

La Chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article premier.- Les textes annexés à la présente loi et relatifs à l'imposition des revenus et des bénéfices des personnes physiques et des personnes morales sont réunis sous le titre « Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ».

Article 2.- Sont supprimés pour les revenus et bénéfices réalisés à partir du 1er Janvier 1990 :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévu par l'article 9 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 ;

- l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales prévu par l'arrêté du 30 mars 1954, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

- l'impôt sur les traitements et salaires publics et privés, indemnités et émoluments, pensions et rentes viagères, institué par le décret du 29 mars 1945, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 décembre 1989.

- la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et sur les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiées, instituée par le décret organique du 23 décembre 1918, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

- l'impôt sur le revenu des créances institué par le décret organique du 20 décembre 1919, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

- la contribution personnelle d'Etat instituée par le décret du 31 mars 1932, tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

- et la contribution de solidarité instituée par la loi n°73-72 du 19 novembre 1973, tel que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Est également supprimé, pour les bénéfices et revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990, l'impôt sur les bénéfices des sociétés prévu par l'article 9 de la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986.

Article 3.- Il est institué un impôt sur le revenu des personnes physiques dénommé « l'impôt sur le revenu » et un impôt sur les bénéfices des sociétés dénommé « l'impôt sur les sociétés » applicables dans les conditions définies par le code visé à l'article 1er de la présente loi, aux revenus et bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 1990.

Article 4.- Les avances dues au titre de l'année 1990 par les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale sont calculées sur la base de la somme de l'impôt cédulaire, de la contribution de solidarité et de la contribution personnelle d'Etat dont ces personnes sont redevables au titre de leurs revenus de l'année 1989.

Les avances dues au titre de l'année 1990 par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont calculées sur la base de la somme de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la contribution de solidarité dont ces personnes sont redevables au titre de l'année 1989.

Article 5.- Les revenus et bénéfices réalisés en 1989 et antérieurement continuent à être soumis, jusqu'à l'expiration des délais de prescription, aux dispositions en vigueur avant l'institution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 6.- Les excédents d'avances ou d'impôts supprimés sont imputables sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés dû en 1991 et ultérieurement ou sur les avances dues au titre de ces impôts et ce, dans les mêmes conditions et limites prévues par la législation supprimée.

Article 7.- Les dispositions de l'article 8 de la loi n°87-71 du 26 novembre 1987 relative à l'amnistie fiscale demeurent applicables.

Article 8.-

I. Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, à l'exclusion de ceux régissant les avantages fiscaux :

1- l'impôt sur le revenu institué par l'article 3 de la présente loi remplace les impôts supprimés en vertu du paragraphe 1er de l'article 2 de la présente loi.

2- l'impôt sur les sociétés institué par l'article 3 de la présente loi remplace « l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés » supprimé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente loi.

II- Toutefois, pour l'application des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, il sera procédé à la reconduction dans les mêmes conditions et limites:

1- des avantages octroyés au titre de la contribution personnelle d'Etat au niveau de l'impôt sur le revenu.

2- des avantages accordés au titre de l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés au niveau de l'impôt sur les sociétés.

3- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au profit des associés non-résidents, au niveau de l'impôt sur le revenu.

Article 9.-

I. Sont maintenues dans les mêmes limites, les déductions au titre des bénéficiaires ou revenus réinvestis dans les projets réalisés dans les zones décentralisées telles que définies par les textes en vigueur ainsi que ceux réinvestis dans le secteur agricole et de la pêche et au titre des dépôts en compte d'épargne-projet.

II. Les déductions au titre des bénéficiaires ou revenus réinvestis dans les projets agréés avant le premier janvier 1990 en vertu des textes en vigueur restent applicables. Toutefois, pour les sociétés d'investissement agréées, cette disposition s'applique dans la limite du capital initial souscrit avant le premier janvier 1990.

III. (Abrogé Art. 6 loi 95-88 du 30/10/1995 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement)

Article 10.- Demeurent applicables les avantages accordés en vertu des textes en vigueur au titre des emprunts de l'Etat émis avant le 1er Janvier 1990 et les emprunts obligataires émis par les sociétés et ayant obtenu le visa de la bourse des valeurs mobilières avant le 1er Janvier 1990. *(Modifié Art.44 LF. 90-111 du 31/12/1990)* .

Article 11.- La retenue à la source prévue au sous-paragraphe b du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés visé à l'article premier de la présente loi, s'applique aux intérêts des dépôts en comptes spéciaux d'épargne dus au titre de 1990 et ultérieurement.

Article 12.-

I- l'impôt sur les sociétés institué par l'article 3 de la présente loi, est dû au taux minimum de 20%⁽¹⁾ par toute personne morale bénéficiaire d'une exonération totale ou partielle de l'impôt sur les sociétés en vertu de la législation en vigueur régissant les avantages fiscaux *(Modifié Art. 22 LF 96-113 du 30/12/1996 et Art. 62 LF 97-88 du 29/12/97)* .

Toutefois, ce minimum d'impôt ne s'applique pas aux :

- sociétés totalement exportatrices régies par la loi n° 87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels⁽²⁾ ;
- établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents ;
- sociétés régies par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant code des investissements agricoles ou de pêche⁽²⁾ ;
- sociétés de services destinées totalement à l'exportation et régies par la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989⁽²⁾ ;
- sociétés de commerce international non résidentes régies par la loi n° 88-110 du 18 août 1988⁽³⁾ ;

(1) Ce taux a été fixé à 10 % jusqu'à 1996, relevé à 15 % à partir de 1997 et à 20 % à partir de l'année 1999.

(2) Abrogée par la loi 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements.

(3) Abrogée par la loi 94-42 du 7 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international telle que modifiée et complétée par la loi 96-59 du 6 juillet 1996 et la loi n°98-102 du 30 novembre 1998.

- **(Abrogé Art. 6 loi 95-88 du 30/10/95 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement)**

- banques d'investissement qui demeurent soumises aux dispositions de la loi n° 88-93 du 2 août 1988. **(Ajouté Art. 57 LF 90-111 du 31/12/1990)**

- bénéfiques provenant de l'exportation en ce qui concerne les sociétés autres que totalement exportatrices et ce, jusqu'au 31 décembre 1996.

(Ajouté Art 111 LF 92-122 du 29/12/1992)

II. Le minimum d'impôt visé au paragraphe I du présent article donne lieu au paiement des acomptes conformément aux dispositions de l'article 51 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, pour l'année 1990 et à titre transitoire, l'assiette des acomptes est constituée par la contribution de solidarité exigible au titre de l'année 1989.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus et bénéfiques réalisés à partir du 1er janvier 1990.

Article 12 bis.- Les personnes physiques bénéficiaires d'exonérations fiscales sont soumises à un impôt minimum égal à 60%⁽¹⁾ de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu desdites exonérations. **(Ajouté Art 112 LF 92-122 du 29/12/1992, modifié Art.42 LF. 93-125 du 27/12/93, Art 23 LF 96-113 du 30/12/1996 et Art 62 LF 97-88 du 29/12/97).**

Article 13.- La charge fiscale additionnelle, résultant éventuellement de l'application du nouveau code en matière de traitements, salaires et pensions servis dans les secteurs public et privé, sera supportée par l'employeur et les caisses de sécurité sociale dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances⁽²⁾.

(1) Ce taux a été fixé à 30% jusqu'à 1996, relevé à 45% à partir de 1997 et à 60% à partir de l'année 1999.

(2) Art. 61 LF 91-89 du 31/12/91 :

I - La charge fiscale additionnelle telle que prévue par l'article 13 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu

Article 14.-

I. Un impôt global au taux de 20% est appliqué à tout contribuable, personne physique ou personne morale, qui dépose spontanément avant le 30 Septembre 1990 des déclarations rectificatives concernant ses revenus et bénéfices au titre des années 1987,1988 et 1989.

II. Ce taux s'applique aux montants supplémentaires déclarés au titre des années 1987 et 1988 et au montant supplémentaire déclaré au titre de l'année 1989 à condition que la déclaration soumise au régime d'imposition en vigueur avant le 1er janvier 1990 dépasse de 15 % au moins la déclaration initiale au titre de l'année 1988.

III. Dans ce cas, les pénalités de retard ne s'appliquent pas à ces déclarations qui ne sont pas soumises à vérification à condition que le paiement de l'impôt résultant de la déclaration rectificative soit effectué en deux tranches d'égal montant; la première au moment du dépôt de la déclaration rectificative et la deuxième pendant les six mois suivants.

IV. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables qui ont fait l'objet d'un arrêté de taxation d'office avant le 31 décembre 1989.

Article 15.- Sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment :

- l'article 3 du décret du 12 mai 1955 relatif aux actes constatant une augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- l'article 27 de la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 relatif à l'imposition des plus-values immobilières, tel que modifié et complété par l'article 9 de la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 ;

des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est arrêtée d'un manière définitive à son montant liquidé à la date du 31 décembre 1991.

- II** - La charge fiscale additionnelle est intégrée, par décret, aux traitements, salaires, ou pensions pour les agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

- l'article 45 de la loi n°85-109 du 31 décembre 1985 relatif à la contribution immobilière exceptionnelle, tel que modifié par l'article 33 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 ;

- l'article 51 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 relatif l'exonération des indemnités ainsi que toutes dispositions légales ou réglementaires y relatives;

- l'article 1er de la loi n° 87-48 du 2 août 1987 portant institution de l'avoir fiscal.

CHAPITRE II

ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS FISCALES AUX TEXTES DE LA REFORME FISCALE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS

Article 16⁽¹⁾.- Sont modifiés comme suit les articles 2,3 et 4 de la loi n° 75-39 du 14 mai 1975, relative à l'institution d'une taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au profit des collectivités locales :

Article 2

La taxe est due par :

- toute personne physique soumise à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires des professions non commerciales ;

- les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ;

- les sociétés de personnes et les associations en participation exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale.

La taxe est due même en cas d'exonération des personnes visées au présent article de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions législatives portant

(1) Les articles 16 et 17 de la présente loi sont abrogés par l'article 3 de la loi n° 97-11 du 3 février 1997 portant promulgation du code de la fiscalité locale. La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est régie à partir du 1er janvier 1997 par les dispositions de la loi n° 97-11 du 3 février 1997 portant promulgation du code de la fiscalité locale.

encouragement aux investissements ou en vertu de conventions particulières à l'exclusion :

- des entreprises touristiques ;
- des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 6 de l'article 3 et au paragraphe II de l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- des entreprises bénéficiant de l'exonération de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel en vertu des dispositions législatives spécifiques portant encouragement aux investissements ou en vertu de conventions particulières.

Article 3

I. La taxe est calculée sur la base du montant brut du chiffre d'affaires local réalisé par les personnes visées à l'article 2. Son taux est fixé à 0,2% avec un minimum égal au montant dont le paiement est dû au titre des taxes sur la valeur locative prévues à l'article 5 de la présente loi et un maximum fixé par décret. Ce taux est fixé à 0,1 % pour les entreprises dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 4 % en vertu d'un texte réglementaire. *(Modifié Art.55 LF.91-98 du 31/12/1991)*.

Au cas où l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés est payé, pendant une année déterminée par une personne physique ou morale, sur la base du montant minimum visé au paragraphe II de l'article 44 et au paragraphe II de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la taxe est due au titre de l'exercice suivant au taux de 25% de ce montant minimum.

En ce qui concerne les personnes physiques visées au paragraphe IV de l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la taxe est due au taux de 25% du montant de l'impôt sur le revenu. *(Modifié Art 37-3 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

II. La taxe mise à la charge des personnes visées à l'article 2 de la présente loi est payée mensuellement sur la base d'une déclaration du modèle établi par l'administration et ce dans les 15 premiers jours de chaque mois pour les personnes physiques et les vingt huit premiers jours de ce même mois pour les personnes morales. *(Modifié Art 38 LF 93-125 du 27/12/93).*

III. La taxe est payée par les personnes physiques visées à l'alinéa 3 du paragraphe I du présent article dans les mêmes délais fixés pour le paiement de leur impôt sur le revenu.

Toutefois et à titre transitoire, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due par les personnes visées à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 3 (nouveau) au titre de l'année 1990 est perçue au taux de 25 % du droit d'exercice selon le régime spécial payé au titre de l'année 1989.

Les personnes physiques ou morales dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales doivent joindre à leur déclaration une liste indiquant le chiffre d'affaires réalisé dans chaque centre ou agence situé dans toute collectivité locale et, en cas d'impossibilité, le nombre de personnes employées au sein de ce centre ou agence.

Article 4

La déclaration, la constatation, le recouvrement et les procédures suivies en matière de taxation d'office en raison de la non présentation de la déclaration ou de la présentation d'une déclaration insuffisante et d'une façon générale toutes infractions aux dispositions de la présente loi sont effectués comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés.

Article 17.- Les dispositions de l'article précédent de la présente loi concernent la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due au titre de l'année 1990 et des années ultérieures.

Article 18.- L'article 18-I du code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

Article 18-I

Les dispositions des articles 56 à 58, 62 à 65 et 85⁽¹⁾ du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 19.- Le paragraphe I de l'article 20 du code de la taxe sur la valeur ajoutée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Les articles 63 à 85 ont été abrogés par l'article 7 de la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

Article 20 - paragraphe I

I. Les dispositions des articles 66 à 71, 73, 74 et 78 à 80 et 82 à 84, et 88 à 97⁽¹⁾ du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 20.- L'article 21-II du code de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

Article 21-II

Les dispositions du paragraphe III de l'article 72⁽¹⁾ du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, relatives au recouvrement du principal de l'impôt, des pénalités et accessoires s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 1989.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Les articles 63 à 97 ont été abrogés par l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

**ARRETE DU MINISTRE DU PLAN ET DES
FINANCES DU 6 JANVIER 1990 FIXANT
LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE
PAR LES EMPLOYEURS ET LES CAISSES
DE SECURITE SOCIALE DE LA CHARGE
FISCALE ADDITIONNELLE**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**Arrête du ministre du plan et des finances du 6 janvier 1990
fixant les conditions de prise en charge par les employeurs
et les caisses de sécurité sociale de la charge fiscale
additionnelle**

Le Ministre du Plan et des Finances

Vu la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 13;

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Arrête :

Article premier.- La charge fiscale additionnelle visée à l'article 13 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et résultant de l'application dudit code en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères dans les secteurs public et privé est déterminée et prise en charge conformément aux conditions et selon les modalités définies par le présent arrêté.

Article 2.- La charge fiscale additionnelle visée à l'article premier du présent arrêté est supportée soit par l'employeur pour les salariés en activités soit par l'organisme assurant le service de la pension de retraite pour les retraités.

Article 3.- La charge fiscale additionnelle dont il s'agit est celle qui résulte de l'application de la nouvelle définition de l'assiette imposable en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères telle que prévue par les articles 25 et 26 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment :

- de l'incorporation dans l'assiette imposable des indemnités exonérées en application de l'article 51 de la loi n°81-100 du 30 décembre 1981 ;

- de la suppression des déductions supplémentaires prévues par l'arrêté du ministre des finances du 5 Janvier 1974 ;

- de l'application du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 4.- La prise en charge visée à l'article 2 du présent arrêté doit être assurée à l'occasion de la retenue à la source afférente aux paies régulières, aux paies occasionnelles, aux pensions de retraite et aux rentes viagères.

Article 5.- La prise en charge visée à l'article 2 du présent arrêté, concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis aux personnels en activité ou en situation de retraite à la date du 31 décembre 1989.

Elle concerne également :

- les bénéficiaires de promotions ou d'avancements intervenant à partir du 1^{er} Janvier 1990 pour le personnel en activité;

- le personnel admis à faire valoir ses droits à la retraite et les bénéficiaires de rentes viagères à compter du 1er Janvier 1990.

Article 6.- La prise en charge telle que définie aux articles précédents du présent arrêté est déterminée conformément aux règles ci-après :

1- Détermination de la charge fiscale additionnelle: le montant de la charge fiscale additionnelle est déterminé par différence entre le montant de la retenue à la source d'impôt calculée sur la base de la nouvelle législation et celui retenu en application de la législation abrogée.

2- Conversion de la charge susvisée en montant brut équivalent aux traitements, salaires, pensions ou rentes viagères: cette conversion est obtenue en appliquant au montant de cette charge l'une des formules figurant en annexe au présent arrêté.

3- Calcul de l'impôt dû: la retenue opérée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculée sur la base du montant total brut des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères incluant notamment le produit de la conversion de la charge additionnelle visée au paragraphe 2 du présent article .

Article 7.- Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er Janvier 1990.

Tunis, le 6 janvier 1990.

Le Ministre du Plan et des Finances

Mohamed Ghannouchi

Vu le Premier Ministre

Hamed Karoui

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE

Pour déterminer le montant additionnel requis des traitements, salaires, pensions et rentes viagères dans le cas où l'impôt dû par application de la nouvelle législation fiscale dépasse l'impôt qui était dû en application de la législation abrogée, il y a lieu d'appliquer les formules suivantes:

1) Pour les salariés en activité :

$$Y = \frac{X}{1 - (0,9T)}$$

2) Pour les retraités et bénéficiaires de rentes :

$$P = \frac{X}{1 - (0,75T)}$$

Sachant que :

Y= correspond au montant additionnel du traitement ou salaire.

P= correspond au montant additionnel de la pension ou de la rente.

X= représente le différentiel d'impôt.

T= le taux marginal de la tranche imposable correspondante.

Dans le cas où le différentiel d'impôt entraîne le passage d'une tranche à une autre, il y a lieu d'appliquer le taux d'imposition marginal de la tranche supérieure sur la base des deux formules précédentes, des coefficients multiplicateurs qu'on peut appliquer au différentiel d'impôt s'établissent comme suit :

Tranches annuelles de traitements, salaires, pensions ou rentes imposables	Salariés en activité	Retraités et bénéficiaires de rentes
0 à 1.500 Dinars	-	-
1.500,001 à 5.000 Dinars	1.1560	1.1267
5.000,001 à 10.000 Dinars	1.2195	1.1764
10.000,001 à 20.000 Dinars	1.2903	1.2307
20.000,001 à 50.000 Dinars	1.3698	1.2903
Au delà de 50.000 Dinars	1.4598	1.3559

DEUXIEME PARTIE
CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES
PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPOT
SUR LES SOCIETES

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SOMMAIRE

Intitulé	Articles	Pages
Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés	1 - 97	29
Chapitre I- Impôt sur le revenu des personnes physiques	1 - 44	29
Section I- Dispositions générales	1 - 6	29
<i>Sous-section I- Personnes imposables</i>	2 - 5	29
<i>Sous-section II- Personnes exonérées</i>	6	32
Section II- Revenus imposables	7 - 43	33
– Définitions générales	7 et 8	33
<i>Sous-section I- Détermination des bénéfices ou revenus nets</i>	9 - 37	34
I- Bénéfices industriels et commerciaux	9 - 20	34
1- Définition	9	34
2- Détermination du bénéfice net	10 - 15	34
3- Réévaluation des bilans	16 - 20	49
II- Bénéfices des professions non commerciales	21 et 22	49
1- Définition	21	49
2- Détermination du bénéfice net	22	49
III- Bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche	23 et 24	50
1- Définition	23	50
2- Détermination du bénéfice net	24	50
IV- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	25 et 26	51
1- Définition	25	51
2- Détermination du revenu net	26	51
V- Revenus fonciers	27 et 28	52
1- Définition	27	52
2- Détermination du revenu net	28	53
VI- Revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers	29 - 35	55

Intitulé	Articles	Pages
I- Revenus de valeurs mobilières	29 - 33	55
1- Définition	29 - 32	55
2- Détermination du revenu net	33	57
II- Revenus de capitaux mobiliers	34 et 35	58
1- Définition	34	58
2- Détermination du revenu net	35	58
VII- Autres revenus	36 et 37	59
1- Définition	36	59
2- Détermination du revenu net	37	59
<i>Sous-section II- Exonérations</i>	38	59
<i>Sous-section III- Déductions communes</i>	39 – 41	65
<i>Sous-section IV- Evaluations forfaitaires du revenu imposable</i>	42 et 43	90
1- Evaluation basée sur les éléments de train de vie	42	90
2- Evaluation selon les dépenses personnelles, ostensibles et notaires et selon l'accroissement du patrimoine	43	91
Section III- Taux et barème de l'impôt	44	92
Section IV- Régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu	44 bis à 44 sexies	95
Sous-section I - champ d'application du régime forfaitaire sur le revenu et conditions d'éligibilité	44 bis	95
Sous-section II- Tarif de l'impôt forfaitaire	44 ter et 44 quinquies	96
Sous-section III –Mesures de retrait du régime forfaitaire	44 sexies	97
Chapitre II- Impôt sur les sociétés	45 – 49	
	decies	98
Section I- Champ d'application	45	98
Section II- Exonérations	46	99
Section III- Détermination du bénéfice imposable	47 – 48	
	septies	100

Intitulé	Articles	Pages
Section IV- Taux	49	126
Section V- Régime d'intégration des résultats	49bis - 49 nonies	130
<i>Sous-section I- Dispositions générales</i>	49 bis et 49 ter	130
<i>Sous-section II- Détermination du résultat intégré soumis à l'impôt sur les sociétés</i>	49 quater	132
<i>Sous-section III- Liquidation et paiement de l'impôt sur les sociétés</i>	49 quinquies	134
<i>Sous-section IV- Obligations des sociétés concernées par l'intégration des résultats</i>	49 sexies	135
<i>Sous-section V- Conséquences de la sortie du régime de l'intégration des résultats</i>	49septies- 49 nonies	136
Régime de fusion et de scission de sociétés	49 decies	137
Chapitre III- Dispositions communes	50 - 62	140
Section I- Lieu d'imposition	50	140
Section II- Modalités de paiement	51 - 54	140
1- Acomptes provisionnels	51 – 51 quinquies	140
2- Retenues à la source	52 - 53	143
3- Régularisation	54	155
Section III- Obligations	55 – 61	156
Section IV- Tenue de comptabilité	62	165
Dispositions relatives aux amortissements qui ont été abrogées par la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008	12-2	167
Dispositions relatives aux réinvestissements auprès des SICAR modifiées par la loi de finances pour l'année 2009	39-IV et 48- VII ter	175
Dispositions relatives au régime forfaitaire d'imposition et au régime réel simplifié abrogées par la loi de finances pour l'année 2011.		181
Annexes de I à III		191

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CODE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE I IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Section I

Dispositions générales

Article premier.- L'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique, quelle que soit sa situation de famille, au titre de son revenu net global.

Sous-section I

Personnes imposables

Article 2.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales et des accords particuliers, l'impôt sur le revenu est dû au 1^{er} janvier de chaque année, par toute personne physique ayant en Tunisie une résidence habituelle sur l'ensemble de ses bénéfices ou revenus réalisés pendant l'année précédente.

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Tunisie :

- 1- les personnes qui y disposent d'une habitation principale ;
- 2- les personnes qui, sans disposer d'habitation principale en Tunisie, y séjournent pendant une période au moins égale à 183 Jours d'une façon continue ou discontinue durant l'année civile ;
- 3- les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leur fonction ou chargés de mission dans un pays étranger dans la mesure où ils ne sont pas soumis, dans ce pays, à un impôt personnel frappant l'ensemble de leur revenu.

Article 3.- L'impôt est également dû par les personnes physiques non résidentes qui réalisent des revenus de source tunisienne ou qui réalisent la plus-value prévue au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code mais à raison des seuls revenus ou plus-value.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la plus value provenant de la cession des actions ou des parts sociales ou des parts des fonds prévus par la législation les régissant ou aux droits relatifs aux titres précités ou leur rétrocession, et ce, pour les opérations de cession ou de rétrocession intervenant à partir du 1er janvier 2011. *(Ajouté Art.41-5 LF 2010-58 du 17/12/2010 et modifié par art. 4-1 DL n° 2011-100 du 21 octobre 2011).*

Toutefois, l'impôt n'est pas dû sur :

- les intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles ;

(-Abrogé par Art. 19 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013. fixant une date pour l'application sur les opérations de distribution à partir du 1^{er} janvier 2015).

(-Abrogé par Art. 54 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).

- les rémunérations pour affrètement de navires ou d'aéronefs affectés au trafic international ;

(-Ajouté Art. 53 LF 94-127 du 26/12/94, Art 59 LF 97-88 du 29/12/97, modifié Art 45 LF 2002-101 du 17/12/2002 et abrogé Art.41-4 LF 2010-58 du 17/12/2010).

Article 4.- ⁽¹⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent code, les associés des sociétés en nom collectif, des sociétés de fait, des

(1) Dans le cadre de prise de dispositions la réconciliation avec les contribuables et l'assouplissement du paiement des dettes constatées à leur charge, l'article 14 de L.F. C. n° 2012-1 du 16 mai 2012 dispose que :

Art. 14 – Sont abandonnés les pénalités et les frais de poursuite relatifs aux créances fiscales revenant à l'Etat à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} août 2012 et de payer le reliquat en principal par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée à la date de souscription dudit calendrier. Le calendrier de paiement est fixé pour la durée maximale susvisée, par arrêté du Ministre des Finances selon l'importance des montants.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux :

- créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2012 et qui sont devenues définitivement acquises pour le trésor public avant le 1^{er} août 2012 en vertu d'une reconnaissance de dettes ou en vertu d'un jugement passé en la force de la chose jugée ou pour non opposition à l'arrêté de taxation d'office,
- créances fiscales au titre des montants qui font l'objet, avant le 1^{er} août 2012, d'une transaction et se rapportant aux notifications des résultats d'une vérification fiscale avant le 1^{er} janvier 2012 ou aux notifications des arrêtés de taxation d'office avant la même date,
- créances fiscales exigibles en vertu de jugements prononcés par la justice avant le 1^{er} août 2012 et relatives à des arrêtés de taxation d'office notifiés avant le 1^{er} janvier 2012 et qui ont fait l'objet de transaction totale ou partielle avec les services de l'administration fiscale,
- pénalités de retard constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2012, exigibles pour défaut de déclaration dans les délais légaux des revenus et bénéficiaires exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.
- les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances au titre de reconnaissances de dettes établies au cours de la période du 2 janvier 2012 au 31 mars 2013 ou en vertu de jugements ou arrêtés passés en la force de la chose jugée prononcés au cours de la même période. *(Ajouté Art 19-1 LF n° 2012-27 du 29/12/2012).*
- Ces dispositions s'appliquent aux créances constatées au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et aux droits de licence sur les débits de boissons.

Ainsi qu'aux créances constatées à la charge des personnes physiques, des sociétés et des groupements prévus par le présent article (art. 4).

Ne sont plus éligibles au bénéfice des dispositions d'abandon, les montants non payés dans un délai de 120 jours de l'expiration du délai de paiement de la deuxième tranche fixé par le calendrier de paiement, les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités. (art. 20 L.F. n° 2012-27).

sociétés en commandite simple, les coparticipants des sociétés en participation et les membres des groupements d'intérêt économique, personnes physiques ou sociétés de personnes, ainsi que les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans les sociétés ou les groupements ayant une exploitation en Tunisie. *(Modifié Art 55 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

Sont, aussi, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu, les personnes physiques et les sociétés de personnes copropriétaires dans les fonds communs de créances prévus par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif et ce sur la base de la quote part relative à leurs participations dans lesdits fonds. *(Ajouté Art 25 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

Article 5.- Toute personne ayant la qualité de chef de famille est soumise à l'impôt sur le revenu à raison de ses propres revenus et de ceux de ses enfants fiscalement à charge.

Est considéré comme chef de famille :

- l'époux ;
- le divorcé qui a la garde des enfants ;
- le veuf ;
- l'adoptant.

Toutefois, l'épouse est considérée comme chef de famille :

- 1- lorsqu'elle justifie que le mari ne dispose d'aucune source de revenu durant l'année précédant celle de l'imposition ;
- 2- lorsque remariée, elle a la garde d'enfants issus d'un précédent mariage.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le chef de famille peut réclamer l'imposition distincte de ses enfants mineurs qui réalisent des revenus de quelle que nature que ce soit.

Sous-section II

Personnes exonérées

Article 6.- Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère sous réserve de réciprocité.

Section II
Revenus imposables

Définitions générales

Article 7.-

1- L'impôt est établi chaque année sur le montant total des bénéfices ou revenus réalisés ou perçus pendant l'année précédente.

2- Lorsqu'un contribuable précédemment non résident en Tunisie, s'y établit en cours d'année, son imposition est déterminée à raison des revenus réalisés ou perçus à compter du jour de son établissement en Tunisie.

3- Lorsqu'un contribuable, auparavant résident en Tunisie, transfère son domicile hors de Tunisie, l'impôt est établi sur ses revenus réalisés ou perçus pendant l'année de son départ jusqu'à la date de ce départ ainsi que sur ceux qui lui sont acquis sans en avoir la disposition avant cette date.

4- En cas de décès, l'impôt est établi à raison des revenus dont le contribuable a disposé ou qu'il a réalisé jusqu'au jour de son décès.

La législation en vigueur au premier janvier de l'année du départ ou du décès est applicable dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Article 8.- Le revenu net global servant de base à l'impôt est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages en nature sur les charges et dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Ce revenu net global est constitué par le montant total des revenus nets déterminés distinctement suivant les règles propres à chacune des catégories de revenus suivantes :

- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices des professions non commerciales ;
- bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche ;
- traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères ;
- revenus fonciers ;
- revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers ;
- autres revenus.

Le revenu ainsi constitué tient compte du déficit constaté dans l'une des catégories du revenu dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, le reliquat du déficit est reporté successivement, sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la "cinquième année" (*) inclusivement.

La déduction ne couvre pas les déficits résultant de la déduction des revenus ou bénéfices conformément à la législation en vigueur (*Ajouté Art. 37-2 LFC n° 2012-1 du 16/5/2012*).

Ne sont plus déductibles les déficits non imputés sur les revenus des années suivant celle ayant enregistré le déficit et ce, dans la limite des revenus réalisés. (*Modifié Art. 31 LF 2002-101 du 17/12/2002*)

Sous-section I

Détermination des bénéfices ou revenus nets

I- Bénéfices industriels et commerciaux

1. Définition

Article 9.- Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés dans des entreprises exerçant une activité commerciale au sens du code de commerce.

2. Détermination du bénéfice net

Article 10.-

I. Est compris dans le total du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu, le bénéfice net réalisé par chaque assujetti pendant l'année précédente ou pendant la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

II. Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt sur le revenu est établi d'après les résultats dudit exercice.

III. Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt sur le revenu est établi d'après les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou, dans le cas

(*) Remplacé par art. 37-1 L.F.C. n° 2012-1 du 16/5/2012.

d'une entreprise nouvelle, depuis le commencement de ses activités jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

Ces mêmes bénéfiques viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

IV. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, le total des résultats de ces bilans sert d'assiette à l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Article 11.-

I. Le résultat net est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise y compris notamment la cession de tout élément d'actif. N'est pas admise en déduction la moins-value provenant de la cession des actions ou des parts des organismes des placements collectifs en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placements collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, dans la limite de la dépréciation de la valeur liquidative résultant de la distribution des bénéfiques ou revenus. *(Modifié Art. 53 LF 2007-70 du 27/12/2007)*

(Abrogé Art. 49 LF 97-88 du 29/12/97)

Toutefois, est déductible du bénéfice imposable la plus value provenant de la cession des actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2011 et de la cession des actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Est également admise en déduction du bénéfice imposable, la plus value provenant de la cession des actions cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis acquises ou souscrites à partir du 1er janvier 2011 et ce lorsque leur cession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle de leur acquisition ou de leur souscription. *(Ajouté Art 29 LF 99-101 du 31/12/99, modifié Art 30-1 LF 2006-85 du 25/12/2006 et abrogé et remplacé Art 41-1 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

(Ajouté Art 65 LF 2003-80 du 29/12/2003 et abrogé Art. 30-2 LF 2006-85 du 25/12/2006).

N'est pas prise également en considération pour la détermination du bénéfice imposable, la plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres et des droits y relatifs suivants :

- les parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 et les parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage susvisés conformément à la législation les régissant,

- les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe II de l'article 39 septies du présent code lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la libération des parts, et ce, dans la limite de 50% de la plus value réalisée,

- les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe IV de l'article 39 septies du présent code.

(Ajouté Art. premier loi 2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage et modifié Art. 25-3 LF 2005-106 du 19/12/2005 et art. 5 D.L. n° 20011-100 du 21/10/2011).

Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de l'apport d'actions et de parts sociales au capital de la société mère ou de la société holding à condition que la société mère ou la société holding s'engage à introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la déduction. Ce délai peut être prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier.

Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction, de l'engagement précité, visé par le conseil du marché financier.

Les entreprises ayant bénéficié de cette déduction seront tenues du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite en vertu des dispositions du présent paragraphe majorés des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur en cas de non dépôt, au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent,

une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou la société holding ayant bénéficié de l'apport, à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas le troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables. (*Ajouté Art. 31 LF 2006-85 du 25/12/2006*).

I bis. Les revenus et les bénéfices exceptionnels liés à l'activité principale des entreprises sont déductibles dans les mêmes limites et conditions prévues par la législation en vigueur pour les revenus et les bénéfices provenant de l'exploitation. Il s'agit :

- des primes d'investissement accordées dans le cadre de la législation relative à l'incitation à l'investissement, des primes de mise à niveau accordées dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé et des primes accordées dans le cadre de l'encouragement à l'exportation et les primes accordées aux entreprises dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi (*Modifié Art. 28-2 LF 2010-58 du 17/12/2010*)

- de la plus-value provenant des opérations de cession des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'activité principale des entreprises à l'exception des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis et des fonds de commerce,

- des gains de change relatifs aux ventes et aux acquisitions réalisées par les entreprises dans le cadre de l'exercice de l'activité principale,

- du bénéfice de l'abandon de créances.

Pour que les entreprises exportatrices puissent bénéficier de ces dispositions, il faut que la cession des éléments de l'actif soit réalisée à l'étranger ou au profit des entreprises totalement exportatrices au sens de la législation fiscale en vigueur en ce qui concerne la plus-value provenant de la cession des éléments de l'actif, et que les autres bénéfices exceptionnels susvisés soient liés à l'opération d'exportation. (*Ajouté Art.34-1 LF 2007-70 du 27/12/2007*)

II. Le résultat net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt sur le revenu, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions admises en déduction.

III. Pour l'application des paragraphes I et II du présent article, les stocks et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

IV. Les subventions d'équipement accordées aux entreprises ne sont pas comprises dans les résultats de l'année de leur encaissement.

Ces subventions doivent être rapportées aux résultats nets des exercices à concurrence du montant des amortissements pratiqués, à la clôture desdits exercices, sur le prix de revient des immobilisations amortissables, lorsqu'elles sont utilisées pour la création ou l'acquisition de ces immobilisations.

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées par fractions égales au résultat de chacune des dix années y compris celle de la création ou de l'acquisition de ces immobilisations.

En cas de cession des immobilisations visées au présent article, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt, est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou la moins-value déductible.

V. Les subventions d'exploitation et d'équilibre encaissées font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement. Les primes accordées aux entreprises et destinées à financer les investissements immatériels sont réintégréées aux résultats nets de chaque année durant dix ans à compter de l'année de leur encaissement. *(Modifié Art.36 LF 2007-70 du 27/12/2007)*

Article 11 bis (Ajouté Art. 12 LF 2006-85 du 25/12/2006 portant encouragement de la transmission des entreprises) .-

I. Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant de la cession totale des éléments de l'actif ou de la cession partielle des actifs constituant une unité économique indépendante et autonome et ce, pour les opérations de cession qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret ⁽¹⁾.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- les actifs cédés doivent être inscrits au bilan à la date de la cession.

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.

- la poursuite par l'entreprise cessionnaire de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité acquise pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition. Le non respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value déduite, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise cessionnaire fixés par décret ⁽²⁾.

II. Est déductible du bénéfice imposable la plus-value provenant de la cession des entreprises en difficultés économiques dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou de la

(1) Décret n° 2007-934 du 16 avril 2007, relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises.

(2) Décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

cession d'une branche de son activité ou d'un ensemble de branches complémentaires.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actifs cédés mentionnant les références de la décision de la cession, les références du journal officiel de la République Tunisienne comportant publication de la décision de la cession, la valeur comptable nette des actifs, la valeur de cession et la plus-value ou la moins-value enregistrée.

III. Les dispositions de l'article 49 decies du présent code relatives à la plus-value d'apport s'appliquent aux opérations d'apport des entreprises individuelles dans le capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des dispositions de ce paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise individuelle doit être soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les actifs objet de l'apport doivent être inscrits au bilan à la date de l'apport.

- la société bénéficiaire de l'apport doit poursuivre l'exploitation de l'entreprise objet de l'apport pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'apport. Le non respect de cette condition entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt non acquitté conformément aux dispositions de ce paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire de l'apport. Ces motifs sont fixés par décret ⁽¹⁾.

Article 12.- Le résultat net est établi après déduction de toutes charges nécessitées par l'exploitation, celles-ci comprennent notamment :

1- Les frais et charges de production ou d'exploitation de toute nature et notamment les dépenses de personnel, de main-d'œuvre et de loyer.

(1) Décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

2- (Abrogé Art. 43 LF 2007-70 du 27/12/2007).

3- Les créances douteuses dont le nominal par client ne dépasse pas cent dinars, sous réserve que l'entreprise ne continue pas à entretenir des relations d'affaires avec le débiteur, que leur échéance remonte à plus d'un an et que l'entreprise présente à l'administration un état nominatif des débiteurs concernés joint à la déclaration de l'impôt sur le revenu.

4- Les provisions pour créances douteuses y compris les impôts indirects qu'elles ont subis, pour lesquelles une action en justice est engagée, les provisions pour dépréciation des stocks destinés à la vente et pour dépréciation des actions cotées en bourse, et ce, dans la limite de 50% du bénéfice imposable. **(Modifié Art. 45 LF 2007-70 du 27/12/2007)**

La condition relative à l'engagement d'une action en justice n'est pas exigible pour le besoin de la déduction des provisions pour créances douteuses des entreprises en difficultés économiques et ce durant la période de suspension des procédures judiciaires prévues par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents **(Ajouté Art. 21-1 LF 2006-85 du 25/12/2006)**.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe :

- le montant des provisions déductibles au titre de la dépréciation des stocks est constitué par la différence entre le prix de revient du produit constaté en comptabilité et la valeur de réalisation nette connue à la date de clôture du bilan de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées sans tenir compte des frais non réalisés à cette date et sans que ce montant excède 50% du prix de revient du produit,

- les actions sont évaluées d'après le cours moyen journalier à la bourse des valeurs mobilières de Tunis du dernier mois de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées **(Modifié Art 35 LF 97-88 du 29/12/97 et Art. 5 loi 99-92 du 17/08/99 relative à la relance du marché financier)**.

Les provisions constituées pendant une année sont réintégrées aux bénéfices imposables de la 3ème année qui suit celle de leur

constitution dans la mesure où l'action en justice concernant les créances auxquelles elles se rapportent suit encore son cours.

Toutefois, ces provisions peuvent être reconstituées, en dehors du plafond visé au premier alinéa du présent paragraphe, et ce par prélèvement sur les bénéficiaires imposables de cette troisième année.

Les provisions constituées et devenues sans objet au cours d'un exercice sont réintégrées au résultat de cet exercice.

Pour bénéficier de ces déductions, les entreprises ayant pratiqué des provisions sont tenues de joindre à leur déclaration de l'impôt sur le revenu un état détaillé des provisions constituées. L'état des provisions déductibles relatives aux créances des entreprises en difficultés économiques doit mentionner les références de la décision de suspension des procédures judiciaires (*Ajouté Art. 21-2 LF 2006-85 du 25/12/2006*).

(Ajouté Art 72 L.F. n° 94-127 du 26/12/94 et modifié Art 39-2 L.F. n° 2010-58 du 17/12/2010 et abrogé par art. 82-3 L.F. n° 2013-54 du 30/12/2013).

5- Dans la mesure où ils sont justifiés et à concurrence de 2°/oo du chiffre d'affaires brut, les dons et subventions servis à des oeuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel.

Cependant, les dons et subventions accordés aux organismes, projets et oeuvres sociales dont la liste est fixée par décret sont déductibles pour leur totalité ⁽¹⁾. (*Modifié Art. 95 LF 94 -127 du 26/12/94*)

1 -a) Décret n°2000-599 du 13 mars 2000 tel que modifié et complété par le décret n°2010-1409 du 7 juin 2010.

b) Paragraphe 1 de l'article 30 de la loi n°92-122 du 29/12/1992

« Le Fonds de Solidarité Nationale est alimenté par :

- Les dons accordés par les citoyens et citoyennes et les entreprises tunisiennes appartenant au secteur public et au secteur privé dans le cadre de la solidarité nationale. Ces dons sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ».

c) Paragraphe 2 de l'article 13 de la loi n°2000-98 du 25/12/2000 « nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dons et subventions

5 bis- Les mécénats accordés aux entreprises, projets et œuvres à caractère culturel ayant obtenu l'approbation du ministre chargé de la culture. (*Ajouté Art. 49-1 L.F. n° 2014-54 du 19/8/2014*).

6- La dotation au fond d'intéressement du personnel salarié, lorsqu'elle est constituée en application de dispositions législatives et réglementaires, même si elle n'est pas distribuée aux ayants droit l'année de son prélèvement.

7 - Les cotisations du souscripteur payées dans le cadre des contrats collectifs d'assurance visés au paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du présent code et les cotisations payées dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation en exécution des obligations du souscripteur prévues par la législation en vigueur.

Le rachat du contrat entraîne le paiement de l'impôt non acquitté en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités exigibles conformément à la législation en vigueur. Le rachat est

accordés au Fonds de Soutien, d'Entretien et de Maintenance des Etablissements Scolaires créé par l'article 12 de la loi susvisée sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés ».

d) En vertu des dispositions du paragraphe X de l'article 39 et du paragraphe VII octodécies de l'article 48 du présent code, sont déductibles totalement de l'assiette de l'impôt les dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi

e) Point 3 de l'article 31 de la loi n° 2012-27 du 29/12/2012.

"3- La déduction des revenus ou des bénéfices provenant desdits projets de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés et ce, notwithstanding les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés pour les projets réalisés dans des zones de développement régional et sous réserve desdits articles pour les autres projets. Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation délivrée par le ministre chargé de l'équipement mentionnant que la réalisation du projet en question a eu lieu dans le cadre du programme spécifique pour le logement social susvisé"

surbordonné, dans ce cas, à la production d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal compétents attestant que le souscripteur a régularisé sa situation fiscale au titre des cotisations ayant bénéficié de la déduction. A défaut, l'entreprise d'assurance est solidaire avec l'intéressé pour le paiement des montants exigibles.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas en cas de transfert de la provision mathématique du contrat à une autre entreprise d'assurance.

(Abrogé Art. 54 L.F. 95-109 du 25/12/95 et Ajouté Art. 46 LF 2001-123 du 28/12/2001 et modifié par art. n° 24-4 L.F. n° 2013-5 du 30/12/2013).

Article 12 bis (Ajouté Art. 41 LF 2007-70 du 27/12/2007) .-

I. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements effectués par l'entreprise selon les règles fixées par la législation comptable sans que le montant déductible dépasse les annuités d'amortissement linéaires calculées sur la base de taux maximum. Toutefois, les amortissements des actifs immobilisés de faible valeur sont entièrement déductibles des résultats de l'exercice de leur mise en service. Les taux d'amortissement maximum et la valeur des actifs qui peuvent faire l'objet d'un amortissement intégral sont fixés par décret ⁽¹⁾.

II. Les amortissements visés au paragraphe I du présent article s'appliquent aux actifs immobilisés ou à leurs composantes dont la durée d'utilisation diffère de celle de l'actif principal, soumis à dépréciation et propriété de l'entreprise y compris les constructions sur sol d'autrui. L'amortissement est calculé à partir de la date d'acquisition, de construction, de fabrication ou de mise en service ou d'exploitation, si elle intervient ultérieurement, ou à partir de la date d'entrée en production pour les plantations agricoles, et ce, sur la base

(1) Décret n° 2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation.

du prix de revient d'acquisition, de construction, de fabrication ou de la plantation.

L'amortissement est calculé pour les stations des sites GSM à compter de la date de réception du procès verbal de réception définitive desdites stations ⁽¹⁾ (*Ajouté Art. 20-1 L.F. n° 2014-59 du 26/12/2014*).

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements la taxe sur la valeur ajoutée ouvrant droit à déduction.

III. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements des actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008 sur la base de la durée du contrat de leasing. Cette durée ne doit pas être inférieure à une durée minimale fixée par décret ⁽²⁾.

Dans le cas où le montant des amortissements fixés conformément aux dispositions du présent paragraphe dépasse les amortissements enregistrés en comptabilité, le différentiel d'amortissement sera déduit de l'assiette de l'impôt à condition que le montant des amortissements déduits et le montant des amortissements enregistrés en comptabilité soient portés au tableau d'amortissement et au livre d'inventaire.

L'amortissement est calculé à partir de la date de mise en service sur la base du prix de revient d'acquisition par les entreprises exerçant l'activité de leasing majoré des dépenses engagées par l'entreprise exploitant les actifs et nécessaires pour la mise en exploitation.

Ne fait pas partie de l'assiette de calcul des amortissements, la taxe sur la valeur ajoutée ouvrant droit à déduction.

(1) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent pour les amortissements des stations des sites GSM objet d'un procès-verbal de réception définitive délivré avant la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2014-59 du 26/12/2014.

(2) Décret n° 2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux actifs immobilisés exploités dans le cadre des contrats d'ijāra. *(Ajouté Art. 36-1 L.F. n° 2011-7 du 31/12/2011).*

IV. Est admise en déduction, pour la détermination du bénéfice imposable, la valeur comptable nette des actifs mis au rebut, des résultats de l'année de leur mise au rebut, et ce, sur la base des pièces justificatives.

V. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements enregistrés en comptabilité relatifs aux redevances de concession en contrepartie de l'obtention de concession conformément à la législation en vigueur, et ce, sur la base de la durée fixée dans le contrat de concession.

VI. Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements constitués au titre d'un exercice et qui n'ont pas pu être déduits, en application des taux maximum et des durées minimales mentionnés dans les paragraphes I et III du présent article, des résultats des exercices suivant l'exercice de leur constatation, et ce, selon les mêmes taux et durées susvisés. Les amortissements réputés différés en périodes déficitaires sont admis en déduction successivement des résultats des exercices suivants à condition de les porter dans les notes aux états financiers.

VII. Les annuités d'amortissement admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable relatives aux actifs immobilisés exploités avant le premier janvier 2007 sont égales à la différence entre la valeur amortissable et les amortissements qui ont été déduits pour la détermination du résultat imposable des exercices précédant l'exercice 2007 répartie sur la période restante.

Article 13.-

I. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 bis du présent code, les entreprises qui construisent, font construire ou achètent des immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel à titre gratuit, peuvent, dès achèvement des constructions ou leur acquisition, effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient, déductible pour l'établissement du bénéfice. La valeur résiduelle desdites constructions étant amortissables sur une durée de dix ans. *(Modifié Art. 42-1 LF 2007-70 du 27/12/2007)*

Les immeubles sont considérés comme destinés au personnel au sens de l'alinéa ci-dessus si les trois quarts au moins de leur superficie totale sont réservés au logement du personnel de l'entreprise.

II. Pour l'application des dispositions du paragraphe I du présent article, l'exploitant individuel, les associés en nom des sociétés de personnes, les membres des associations en participation ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel desdites entreprises.

Article 14.- Par dérogation aux dispositions de l'article 12-1er du présent code, ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéficiaire :

1- les cadeaux de toutes natures, les frais de réception y compris les frais de restauration et de spectacle qui dépassent un centième du chiffre d'affaires brut réalisé par l'entreprise avec un maximum déductible de vingt mille dinars par exercice.

2- L'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés y compris la retenue à la source y afférente, supporté à la place du redevable réel ainsi que la taxe sur les voyages à l'étranger. *(Modifié Art 51 LF 94-127 du 26/12/94, Art 51-1 LF 2002-101 du 17/12/2002 et Art 41-11 LF 2010-58 du 17/12/2010 et abrogé et remplacé par Art 39 L.F 2013-54 du 30/12/2013).*

3- les commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, les rémunérations visées au paragraphe II bis de l'article 53 du présent code, honoraires supportés par l'entreprise s'ils ne sont pas déclarés dans les conditions du paragraphe III de l'article 55 du présent code ; *(Modifié Art. 92 LF n° 2001-123 du 28/12/2001)*

4- toute charge se rapportant aux résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance visés à l'article 15-4e du présent code ;

5- les loyers, les dépenses d'entretien, de fournitures, de carburant et de vignette, engagés au titre des véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 chevaux vapeurs à l'exception de ceux constituant l'objet principal de l'exploitation. *(Modifié Art. 52 LF n° 95-109 du 25/12/95)*

6- les intérêts servis à l'exploitant ou aux associés des sociétés de personnes ou des associations en participation à raison des sommes

versées par eux dans la caisse de l'entreprise en sus de leur apport en capital ;

7- le salaire de l'exploitant ou de l'associé en nom ;

8- les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toutes natures mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, la commercialisation, la répartition de divers produits, le contrôle des changes, l'assiette des impôts, contributions ou taxes et d'une manière générale toute infraction à la législation en vigueur.

9- Les dons et subventions qui n'ont pas été déclarés conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 59 du présent code. (*Ajouté Art. 48 LF n° 97-88 du 29/12/97*)

10- La quote part des loyers exigibles par les exploitants des actifs immobilisés objet des contrats de leasing ou des contrats d'ijâra au titre du remboursement du prix d'acquisition des actifs en question par les établissements de crédit qui exercent l'activité de leasing ou d'ijâra (*Ajouté Art. 43 LF 2006-85 du 25/12/2006 et modifié par Art. 36-2 et 3 LF n° 2011-7 du 31/12/2011*) ⁽¹⁾

11- Les charges d'ont le montant est supérieur ou égal à 20.000 (*) dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces. (*Ajouté Art. 34 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013*).

Article 15.- Par dérogation aux dispositions de l'article 12 bis du présent code, n'est pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice, l'amortissement (*Modifié Art. 42-1 LF n° 2007-70 du 27/12/2007*) :

1- des terrains;

2- des fonds de commerce;

3- (*Abrogé Art. 42-2 LF 2007-70 du 27/12/2007*);

4- des avions et bateaux de plaisance mis à la disposition des dirigeants ou employés de l'entreprise et dont l'utilisation ne concerne pas directement l'objet de l'entreprise ainsi que des résidences secondaires ;

(1) Ces dispositions s'appliquent aux contrats de leasing conclu à partir du 1er janvier 2008.

(*) L'article 34-3 de la loi 2013-54 stipule que ce montant est réduit à 10.000 dinars à partir de premier janvier 2015 et à 5.000 dinars à partir de premier janvier 2016.

5- des véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 chevaux vapeurs à l'exception de ceux constituant l'objet principal de l'exploitation. (*Modifié Art. 53 LF 95-109 du 25/12/95*)

6- Les actifs dont le coût d'acquisition est supérieur ou égal à 20.000 (*) dinars hors taxe sur la valeur ajoutée et dont la contrepartie est payée en espèces (*Ajouté Art. 34-2 LF n° 2013-54 du 30/12/2013*)

3. Réévaluation des bilans

Article 16 (*Complété Art. 72 LF 94-127 du 26/12/94 et abrogé Art 30 LF 99-101 du 31/12/99*) .-

Article 17 (*Abrogé Art 30 LF 99-101 du 31/12/99*) .-

Article 18 (*Abrogé Art 30 LF 99-101 du 31/12/99*) .-

Article 19 (*Abrogé Art 30 LF 99-101 du 31/12/99*) .-

Article 20 (*Abrogé Art 30 LF 99-101 du 31/12/99*) .-

II. Bénéfices des professions non commerciales

1. Définition

Article 21.- Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices réalisés par les professions libérales, par les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et par toutes les occupations ou exploitations non commerciales à but lucratif.

2. Détermination du bénéfice net

Article 22.-

I. Le bénéfice net des activités non commerciales est constitué par la différence entre les produits bruts réalisés au cours de l'année civile et les charges nécessitées par l'exploitation au titre de la même année.

Les dispositions des articles 10 à 20⁽¹⁾ du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité

(*) L'article 34-3 de la loi 2013-54 stipule que ce montant est réduit à 10.000 dinars à partir de premier janvier 2015 et à 5.000 dinars à partir de premier janvier 2016.

(1) Les articles 16 à 20 du code ont été abrogés par LF 99-101 du 31/12/1999.

conformément à la législation comptable des entreprises. (*Modifié Art.76 LF 97-88 du 29/12/97*)

II. Cependant, les intéressés peuvent opter, à l'occasion du dépôt de leur déclaration de l'impôt sur le revenu, pour leur imposition sur la base d'un bénéfice forfaitaire égal à 80% de leurs recettes brutes réalisées.⁽¹⁾

III. Dans le cas où les intéressés ont été soumis au titre d'une année donnée à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, ledit régime demeure définitif et ne peut faire l'objet de renonciation. (*Ajouté Art.71 LF 2001-123 du 28/12/2001*)

III. Bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche

1. Définition

Article 23.- Sont considérés comme bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes, soit aux métayers ou autres, ainsi que les revenus provenant de la pêche.

Ces bénéfices comprennent notamment les produits provenant de la céréaliculture, de la viticulture, de l'agrumiculture, de l'oléiculture, de l'arboriculture, de l'aviculture, de l'apiculture, de l'horticulture, des cultures maraîchères, des forêts, de l'élevage du bétail, ainsi que de l'élevage des produits de la mer et de la concession du droit de pacage, réalisés par toute personne qui exploite à titre de propriétaire ou de locataire.

2. Détermination du bénéfice net

Article 24.- Le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche est constitué par l'excédent des recettes totales réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu du jeu des stocks.

Les dispositions des articles 10 à 20⁽²⁾ du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité

(1) Le taux prévu au présent paragraphe est remplacé par art. 46 LF n° 2013-54 du 30/12/2013.

(2) Les articles 16 à 20 du code ont été abrogés par LF 99-101 du 31/12/1999

conformément à la législation comptable des entreprises. (*Modifié Art. 76 LF 97-88 du 29/12/97*).

Toutefois, et en l'absence de tenue de comptabilité, les agriculteurs et les pêcheurs sont soumis à l'impôt sur la base d'une évaluation forfaitaire déterminée après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions.

IV. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

1. Définition

Article 25.- Les traitements, salaires, émoluments, indemnités et autres avantages s'y rattachant ainsi que les pensions et rentes viagères constituent un élément du revenu global servant d'assiette à l'impôt sur le revenu.

Sont classés parmi les traitements et salaires, les rémunérations, les primes et les autres avantages accordés aux gérants des sociétés à responsabilité limitée. (*Ajouté Art.42-1 LF 2010-58 du 17/12/2010*)

2. Détermination du revenu net

Article 26.-

I. Le revenu net est déterminé en déduisant du montant brut des éléments du revenu visés à l'article 25 du présent code y compris les avantages en nature :

- les retenues obligatoires effectuées par l'employeur en vue de la constitution de rentes, de pensions, de retraite ou pour la couverture de régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- les frais professionnels fixés forfaitairement à 10% du reliquat après déduction de ces retenues.

II. Les pensions et rentes viagères bénéficient pour leur imposition d'un abattement de 25% de leur montant brut.

III. Les avantages en nature sont évalués d'après leur valeur réelle. Toutefois, les personnes qui bénéficient de droit d'une indemnité de logement et qui occupent un logement, propriété de l'employeur sans bénéfice de l'indemnité, sont soumises à l'impôt sur la base du montant de l'indemnité qui devait leur être servie.

Le même procédé est retenu en cas d'utilisation d'une voiture de service pour des besoins personnels.

V. Revenus fonciers^(*)

1. Définition

Article 27.- Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les autres catégories de revenus :

1- le loyer des propriétés bâties et des propriétés non bâties y compris celui des terrains occupés par les carrières.

2- La plus-value réalisée de la cession des :

- droits sociaux dans les sociétés immobilières,

- immeubles bâtis ou partie d'immeuble bâtis,

- terrains, à l'exclusion des terrains agricoles situés dans les zones agricoles cédés au profit de personnes autres que les promoteurs immobiliers et au profit de personnes qui s'engagent dans le contrat de cession de ne pas réserver le terrain objet de la cession à la construction avant l'expiration d'une période de 4 ans à partir de la date de cession. L'acquéreur est tenu de payer l'impôt dû à ce titre en cas de non respect de l'engagement susmentionné.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux opérations de cession faites :

- au conjoint, ascendants, ou descendants, ou

- au bénéficiaire du droit de propriété d'achat à l'intérieur des périmètres de réserves foncières créées conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du code de l'aménagement du territoire et d'urbanisme, ou

- dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou

- d'un seul local à usage d'habitation dans la limite d'une superficie globale ne dépassant pas 1000 m² y compris les dépendances bâties et non bâties, et ce, pour la première opération de cession.

(*) Est institué un impôt sur les immeubles y compris les droits s'y rattachant qui sont détenues par les personnes physiques dénommé "impôt financier" dont le montant est égal à une fois et demie, la taxe sur les immeubles bâtis ou la taxe sur les immeubles non bâtis, selon le cas. (voir article 55 art. LF n° 2013-54 du 30/12/2013).

Cet impôt est supprimé par art. 38 L.F.C. n°2014-54.

La cession au sens du présent paragraphe couvre la cession de propriété, de l'usufruit, de nue-propriété ou de servitude.

(Modifié Art 106 LF 92-122 du 29/12/92, Art 3 Loi 98-73 du 4/08/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt, Art 74 LF 2001-123 du 28/12/2001 et Art 60-1LF 2004-90 du 31/12/2004 et par art 47-1 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).

3- La plus-value de cession de lots ou parties de lots dont l'origine de propriété provient de la cession, autre que par voie d'échange, de terres domaniales à vocation agricole et qui ont perdu cette vocation. *(Modifié Art 106 LF 92-122 du 29/12/92 et Art 4 Loi 98-73 du 4/08/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt).*

2. Détermination du revenu net

Article 28.-

I. Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté d'une part, du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par convention à la charge du locataire diminué d'autre part, du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte du locataire.

Dans les recettes brutes de la propriété sont comprises notamment celles qui proviennent de la location du droit d'affichage, de la concession du droit de propriété ou d'usufruit.

II. Le revenu net des propriétés bâties est déterminé en déduisant du revenu brut 30% au titre des charges de gestion, des rémunérations de concierge, d'assurances et d'amortissement, ainsi que les frais de réparation et d'entretien justifiés et la taxe sur la valeur locative⁽¹⁾ acquittée.

Le revenu net des propriétés non bâties louées est évalué en déduisant du revenu brut le montant des dépenses justifiées et nécessitées pour la production de ce revenu ainsi que la taxe foncière sur les terrains non bâtis⁽¹⁾ acquittée.

(1) Remplacée par la taxe sur les immeubles bâtis

(1) Remplacée par la taxe sur les terrains non bâtis

III. Les dispositions des articles 10 à 20⁽¹⁾ du présent code sont applicables aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises (*Modifié Art. 76 LF 97-88 du 29/12/97*).

IV. Pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du présent code, la plus-value ⁽²⁾ imposable, est égale à la différence entre d'une part, le prix de cession déclaré des biens et droits susvisés ou celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales selon les procédures applicables en matière de droits d'enregistrement et d'autre part, le prix de revient d'acquisition, de donation, ou de construction y compris la valeur des terrains, ou celui révisé suite aux opérations de vérifications fiscales majoré de montants justifiés des impenses et de 10% par année de détention.

Le prix de revient pour les opérations de cession de l'usufruit et de la nue-propriété est déterminé sur la base d'une quote-part de la valeur de la propriété totale et ce conformément au tableau prévu par l'article 38 du code des droits d'enregistrement et de timbre (*Modifié Art. 47-2 LF n° 2013-54 du 30/12/2013*).

Afin de permettre aux attributaires de terres domaniales ayant perdu leur vocation agricole l'obtention de la main-levée avant la date de la cession définitive de ces terres, la plus-value est déterminée sur la base de la valeur desdits biens fixée par un expert du domaine de l'Etat. (*Modifié Art. 107 LF 92-122 du 29/12/1992 et Art 5 Loi 98-73 du 4/08/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt*)

Pour les donations, les échanges et les biens hérités le prix de revient est déterminé à partir des valeurs déclarées dans les actes de donation, d'échange ou dans les déclarations déposées au titre des mutations par décès. (*Modifié Art. 60-2 L F 2004 - 90 du 31/12/2004*)

(1) Les articles 16 à 20 sont abrogés par LF 99-101 du 31/12/1999.

(2) L'exonération de la plus-value provenant de la cession de terrains destinés à la réalisation de projets dans le cadre du programme spécifique par le logement social, et ce, à la condition de mentionner dans l'acte de vente que la cession du terrain a été réalisée dans le cadre dudit programme.

Pour les cessions de biens acquis par donation entre ascendants et descendants et entre époux, le prix de revient est déterminé sur la base de leur valeur à la date de leur possession par le donateur premier. La durée de détention est calculée, dans ce cas, à compter de la date de possession par le donateur premier. (*Ajouté Art. 4 loi n° 2006-69 du 28/11/2006, relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel et par art. 47-3 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013*).

VI. Revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers

I. Revenus de valeurs mobilières

1. Définition

Article 29.-

I. Les personnes morales dont les bénéfices distribués relèvent de la catégorie des revenus de valeurs mobilières sont :

1- les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que les coopératives et leurs unions;

2- les associations en participation qui revêtent en fait une forme juridique qui les rendrait imposables à l'impôt sur les sociétés.

3- les établissements tunisiens de sociétés étrangères ayant la forme de sociétés visées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe I du présent article.

II. Sont à ce titre considérés comme revenus distribués :

a) tous les bénéfices ou produits qui ne sont ni mis en réserve ni incorporés au capital ;

b) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;

c) les bénéfices réalisés en Tunisie par les entreprises visées à l'alinéa 3 du paragraphe I du présent article qui sont présumés être distribués au profit des associés non domiciliés en Tunisie.

II bis : Sont aussi considérés comme revenus distribués, les revenus des parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières prévus par le code des organismes de placement collectif

promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 et des parts des fonds d'amorçage prévu par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 à l'exception de la plus-value relative auxdites parts ou aux droits y relatifs prévue au deuxième paragraphe de l'article 3 et au deuxième paragraphe de l'article 31 bis du présent code. *(Ajouté Art. 22 LF 2001-123 du 28/12/2001 et modifié Art. 2 loi 2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage et Art. 25-1 LF 2005-106 du 19/12/2005 et par art. 6 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011).*

III. Les bénéficiaires visés à l'alinéa « a » du paragraphe II du présent article sont constitués de ceux ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, ces bénéficiaires sont :

- majorés des bénéficiaires exonérés ou de source étrangère et ;
- diminués de l'impôt sur les sociétés, des amendes et pénalités ainsi que des charges non admises en déduction pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles ne correspondent pas à une diminution de l'actif net.

Article 30.- Sont assimilés à des revenus distribués :

1- sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes à l'exception de celles servies entre une société mère et ses filiales. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est imputée sur l'impôt dû au titre de l'année du remboursement ou des années suivantes.

2- les rémunérations, avantages et bénéfices occultes.

3- les jetons de présence et les tantièmes attribués aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance en leur dite qualité.

Article 31.-

I. Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéficiaires et réserves capitalisés, depuis moins de cinq ans, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

II. A l'exception des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée prévues par le code des sociétés commerciales, l'appropriation des actions ou des parts sociales par un seul associé constitue un cas de cessation d'activité. (*Modifié Art.62-2 LF 2000-98 du 25/12/2000*).

Article 31 bis (*Ajouté Art. 61-1 LF 2003-80 du 29/12/2003*) .-

La catégorie des revenus des valeurs mobilières comprend également la plus-value de cession des actions et des parts sociales, ou de leur rétrocession, et ce, pour les opérations de cession ou de rétrocession effectuées à partir du 1^{er} janvier 2004.

Fait également partie de catégorie des revenus des valeurs mobilières, la plus-value de cession ou de rétrocession des parts des fonds prévus par la législation les régissant, et ce, pour les opérations de cession ou de rétrocession intervenant à partir du 1^{er} janvier 2012. (*Ajouté Art. 7-2 L.F n° 2011-100 du 21/10/2011*).

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de cession des droits relatifs aux titres précités et de leur rétrocession (*Ajouté Art. 7-2 D.L. n° 2011-100 du 21/10/2011*).

Article 32.- Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1- l'amortissement du capital réalisé au moyen de fonds provenant de la cession d'éléments d'actif ainsi que les remboursements d'apports en cas de réduction du capital.

2- la distribution de la prime d'émission à ceux qui en ont fait apport.

3- les sommes remboursées aux associés suite à la liquidation de la société et portant sur leurs apports au capital ou sur un capital précédemment amorti ayant supporté l'impôt ou sur des réserves capitalisées depuis plus de cinq ans.

2. Détermination du revenu net

Article 33.- Le revenu net est constitué par le montant brut des revenus distribués tels que définis aux articles 29, 30, 31 et 32 du présent code.

La plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 et par l'article 31 bis du présent code est égale à la différence entre le

prix de cession ou de rétrocession des titres ou de droits y relatifs d'une part, et leur valeur de souscription ou d'acquisition d'autre part et provenant des opérations de cession ou de rétrocession réalisées au cours de l'année précédant celle de l'imposition après déduction de la moins-value résultant des opérations susvisées. (*Abrogé et remplacé Art. 8 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011*).

II. Revenus de capitaux mobiliers

1. Définition

Article 34.- Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers:

1- les intérêts, les arrérages, les lots et primes de remboursement et autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables émis par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics, les associations de toute nature et les sociétés civiles et commerciales ;

2- les intérêts des créances ;

3- les intérêts des dépôts de sommes d'argent ;

4- les intérêts et les rémunérations des cautionnements; (*Modifié Art 66 LF 2003-80 du 29/12/2003*)

5- les produits des comptes-courants ;

6- Les revenus des parts et le boni de liquidation du fonds commun de créances prévu par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif. (*Ajouté Art 27 LF 2001-123 du 28/12/2001*)

7- Les bénéfices net des sukuk et leurs revenus ainsi que les produits de liquidation du fonds commun des sukuk prévu par la législation les régissant. (*Ajouté Art 28 LF n° 2013-54 du 30/12/2013*).

2. Détermination du revenu net

Article 35.- Le revenu net est constitué par le montant brut des intérêts et tous autres produits ou avantages que le créancier perçoit au cours de l'année précédant celle de l'imposition, à quelques périodes de temps qu'ils s'appliquent, sans distinction entre ceux afférents à ladite année et ceux payés par anticipation ou à titre d'arriérés.

VII . Autres revenus

1. Définition

Article 36.- Les autres revenus sont constitués des revenus de source étrangère n'ayant pas été soumis au paiement de l'impôt dans le pays d'origine.

2. Détermination du revenu net

Article 37.- Le revenu net est constitué par les sommes effectivement perçues de l'étranger.

Le revenu net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères est déterminé conformément aux dispositions de l'article 26 du présent code. (*Ajouté Art. 61 LF 97-88 du 29/12/97*).

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe du présent article le revenu net des pensions et rentes viagères est déterminé après une déduction de 80% de son montant brut et ce, en cas de transfert desdites pensions et rentes viagères à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou en cas de déclaration de l'importation des pensions et rentes viagères en question et à condition de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt les justificatifs nécessaires (*Ajouté Art. 35 LF 2006-85 du 25/12/2006*).

Sous-section II

exonérations

Article 38.- Ne sont pas soumis à l'impôt :

1- les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accident de travail ou aux ayants droit ;

2- les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'un jugement pour la réparation d'un préjudice corporel ;

3- les traitements, salaires et indemnités servis par les Etats étrangers au profit du personnel détaché auprès du gouvernement tunisien dans le cadre de la coopération technique ;

4- les allocations, indemnités et prestations servies sous quelle que forme que ce soit en application de la législation relative à l'assistance, à l'assurance et à la sécurité sociale ;

5- la gratification de fin de service ^(*) dans les limites fixées dans le cadre de la législation régissant le travail ou dans les limites des montants fixés dans le cadre des opérations de licenciement de salariés pour des raisons économiques et approuvées par la commission de contrôle des licenciements ou par l'inspection du travail ou fixées dans le cadre des décisions de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques; **(Modifié Art. 41 LF 2002-101 du 17/12/2002)**

6- les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi supportés par les salariés dans la mesure où elles sont justifiées ;

7- les intérêts de l'épargne logement servis aux titulaires de contrats d'épargne logement. **(Modifié Art. 30 LF 91-98 du 31/12/1991)**

8- les intérêts des dépôts et de titres en devises ou en dinars convertibles;

9- les intérêts des comptes courants ouverts entre industriels, commerçants ou exploitants agricoles à la condition que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à la profession.

10- **(Modifié Art.50 LF 94-127 du 26/12/1994 et Art. 23 LF 2001-123 du 28/12/2001⁽¹⁾ et abrogé art.19-2 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).**

11- l'indemnité d'expatriation, émoluments, indemnités et autres avantages reçus par les salariés au titre de leur activité à l'étranger à condition que l'employeur soit domicilié ou établi en Tunisie et que l'activité se rapporte aux :

- études techniques ou économiques ou sociales ou environnementales ou à l'assistance technique;

(*) L'article 22 de la loi 2012-27 du 29 décembre 2012 prévoit que la gratification de fin de service susvisée n'est pas soumise à la taxe de formation professionnelle ainsi qu'elle n'est pas soumise à la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés selon l'article 22 de la même loi.

(1) L'article 19-3 stipule que les dispositions d'abrogation s'appliquent aux opérations de distribution réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.

- travaux de construction, de montages, opérations de maintenance ou activités de surveillance s'y rattachant. (*Ajouté Art. 60 LF 97-88 du 29/12/97*)

12- les intérêts des comptes d'épargne pour les études ouverts auprès des banques par les parents au profit de leurs enfants.

Les conditions d'application de cette mesure seront fixées par décret⁽¹⁾. (*Ajouté Art. 45 LF 98-111 du 28/12/98*)

13- la plus-value réalisée par les salariés suite à la levée de l'option de souscription au capital social des sociétés visées à l'article 48 bis du présent code ou à l'acquisition de leurs actions ou parts sociales, à condition que :

- l'offre de l'option ne concerne pas les salariés dont la participation au capital social de la société excède, au moment de l'offre de l'option, 10% de son capital souscrit,

- les actions ou les parts sociales concernées ne fassent pas l'objet d'une cession avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'option est levée.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, la plus-value est calculée sur la base de la différence entre la valeur réelle des actions et des parts sociales, déterminée à la date de la levée de l'option conformément aux dispositions de l'article 48 bis du présent code, d'une part, et la valeur de souscription à ces actions ou parts sociales ou de leur acquisition, d'autre part. (*Ajouté Art. 46 LF 99-101 du 31/12/99*)

14. les cotisations payées par les employeurs dans le cadre des contrats collectifs assurance-vie et des contrats de capitalisation visés au paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du présent code. (*Ajouté Art. 47 LF 2001-123 du 28/12/2001 et modifié par art. 24-5 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013*).

15. les intérêts des comptes épargne pour l'investissement prévus par l'article 39 bis du présent code dans la limite de 2000 dinars par an. (*Ajouté Art.22 LF n° 2002-101 du 17/12/2002*)

(1)- Décret n° 99-1923 du 31 août 1999, portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts des « Comptes Epargne-Etudes ».

16. Les sommes payées dans le cadre de l'exécution des contrats d'assurance visés au paragraphe 2 du paragraphe I de l'article 39 du présent code, à l'exception des sommes payées dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation en exécution des obligations du souscripteur prévues par la législation en vigueur.

(Ajouté Art.44 LF 2003-80 du 29/12/2003 et modifié par art. 24-6 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).

17. ⁽¹⁾la plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 et par l'article 31 bis du présent code et relative aux titres et aux droits y relatifs ci-après cités :

- les actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis souscrites ou acquises avant le 1^{er} janvier 2011 ou les actions dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse des valeurs mobilières de Tunis,

- les actions cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis souscrites ou acquises à partir du 1^{er} janvier 2011 lorsque leur cession ou rétrocession a lieu après l'expiration de l'année suivant celle de leur souscription ou de leur acquisition,

- les actions des sociétés d'investissement à capital variable et les parts des fonds commun de placement en valeurs mobilières prévus par l'article 10 du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001,

- les parts des fonds d'amorçage prévus par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 et les parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage susvisés conformément à la législation les régissant.

- les actions et les parts sociales cédées ou rétrocédées pour le compte des tiers personnes physiques, par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe I de l'article 39 septies du présent code ainsi que les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe II du même article lorsque la cession ou la

(1) Les dispositions du début du point 17 et ses quatre premiers tirets sont abrogées et remplacées par l'article 9-1 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011.

rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions, aux parts sociales ou aux parts ou de leur acquisition, et ce, dans la limite de 50% de la plus-value réalisée,

- les actions et les parts sociales cédées ou rétrocédées pour le compte des tiers personnes physiques par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe III de l'article 39 septies du présent code et les parts des fonds communs de placement à risque souscrites dans le cadre du paragraphe IV du même article,

- les actions, les parts sociales objets d'apport au capital de la société mère ou de la société holding sous réserve de l'engagement de la société mère ou de la société holding d'introduire ses actions à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année suivant celle de l'exonération. Ce délai est prorogé d'une seule année par arrêté du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du conseil du marché financier. **(Modifié par art. 9-2 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011).**

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au dépôt, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt relative à l'année de l'exonération, de l'engagement précité visé par le conseil du marché financier.

L'impôt sur le revenu au titre de la plus-value ayant bénéficié de l'exonération conformément aux dispositions du présent paragraphe sera dû, majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas de non dépôt par les bénéficiaires de l'exonération auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts compétent, d'une attestation prouvant l'introduction de la société mère ou de la société holding ayant bénéficié de l'apport à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois suivant l'expiration du délai susvisé.

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de présentation d'une attestation délivrée par le conseil du marché financier prouvant que la non introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis est due à des motifs qui ne lui sont pas imputables. **(Ajouté Art. 32 LF 2006-85 du 25/12/2006).**

18. la plus-value prévue par l'article 31 bis ou la plus value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code dans la limite de 10.000 dinars par an. *(Ajouté Art. 63 LF 2003-80 du 29/12/2003 et modifié Art. 41-7 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

18 bis. *(Ajouté Art. 41-8 LF 2010-58 du 17/12/2010 et abrogé art. 9-3 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011).*

19. La plus-value provenant de la cession totale des actions ou des parts sociales détenues par un dirigeant dans le capital de la société qu'il dirige suite à l'atteinte par ce dernier de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de la société.

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion sont fixés par décret ⁽¹⁾.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la possession par le dirigeant de participations à un taux supérieur à 50% du capital de la société qu'il dirige. Pour la détermination de ce taux, sont prises en considération les participations directes et indirectes du dirigeant de la société et de ses enfants non émancipés.

- la poursuite de l'exploitation de la société pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de la cession. En cas de non respect de cette condition, le bénéficiaire de l'exonération est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre de la plus-value exonérée majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de non respect de cette condition pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret ⁽²⁾. *(Ajouté Art. 13 LF 2006-85 du 25/12/2006).*

20⁽³⁾. Les revenus provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures objet de contrats de location conclus pour une période minimale de trois ans.

(1) Décret n° 2007-934 du 16 avril 2007, relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises.

(2) Décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

(3) Les dispositions du point 20 s'appliquent aux contrats en cours au 1er janvier 2009 et selon les mêmes conditions et ce, pour les revenus relatifs à l'exercice 2008 et aux exercices ultérieurs restants du contrat.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné :

- à l'engagement du locataire, dans le contrat de location, de réserver la terre aux grandes cultures,

- au dépôt, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu d'une attestation délivrée par les services régionaux compétents du ministère chargé de l'agriculture attestant que la terre objet de la location a été réservée aux grandes cultures conformément aux exigences de la rotation des cultures, au cours de l'exercice concerné par l'exonération. *(Ajouté Art.13-1 LF 2008-77 du 22/12/2008)*

21. les primes accordées dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi et les primes accordées par les entreprises dans le même cadre *(Ajouté Art.28-1 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

22. les pensions mentionnées au décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011 portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011. *(Ajouté Art.13 D.L n° 2011-97 du 24 octobre 2011)*

23. ⁽¹⁾ le revenu annuel net qui ne dépasse pas après abattements au titre de la situation et des charges de famille visés à l'article 40 du présent code, 5000 dinars, et ce, pour les personnes qui réalisent exclusivement les revenus prévus par l'article 25 du présent code. *(Ajouté Art.73-1 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).*

Sous-section III

Déductions communes

Article 39.-

I. L'impôt sur le revenu est établi sur la base du montant total des revenus nets déterminés conformément aux dispositions prévues par la section II du présent chapitre et sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation de l'une des catégories de revenus :

- 1- Les arrérages des rentes payées à titre obligatoire et gratuit ;
- 2- ⁽²⁾ Les primes payées par le souscripteur dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation dans la limites

(1) Ce numéro a été rectifié du numéro 22 au numéro 23 et au vu de l'article 73-3, l'exonération s'applique aux revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

(2) Modifié par art. 52 L.F n° 97-88 du 29/12/1997, art. 47-1 L.F n° 2001-123 du 28/12/2001, art. 23-1 L.F n° 2007-70 du 27/12/2007, art. 42-1 L.F.C n° 2012-1 du 12/5/2012 et art 24-1 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013.

de 10.000 dinars par an, et ce, lorsque ces contrats comportent l'une des garanties suivantes :

- garantie d'un capital ou d'une rente au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants d'une durée effective au moins égale à dix ans,
- garantie des unités de compte au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants servies après une durée minimale qui ne doit pas être inférieure à dix ans,
- garantie d'un capital ou d'une rente en cas de décès au profit du conjoint, de ascendants ou des descendants.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux primes assurance-vie payées par l'affilié dans le cadre des contrats collectifs d'assurance d'une durée d'affiliation effective ⁽¹⁾ égale au moins à dix ans et sans que sa cotisation dans ces contrats soit inférieure à une cotisation minimale dont le taux est fixé par un arrêté du ministre des finances.

Le rachat du contrat d'assurance par le souscripteur aux contrats individuel ou l'affilié aux contrats collectifs avant l'expiration de la période de dix ans susvisée entraîne le paiement de l'impôt sur le revenu non acquitté en vertu des dispositions du présent code majoré des pénalités dues conformément à la législation en vigueur. Les pénalités de retard ne sont pas dues lorsque le souscripteur aux contrats individuel ou l'affilié aux contrats collectifs procède au rachat du contrat d'assurance suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur ou après l'expiration d'une période d'épargne minimale de 5 ans. **(Modifié Art. 23-2 LF 2007-70 du 27/12/2007 et art. 24-2 et 3 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013)**

Le rachat est subordonné à la production par l'intéressé auprès de l'entreprise d'assurance d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal compétents attestant que l'intéressé a

(1) L'article 24-8 de la loi 2013-54 dispose que : "la période d'affiliation effective mentionnée au paragraphe 1 présent article ne s'applique pas aux affiliations dans les contrats collectifs souscrits avant le 1^{er} janvier 2014, et ce, pour les affiliés dont la période d'affiliation dans lesdits contrats alluant de la date d'affiliation à la date du départ à la retraite est inférieure à 10 ans.

régularisé sa situation fiscale au titre des primes d'assurance ayant bénéficié de la déduction. A défaut l'entreprise d'assurance est tenue solidairement avec le souscripteur aux contrats individuel ou l'affilié aux contrats collectifs pour le paiement des montants exigibles. *(Ajouté Art 61.LF 2004-90 du 31/12/2004 et art. 24-2 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).*

3- les sommes payées au titre du remboursement des prêts universitaires en principal et en intérêts. *(Ajouté Art. 46 LF 98-111 du 28/12/98)*

4- les intérêts payés au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'un logement social au sens de la législation relative aux interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés.*(Ajouté Art 39-1 LF 2009-71 du 21/12/2009)*

5- Les cotisations payées par les travailleurs non salariés affiliés à l'un des régimes légaux de la sécurité sociale.*(Ajouté Art 44 LF 2009-71 du 21/12/2009)*

II. En outre, sont déductibles de la base imposable les intérêts perçus par le contribuable au cours de l'année au titre des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques, ou de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou au titre des emprunts obligataires émis à partir du 1er janvier 1992 dans la limite d'un montant annuel de mille cinq cent dinars (1 500D) sans que ce montant n'excède mille dinars pour les intérêts provenant des comptes spéciaux d'épargne ouverts auprès des banques et auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie. *(Modifié Art.30 LF 91-98 du 31/12/91)*

III. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les revenus réalisés par les contribuables au titre de la location d'immeubles ou de la restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges⁽¹⁾ établi

(1) Arrêté du ministère de l'enseignement supérieur du 4 juin 1996 portant approbation du cahier des charges relatif à la location des locaux meublés et à la location d'immeubles destinés à l'hébergement des étudiants tel que abrogé et remplacé par

par le Ministère de tutelle du secteur et ce, durant les dix premières années d'activité à compter de la date du commencement desdites activités.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation annuelle, par les bénéficiaires de la déduction lors du dépôt de la déclaration d'impôt, d'une attestation délivrée par le Ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément à un cahier des charges. *(Ajouté Art. 77 LF 94-127 du 26/12/94 et modifié Art. 55 LF 97-88 du 29/12/97)*

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux revenus provenant des prestations de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formations professionnelle de base et selon les mêmes conditions. *(Ajouté Art. 1^{er}- 1 lot n° 2009-32 du 23 juin 2009, relative à l'octroi d'avantages fiscaux aux prestations de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base).*

III bis. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des projets d'hébergement ou de restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges établi par le Ministère de tutelle du secteur.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- l'engagement du promoteur à réaliser le projet dans un délai de trois ans à compter de la date de son approbation par le Ministère de tutelle du secteur et à l'exploitation directe du projet pendant une période de 10 ans;

l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003 portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé. (JORT n°86 du 28 octobre 2003).

- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales ;
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf cas de réduction pour résorption de pertes ;
- la présentation par les bénéficiaires de la déduction lors du dépôt de la déclaration d'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit et des informations nécessaires sur le projet et notamment son coût, son schéma de financement et d'une attestation justifiant l'approbation du Ministère de tutelle du secteur pour la réalisation du projet et de l'engagement susvisé. *(Ajouté Art 56 LF 97-88 du 29/12/97)*

La déduction prévue au présent paragraphe s'applique aux revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des projets de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base et selon les mêmes limites et conditions. *(Ajouté Art. 1^{er}- 2 loi n° 2009-32 du 23 juin 2009, relative à l'octroi d'avantages fiscaux aux prestations de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base).*

III Ter. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les revenus réinvestis dans la réalisation de projets d'hébergement ou de restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges établi par le Ministère de tutelle du secteur. La déduction s'opère sur les revenus réalisés au titre de l'année au cours de laquelle le projet a été réalisé partiellement ou totalement et dans la limite des dépenses justifiées pour sa réalisation.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

l'engagement du promoteur à réaliser le projet dans un délai de trois ans à compter de la date de son approbation par le Ministère de tutelle du secteur et à l'exploitation directe du projet pendant une période de dix ans ;

- la présentation par les bénéficiaires de la déduction, lors du dépôt de la déclaration d'impôt d'une attestation d'approbation du projet par

le Ministère de tutelle du secteur et de toutes informations nécessaires sur ce dernier et notamment l'identité du promoteur, le coût du projet, son schéma de financement et d'un état détaillé sur la réalisation de l'investissement et de l'engagement susvisé. *(Ajouté Art. 56 LF 97-88 du 29/12/97)*

La déduction prévue au présent paragraphe s'applique aux revenus réinvestis dans la réalisation des projets de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base et selon les mêmes limites et conditions. *(Ajouté Art. 1^{er} - 3 loi n° 2009-32 du 23 juin 2009, relative à l'octroi d'avantages fiscaux aux prestations de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base)*

IV. (Abrogé Art. premier- 3) D.L n° 2011-100 du 21/10/2011)

V. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2008. *(Modifié Art 5-2 L.F 2006-80 du 18/12/2006).*

Sont considérées opérations d'exportation au sens du présent paragraphe :

- les ventes à l'étranger de marchandises produites localement,
- les prestations de services à l'étranger,
- les services réalisés en Tunisie et destinés à être utilisés à l'étranger,
- les ventes de marchandises produites localement et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices prévues par le code d'incitation aux investissements, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents prévus par la loi n° 85-108 du 6

décembre 1985, à condition que les marchandises et les services en question soient nécessaires à l'activité desdites entreprises. (**Modifié Art 5-2 L.F 2006-80 du 18/12/2006**).

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telles que définies par le présent code.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux services financiers, aux opérations de location et aux ventes de carburant, d'eau, d'énergie et de produits miniers et de carrières (**Ajouté Art 26 LF 98-111 du 28/12/98 , remplacé Art 26 LF 99-101 du 31/12/99 et modifié Art.4 de la loi n°2009-64 du 12/08/2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents)**

V bis : Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont déductibles de l'assiette imposable dans la limite de 50% les revenus des opérations de courtage international qui consiste en la mise en rapport d'un acheteur et d'un vendeur non résidents au sens de la loi de change durant les dix premières années d'activité à partir de l'année au cours de laquelle intervient la première opération de courtage.

Pour le décompte de la période de dix ans pour les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2001, sont prises en considération les opérations de courtage réalisées à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises,
- la possibilité de détermination par la comptabilité des bénéfices provenant des opérations de courtage international telles que définies ci-haut,

- la production à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation justifiant le transfert des devises étrangères provenant des opérations de courtage international à un compte bancaire en Tunisie. (**Ajouté Art.31 LF 2000-98 du 25/12/2000**).

VI. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens et ce dans la limite du montant du capital libéré.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code ;

- l'émission de nouvelles parts sociales ou actions. Cette condition ne s'applique pas aux parts sociales et actions des sociétés non établies ni domiciliées en Tunisie et cédées par des non résidents ;

- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur. *(Ajouté Art 28 LF 98-111 du 28/12/98)*

VII. Sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus provenant de la location des constructions verticales destinées à l'habitat collectif, social ou économique dans le cadre de projets réalisés à cette fin conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur⁽¹⁾ et ce, durant les dix premières

(1) Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 7 septembre 1999, portant approbation du cahier des charges relatif aux projets de construction verticale de logements collectifs à caractère social ou économique destinés à la location. *(JORT n°76 et 81 pour l'année 1999)*

années d'activité, sans que l'impôt dû soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction.

Est considérée comme construction verticale collective, toute construction comportant quatre étages ou plus en sus du rez-de-chaussée.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- l'engagement du titulaire du projet à exploiter le projet directement pour une période de dix ans.

- la présentation lors du dépôt de la déclaration annuelle d'impôt d'une attestation délivrée par le ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément au cahier des charges.

(Ajouté Art 47 LF 98-111 du 28/12/98)

VIII. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles du revenu imposable, les sommes déposées dans des comptes intitulés « comptes épargne en actions » ouverts auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque ou auprès d'un intermédiaire en bourse, pour la souscription ou l'acquisition d'actions admises à la cote de la bourse et de bons du trésor assimilables ou d'actions des sociétés d'investissement à capital variable ou de parts des fonds commun de placement en valeurs mobilières prévus par l'article 10 du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, dont le capital ou les actifs sont employés pour l'acquisition d'actions cotées en bourse et de bons du trésor assimilables. La déduction s'effectue dans la limite de 50.000 dinars par an. **(Modifié Art 30 LF 2001-123 du 28/12/2001 et Art 45 LF 2003-80 du 29/12/2003 et Art 4 du décret loi n°2011-28 du 18/04/2011 et art. 13 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011)** ⁽¹⁾

(1) L'article 14 du D.L n° 2011-100 du 21/10/2011 dispose que :

1) Les sociétés d'investissement à capital risque et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque en activité à la date de promulgation du présent décret-loi sont tenues d'employer le capital souscrit, les montants déposés auprès d'elles sous

Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- (*Abrogé Art.46 LF 2003-80 du 29/12/2003*)

- à la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement auprès duquel est ouvert le compte d'épargne en actions,

- au non retrait des sommes déposées dans lesdits comptes pendant une période de 5 ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt.

Toute opération de retrait effectuée avant l'expiration de la période susvisée entraîne le paiement de l'impôt dû mais non acquitté, majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur. Les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque le retrait des sommes déposées intervient après l'expiration de la troisième année qui suit celle du dépôt ou lorsque le retrait intervient suite à des événements imprévisibles.

La liste des événements imprévisibles sera, à cet effet fixée, par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de la santé publique et du ministre des affaires sociales⁽¹⁾. (*Ajouté Art. 31 LF 2001-123 du 28/12/2001*)

forme de fonds à capital risque ainsi que les parts souscrites avant la date de promulgation du présent décret-loi dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération du capital souscrit ou des parts souscrites ou le paiement des montants, dans la souscription aux actions et aux parts sociales nouvellement émises par les entreprises visées au paragraphe III de l'article 39 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes taux prévus par ledit paragraphe.

2) La plus value provenant de la cession des actions et parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur compte ou pour le compte d'autrui avant la date de promulgation du présent décret-loi et la plus value provenant de la cession des parts des fonds communs de placement à risque souscrites avant la date précitée ainsi que des actions, parts sociales et parts des fonds souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe 1 du présent article reste soumise au régime fiscal en vigueur avant la promulgation du présent décret-loi.

(1) Arrêté des ministres des finances, de la santé publique, des affaires sociales du 31/08/2002

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 72⁽¹⁾ du présent code commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu de retrait des sommes déposées.

L'impôt sur le revenu qui a fait l'objet d'une exonération est dû par l'établissement auprès duquel le compte est ouvert dans le cas où les sommes n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été déposées et selon les conditions relatives à la gestion des comptes précités, majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur.

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 72⁽¹⁾ du présent code commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les sommes n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été déposées ou au cours de laquelle les conditions relatives à la gestion des comptes précités n'ont pas été respectées.

Les conditions d'ouverture des comptes susvisés et les conditions de leur gestion, et l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés sont fixées par décret ⁽²⁾ (**Ajouté Art. 4 Loi 99-92 du 17/08/99 relative à la relance du marché financier**).

IX. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite de 50% du revenu imposable, les revenus réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises exerçant exclusivement dans le secteur du montage des équipements informatiques et dans les secteurs des services et ingénierie informatiques et les services connexes et ce, au titre des

(1) Les dispositions de l'article 72 du code ont été abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux

(2) Décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture « des comptes épargne en actions » des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés tel que modifié par le décret n° 2002-1727 du 29 juillet 2002 et le décret n° 2005-1977 du 11 juillet 2005.

souscriptions réalisées à partir du 1er Janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2004.

Sont considérés services et ingénierie informatiques et services connexes :

- le développement et la maintenance des logiciels,
- le développement des supports multimédias,
- l'assistance technique, les études et l'ingénierie informatiques,
- les banques de données et les services en ligne,
- la saisie et le traitement des données,
- les autres services informatiques autres que la location d'équipements.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telles que définies par le présent code,

- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,

- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf le cas de réduction pour résorption de pertes,

- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout autre document équivalent. *(Ajouté Art. 43 LF 99-101 du 31/12/99)*

X. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du présent code, sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu les dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi. *(Ajouté Art. 15 LF 99-101 du 31/12/99)*

XI. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable dans la limite de 50%, les

revenus provenant de l'exploitation des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales, et ce, durant les trois premières années d'activité.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises ;

- l'exploitation du bureau d'encadrement et d'assistance fiscales conformément à un cahier des charges approuvé par le Ministre des Finances⁽¹⁾. (*Ajouté Art 55 LF 2000-98 du 25/12/2000*)

Article 39 bis.- Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les montants déposés par les personnes physiques dans des comptes-épargne pour l'investissement ouverts auprès de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie ou auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de dépôt dans la limite de 20000 dinars par an.

Les montants déposés dans les comptes prévus au paragraphe ci-dessus ainsi que les intérêts y afférents doivent être bloqués et ne peuvent être retirés que pour la réalisation de nouveaux projets individuels, par le titulaire du compte ou par ses enfants, éligibles aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur ou pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement.

Les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement, y compris les intérêts y afférents, doivent être utilisés au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'expiration de la période de l'épargne. Toute opération de retrait des fonds pour une raison autre que la réalisation des projets prévus par le présent article ou tout projet réalisé après l'expiration de la période susvisée, entraîne

(1) Arrêté du ministre des finances du 15 mai 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et au fonctionnement des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales (JORT n°41 du 22 mai 2001).

le paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des montants déposés y compris les intérêts y afférents majoré des pénalités calculées conformément à la législation fiscale en vigueur. Les pénalités de retard ne seront pas exigibles lorsque le retrait des montants déposés a lieu suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur.

L'emploi des montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement pour la réalisation de projets ou pour la souscription au capital d'entreprises n'ouvre pas droit à la déduction prévue par la législation fiscale au titre du réinvestissement des revenus.

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, les modalités de leur gestion, ainsi que la période de l'épargne, sont fixées par arrêté du ministre des finances⁽¹⁾. (*Ajouté Art.21 LF 2002-101 du 17/12/2002*)

Article 39 ter (*Ajouté Art.3 loi 2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage.-*)

Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus réinvestis dans l'acquisition des parts de fonds d'amorçage prévus par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 et des parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage conformément à la législation les régissant. (*Modifié Art. 3-1 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011*).

La déduction est subordonnée à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale, telle que définie par le présent code.

(1) Arrêté du Ministre des Finances du 24 avril 2003 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne.

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu de l'année de la déduction d'une attestation de souscription et de paiement des parts délivrée par les gestionnaires des fonds. **(Modifié Art. 3-2 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011).**

En cas de non-utilisation des actifs du fonds aux fins prévues par la législation susvisée relative auxdits fonds, dans les délais et selon les conditions fixées par la législation en vigueur, le bénéficiaire de la déduction sera tenu solidairement avec le gestionnaire du fonds du paiement de l'impôt sur le revenu au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds qui n'a pas été payé en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

Article 39 quater (Ajouté Art. 14 LF 2006-85 du 25/12/2006 portant encouragement de la transmission des entreprises).-

I. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques qui acquièrent des entreprises dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis à cette fin et ce dans la limite de 35% des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice par l'entreprise cédée, de son activité dans des secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,
- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de 3 ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,
- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,

- l'enregistrement des actifs acquis au bilan de l'entreprise cessionnaire de l'année concernée par la déduction,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables au bénéficiaire de la déduction fixés par décret⁽¹⁾.

II. Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles les revenus ou bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements pour les opérations d'acquisition intervenant dans le cadre du n°19 de l'article 38 du présent code et ce, dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes physiques réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du n°19 de l'article 38 précité comportant

(1) Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

Le bénéficiaire de la déduction est tenu du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce en cas d'arrêt de l'exploitation de la société avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret⁽¹⁾.

Article 39 quinquies (Ajouté Art 46-1 LF 2009-71 du 21/12/2009 et art. Premier-2 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011) .-

Le bénéfice de la déduction des revenus réinvestis au capital des sociétés ou dans les parts des fonds communs de placement à risque ou dans les parts des fonds d'amorçage est subordonné à la satisfaction, outre des conditions prévues aux paragraphes III bis, IV et VI de l'article 39 et à l'article 39 ter du présent code, des conditions suivantes :

- la déduction prévue par le paragraphe III bis et VI de l'article 39 et par les articles 39 ter et 39 septies du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par lesdits paragraphes et articles, des conditions suivantes :

- la non cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération ou de l'emploi du capital souscrit ou des parts souscrites,

- la non stipulation dans les conventions signées avec les promoteurs des projets de garanties en dehors des projets ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération d'intervention de la société d'investissement à capital risque,

- l'intervention des sociétés ou des fonds dans le cadre d'opérations d'investissement prévues par la législation en vigueur,

- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif au bilan non distribuable sauf en cas de

(1) Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

cession des actions, des parts sociales ou des parts des fonds ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les personnes soumises légalement à la tenue d'une comptabilité des entreprises.

Article 39 sexies : (Ajouté Art 19 LF 2010-58 du 17/12/2010).-

Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 300 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales et 600 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation et la consommation sur place, déduisent une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des trois premières années d'activité, fixée comme suit :

- 75% pour la première année,
- 50% pour la deuxième année,
- 25% pour la troisième année.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées à partir du 1er janvier 2011 dans le cadre de la réalisation d'investissements nouveaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise ou constituées par des personnes qui exercent une activité de même nature que celle de l'entreprise créée et concernée par l'avantage.

Nonobstant les dispositions du troisième paragraphe du présent article, la déduction susvisée s'applique aux personnes visées à l'article 44 bis et au paragraphe II de l'article 22 du présent code qui optent pour l'imposition sur le revenu selon le régime réel conformément aux dispositions du présent code, au titre de leurs revenus provenant de l'exploitation, et ce, pendant trois ans à compter de l'année au titre de laquelle la détermination de l'assiette imposable a eu lieu sur la base de la comptabilité.

Pour bénéficier de ces dispositions, le régime réel doit être définitif et ne peut faire l'objet de renonciation. *(Ajouté Art 8-3 L.F n° 2014-54 du 19/8/2014).*

Article 39 septies : *(Ajouté Art premier-1 D.L 2011-100 du 21/10/2011) .-*⁽¹⁾

I. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant la fin du délai fixé à l'article 21 de la même loi, le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, sans dépasser 35% du revenu imposable.

Les montants effectivement utilisés sont déductibles dans la limite du revenu imposable et nonobstant le minimum d'impôt susvisé en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

(1) Les sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque ont bénéficié d'un délai supplémentaire pour employer le capital libéré et les montants placés auprès d'eux sous forme de fonds à capital risque et les parts libérées au cours de l'année 2009 dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2012, puis ne dépassant pas le 31 décembre 2013, dans les entreprises et les projets prévus par le présent article.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi par ladite société du capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque correspondant à ceux employés conformément aux dispositions du présent paragraphe pendant une période de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur emploi,

- la non réduction par la société d'investissement à capital risque de son capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'emploi du capital libéré conformément aux dispositions du présent paragraphe, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

II. La déduction prévue par le paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation délivrée par le gestionnaire des fonds communs de placement à risque justifiant l'emploi des actifs desdits fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'emploi par le fonds de ses actifs conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- la tenue pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

III. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles dans la limite de 35% du revenu imposable, les revenus souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par des :

- entreprises implantées dans les zones de développement, telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,

- entreprises qui réalisent des investissements éligibles aux encouragements au titre du développement agricole prévus par l'article 27 du code d'incitation aux investissements,

- entreprises qui réalisent des investissements de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement prévus par l'article 37 du code d'incitation aux investissements,

- projets réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises, telles que définies par le code d'incitation aux investissements,

- entreprises des nouveaux promoteurs, tels que définis par le code d'incitation aux investissements,

- entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine de la technologie d'information et de la communication, le caractère innovant de l'investissement est approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret,

- entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur,

- entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,

- entreprises en difficultés économiques ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de transmission des entreprises conformément à la législation en vigueur.

La déduction a lieu dans la limite du revenu imposable et nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant déposé sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe;

- l'émission de nouvelles actions,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle du paiement,

- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

IV. La déduction prévue par le paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues par le paragraphe III susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et de son engagement pour employer les actifs du fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur libération,

- la tenue pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

V. Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement selon les dispositions des paragraphes précités.

Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 selon les dispositions des paragraphes précités.

VI. Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié de payer le montant de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme de fonds à capital risque selon les conditions prévues par les mêmes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs du fonds conformément aux paragraphes précités ou en cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Article 40.-

I. Sur le montant de ses revenus nets, le chef de famille tel que défini à l'article 5 du présent code a droit à une déduction de 150 dinars.

II. Il a aussi droit, au titre des enfants à sa charge, à une déduction supplémentaire de :

- 90 dinars au titre du premier enfant ;
- 75 dinars au titre du deuxième enfant ;
- 60 dinars au titre du troisième enfant ;
- 45 dinars au titre du quatrième enfant.

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, ses enfants ou les enfants adoptés âgés de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

III. La déduction visée au paragraphe II du présent article est portée à :

- 1000 dinars par enfant poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. *(Modifié Art. 40-1 du 21/12/2009 et art. 94-1 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).*

- 1200 dinars par enfant infirme quels que soient son âge et son rang. *(Modifié Art 50 LF 2004-90 du 31/12/2004 et Art. 40-2 LF 2009-71 du 21/12/2009 et art. 94-2 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).*

IV. En outre, tout contribuable a droit à une déduction au titre de chaque parent à charge dans la limite de 5% du revenu net soumis à l'impôt avec un maximum de 150 dinars par parent à charge, à la double condition que :

- le montant déductible figure sur la déclaration des revenus du bénéficiaire de la pension qui doit être déposée concomitamment avec celle de l'intéressé ;
- le revenu du ou des parents à charge, augmenté du montant de la déduction, n'excède pas le salaire minimum interprofessionnel garanti ;

Lorsque la charge des parents est assurée par plus d'un enfant, le montant de la déduction est réparti entre tous les enfants.

V. (Ajouté Art. 49 LF 2004-90 du 31/12/2004 et modifié Art. 39-2 LF 2009-71 du 21/12/2009 et abrogé art. 73-2 L.F n° 30/12/2013).

Article 41.- L'impôt sur le revenu ne constitue pas une charge déductible pour la détermination du revenu imposable.

Sous - section IV

Evaluations forfaitaires du revenu imposable

1. Evaluation basée sur les éléments de train de vie

Article 42.-

I. Sauf justification contraire et en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, le revenu global imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de train de vie des contribuables le barème figurant à l'annexe I du présent code.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire, qui résulte de l'application des dispositions de ce paragraphe, excède de au moins 40%, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative réelle est déterminée soit au moyen des baux écrits ou des déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

II. Les éléments, dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable, comprennent ceux des personnes considérées comme étant à sa charge lorsque ces dernières ne déclarent pas de revenu propre.

III. Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins de trois éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à la possession de ces éléments est majoré de 25%.

Ce revenu est majoré de 40% lorsque le nombre de ces éléments est de 4 ou plus.

IV. Les revenus expressément exonérés ainsi que ceux du conjoint sont, en cas d'imposition forfaitaire, déduits de la base imposable déterminée en application des dispositions qui précèdent.

2. Evaluation selon les dépenses Personnelles, ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine.

Article 43.- ⁽¹⁾L'évaluation forfaitaire selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine est applicable à tout contribuable tant qu'il n'a pas justifié des origines de financement de ses dépenses ou de l'accroissement de sa fortune.

(1) L'article 3 L.F n° 2012-1 du 16/5/2012 des le cadre de prise de mesures pour le financement de l'investissement et de l'emploi à stipulé que :

“Nonobstant les dispositions de l'article premier du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011 portant des mesures fiscales et financiers pour la relance de l'économie nationale, les dispositions de l'article 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne s'appliquent pas aux :

- montants souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements, ou utilisés dans la creation de projets individuels dans des secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements à l'exception du secteur de la promotion immobilière réservée à l'habitat non social,

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :

- * la non réduction du capital, pendant une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,

- * la non cession des actions et des parts sociales objet de l'opération de souscription ou des projets individuels susvisés avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit ou celle de l'utilisation des montants.

- montants déposés dans des comptes épargne en actions ou dans des comptes épargne pour l'investissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Ces montants sont soumis aux conditions et dispositions prévues par la législation en vigueur et notamment celles relatives auxdits comptes.

Les dispositions du present article s'appliquent aux montants souscrits ou utilisés ou déposés jusqu'au 31 décembre 2012.

Les montants concernés par les dispositions du present article n'ouvrent pas droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices prévus par la législation en vigueur.

Le non respect des dispositions du présent article entraîne le paiement de l'impôt sur le revenu au titre des montants ayant bénéficié de la mesure en plus des pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.”

Sont acceptées, pour la justification de ces dépenses ou de l'accroissement du patrimoine, les revenus imposables réalisés durant la période prescrite et ayant été déclarés et dont l'impôt a été payé avant le premier janvier de l'année au titre de laquelle est appliquée l'évaluation forfaitaire précitée et ce tant qu'il n'a pas été justifié de l'utilisation de ces revenus dans d'autres acquisitions.

(Modifié Art. 59 LF 2006-85 du 25/12/2006).

Cette procédure est utilisée lorsque le montant de cette évaluation, augmenté des frais de subsistance et compte tenu du train de vie de l'intéressé dépasse son revenu déclaré lequel est déterminé selon le même procédé retenu en matière d'imposition forfaitaire en fonction des éléments de train de vie.

Section III

Taux et barème de l'impôt

Article 44.-

I. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il est fait application de la règle d'arrondissement des chiffres de manière à décompter la fraction du dinar comme un dinar entier conformément au barème suivant :

Barème de l'impôt sur le revenu

Tranches	Taux	Taux effectif à la limite supérieure
0 à 1.500 Dinars	0 %	0 %
1.500,001 à 5.000 Dinars	15 %	10,50 %
5.000,001 à 10.000 Dinars	20 %	15,25 %
10.000,001 à 20.000 Dinars	25 %	20,12 %
20.000,001 à 50.000 Dinars	30 %	26,05 %
Au delà de 50.000 Dinars	35 %	-

II. L'impôt annuel calculé conformément aux dispositions du présent code et selon les conditions du premier paragraphe du présent article ne peut être inférieur, pour les activités commerciales et les activités non commerciales, à un minimum d'impôt égal à :

- 0,2% (*) du chiffre d'affaires ou des recettes brutes avec un minimum égal à 300 dinars, exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

L'impôt annuel exigible ne doit pas être inférieur, pour les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code et qui exercent un activité ayant un similaire dans le secteur public, à l'impôt exigible par les personnes exerçant la même activité et selon le même grade dans ledit secteur.

Ces dispositions s'appliquent sur les résultats réalisés à compter de la quatrième année d'activité suivant celle du dépôt de la déclaration d'existence et sur les résultats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les personnes dont la période d'activité dépasse les quatre années à ladite date. *(Ajouté Art.10 L.F n° 2014-54 du 19/8/2014)*

0,1% du chiffre d'affaires ou des recettes provenant de l'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur et du chiffre d'affaires réalisé par les établissements de santé prêtent la totalité de leurs services au profit de non résidents, prévus par la loi n°2001-94 du 7 août 2001, et provenant de leurs opérations avec les non résidents ou réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur, avec un minimum égal à 200 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

Le minimum d'impôt ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du présent code.

Le minimum d'impôt s'applique aux entreprises en cessation d'activité qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 du présent code.

(*) Le taux du minimum d'impôt fixé à 0,2 % y compris le minimum exigible à ce titre s'applique au chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année 2013 et aux recettes réalisées durant le même exercice.

Le minimum d'impôt visé par le présent paragraphe est de 50% en cas de paiement après un mois de l'expiration des délais légaux.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation, et ce, durant la période qui leur est impartie par la législation en vigueur,

(Modifié par les lois n° 2005-106, 2010-58 et art. 48-1 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).

III. Par dérogation aux dispositions des paragraphes I et II du présent article:

1- la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de :

- 15 % ⁽²⁾ lorsque la cession intervient au cours de la période de cinq ans ⁽¹⁾ à compter de la date de possession.

- 10 % ⁽²⁾ lorsque la cession intervient après cinq ans ⁽¹⁾ à compter de la date de possession.

Le taux de 5 % s'applique à la plus-value provenant de la cession de biens hérités quelle que soit la période de détention. *(Ajouté Art 60-3 LF 2004-90 du 31/12/2004)*

2- La plus-value visée au paragraphe 3 de l'article 27 du présent code est soumise au taux de :

- 25 % lorsque la vente est faite aux agences foncières, touristique, industrielle et de l'habitat ou à la société nationale immobilière de Tunisie ou à la société de promotion des logements sociaux ou à des personnes qui s'engagent dans le contrat de cession à réserver les terres objet de la cession pour l'aménagement d'une zone industrielle conformément à la législation en vigueur, durant les cinq années qui suivent la date d'acquisition. En cas de non respect de ces conditions, l'acquéreur supporte la différence entre l'impôt dû au taux de 50% et l'impôt payé, ainsi que les pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

- 50% dans les autres cas.

(1) Réduite de dix ans à cinq ans par l'article 47 L.F n° 2012-28 du 29/12/2012.

(2) Relevés de 10% et 5% à 15% et 10% par l'article 47 L.F n° 2012-27 du 29/12/2012.

L'impôt payé au titre de ces plus-values est libératoire de l'impôt sur le revenu. (*Modifié Art. 1^{er} Loi 98-73 du 4/8/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt*)

3- La plus-value visée aux deuxième et troisième alinéas de l'article 33 du présent code est soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 10% de son montant. (*Ajouté Art 62 LF 2003-80 du 29/12/2003 et modifié Art. 41-9 LF. 2010-58 du 17/12/2010*).

IV. (Abrogé Art. 37-1 LF. 2010-58 du 17/12/2010)

Section IV⁽¹⁾

Regime forfaitaire de l'impôt sur le revenu

Sous- section I

Champ d'application du regime forfaitaire de l'impôt sur le revenu et conditions d'eligibilite

Article 44 bis.- Sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique, lorsqu'il s'agit d'entreprises :

- Non importatrices,
- Non rémunérées par des commissions, à l'exception des personnes visées au quatrième tiret du paragraphe "g" du paragraphe I de l'article 52 du présent code. (*Modifié Art. 30-2 L.F n° 2014-59 du 26/12/2014*).
- Ne fabricant pas de produits à base d'alcool,
- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros,
- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi,
- Dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie des Bénéfices des professions non commerciales,
- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel,

(1) La section IV comprenant les articles 44 bis à 44 sexies à été ajouté par l'article 32 L.F n° 2010-58 du 17/12/2010.

- N'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale,

- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 100 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place, et
- 50 mille dinars pour les activités de services.

Dans le cas où l'entreprise exerce plus d'une activité, le chiffre d'affaires global de toutes les activités ne doit pas dépasser 100 mille dinars sans que le chiffre d'affaires provenant des activités de services ne dépasse 50 mille dinars.

Sont exclues du bénéfice de ce régime les entreprises qui exercent dans les zones communales des articles qui sont fixées par décret. (*Ajouté Art. 45-1 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013*).

sous-section II

Tarif de l'impôt forfaitaire

Article 44 ter.- Le taux de l'impôt forfaitaire est déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel selon le secteur de l'activité comme suit :

- 2% pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation,
- 2,5% pour les autres activités

L'impôt forfaitaire annuel ne peut pas être inférieur à 75 dinars pour les entreprises implantées en dehors des zones communales et à 150 dinars pour les autres entreprises. (*)

L'impôt dû conformément aux dispositions du présent article majoré de 50% en cas de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt après 30 jours de l'expiration des délais légaux. (*Ajouté Art. 45-3 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013*).

Article 44 quater.- L'impôt forfaitaire est libératoire de la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel, de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et il comprend la taxe sur les

(*) Les montants prévus au présent paragraphe sont relevés par l'article 45-2 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013.

établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel. Toutefois, il est déductible de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour les personnes qui sont classées dans le régime réel suite à une vérification fiscale.

Article 44 quinquies.- Nonobstant les dispositions de l'article 44 ter du présent code, l'impôt annuel sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux est déterminé en cas de cession par les personnes soumises au régime forfaitaire, du fonds de commerce, sur la base du barème de l'impôt sur le revenu prévu par le paragraphe I de l'article 44 du présent code sans que l'impôt dû sur cette base ne soit inférieur à l'impôt forfaitaire dû selon le chiffre d'affaires.

Le bénéfice soumis à l'impôt est déterminé dans ce cas sur la base de la différence entre les recettes et les dépenses relatives à l'année concernée, augmentée de la plus value de cession du fonds de commerce.

sous-section III

Mesures de retrait du régime forfaitaire

Article 44 sexies.- Le régime forfaitaire est retiré par décision motivée du ministre des finances ou toute personne déléguée par le ministre des finances à cet effet ayant la qualité de chef d'administration centrale ou régionale des impôts, et ce dans le cas de non respect de l'une des conditions prévues à l'article 44 bis du présent code autre que celle relative au chiffre d'affaires.

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé selon les procédures en vigueur concernant la notification de l'arrêté de taxation d'office.

Le contribuable est tenu au respect des obligations fiscales pour le régime réel à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle du retrait.

Le contribuable peut exercer un recours motivé contre la décision de retrait conformément aux procédures relatives à l'arrêté de taxation d'office, la décision devant être rendue dans un délai de trois mois à partir de la date d'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance.

Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision de retrait.

Chapitre II Impôt sur les sociétés

Section I

Champ d'application

Article 45.-

I. Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent code, l'impôt sur les sociétés s'applique aux sociétés et autres personnes morales ci-après désignées, quel que soit leur objet, exerçant leur activité en Tunisie:

1- les sociétés visées à l'article 7 du code des sociétés commerciales ; **(Modifié Art. 62-1 LF 2000-98 du 25/12/2000)**

2- les coopératives de production, de consommation ou de services et leurs unions;

3- les établissements publics et les organismes de l'Etat, des gouvernorats et des communes à caractère industriel et commercial jouissant de l'autonomie financière ;

4- les sociétés civiles s'il est établi qu'elles présentent en fait les caractéristiques des sociétés de capitaux;

5- Les coparticipants des sociétés en participation, les membres des groupements d'intérêt économique et les coparticipants dans les fonds communs de créances visés à l'article 4 du présent code lorsqu'ils ont la forme de personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. **(Modifié Art.56 LF 2001-123 du 28/12/2001)**

6- Les associations qui n'exercent pas leur activité conformément aux dispositions de la législation les régissant **(Ajouté Art.21 L.F n° 2014-59 du 26/12/2014).**

II. L'impôt sur les sociétés est également dû par les personnes morales non établies ni domiciliées en Tunisie qui réalisent des revenus de source tunisienne ou une plus-value provenant de la cession d'immeubles sis en Tunisie ou des droits y relatifs ou de droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières et non rattachés à des établissements situés en Tunisie et ce à raison des seuls revenus ou plus-value.⁽¹⁾

(1) L'article 18 de la loi n° 2013-54 du 30/12/2013 a stipulé que les dispositions de réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 25% s'appliquent aux bénéficiaires et à la plus value visés aux paragraphes II et III de l'article 45 du présent code à compter du 1^{er} janvier 2014.

La plus-value soumise à l'impôt sur les sociétés et provenant de la cession d'immeubles ou des droits visés au présent paragraphe, est égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient ou d'acquisition.

L'impôt n'est pas dû sur les revenus prévus au troisième paragraphe de l'article 3 du présent code. *(Modifié Art.43 LF.90-111 du 31/12/90 et complété Art.41 LF 98-111 du 28/12/98 et modifié Art.46 LF 2002-101 du 17/12/2002 et Art. 41-11 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

III. L'impôt sur les sociétés est également dû par les personnes morales non résidentes non établies en Tunisie, et ce à raison de la plus-value prévue par le deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code. La plus-value soumise à l'impôt est déterminé conformément aux dispositions de l'article 33 du présent code. ⁽¹⁾

L'impôt n'est pas dû sur la plus-value prévue aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article 11 du présent code et sur la plus-value prévue par le paragraphe VII quater de l'article 48 du présent code réalisée pour le compte de personnes morales non résidentes non établies en Tunisie.

(Ajouté Art.41-10 LF 2010-58 du 17/12/2010 et modifié art. 10 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011)

Section II

Exonérations

Article 46.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés dans la limite de leur objet social. ⁽²⁾

(1) L'article 18 de la loi n° 2013-54 du 30/12/2013 a stipulé que les dispositions de réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 25% s'appliquent aux bénéficiaires et à la plus value visés aux paragraphes II et III de l'article 45 du présent code à compter du 1^{er} janvier 2014.

(2) Dans le cadre de l'encouragement des créations des petites et moyennes entreprises, l'article 17 de la loi 2012-27 du 29/12/2012, tel que modifié par l'article 20 de la loi 2013-54 du 30/12/2013 a stipulé que :

"Les nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2013 et dont le chiffre d'affaire annuel ne dépasse pas 300 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales et 600 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place bénéficient de l'exonération de

1- les groupements interprofessionnels qui ne réalisent pas à titre principal des activités lucratives et dont les ressources sont d'origine fiscale ou parafiscale ;

2- les assurances mutuelles régulièrement constituées ;

3- les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ;

4- les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités publiques locales sans but lucratif ;

5- les coopératives de services dont l'activité concourt à la commercialisation des produits agricoles ou de pêche et opérant dans l'enceinte des marchés de gros ;

6- les sociétés mutuelles de services agricoles (*Modifié Art. 51 de la loi n°2005-94 du 18/10/2005 relative aux sociétés mutuelles de services agricoles*) ;

7- les coopératives ouvrières de production ;

8- la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales (*Ajouté Art. 62 LF 93-125 du 27/12/93*) ;

9- les sociétés d'investissement à capital variable prévues par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif. (*Ajouté par l'article 5 de la loi n°95-88 du 30/10/95 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement et modifié Art. 94 LF 2001-123 du 28/12/2001*)

Section III

Détermination du bénéfice imposable

Article 47.- Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont ceux réalisés dans le cadre d'établissements situés en Tunisie et ceux

l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise ou constituées entre des personnes exerçant une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée et concernée par l'avantage."

Les dispositions du présent article, suivant l'article 20 de la loi 2013-54 du 30/12/2013 et selon les mêmes conditions, s'appliquent aux nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2014 exerçant des activités de transformation et dont le chiffre d'affaires annuel brut ne dépasse pas 600 mille dinars.

dont l'imposition est attribuée en Tunisie par une convention fiscale de non double imposition.

Article 48.-

I. Les dispositions des articles 10 à 20⁽¹⁾ du présent code sont applicables à l'impôt sur les sociétés.⁽²⁾

Toutefois, les provisions au titre des créances douteuses et au titre de l'aval octroyé aux clients, constituées par les établissements de crédit prévus par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et par les établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n°2009-64 du 12 août 2009 et relatives aux financements qu'ils accordent, sont totalement déductibles.

Pour la déduction des provisions au titre des créances douteuses par les établissements susvisés, la condition relative à l'engagement d'une action en justice prévue par le paragraphe 4 de l'article 12 du présent code n'est pas applicable.

(Modifié Art. 34 LF 91-98 du 31/12/91, Arts. 37 et 39 LF 96-113 du 30/12/96, Art. 6 loi 99-92 du 17/08/99 relative à la relance du marché financier, Art. 14 LF 2001-123 du 28/12/2001, Art. 37 LF 2006-85 du 25/12/2006, Arts. 47-1 et 48 LF 2007-70 du 27/12/2007 et Abrogé et remplacé Art.35-1 LF. 2009-71 du 21/12/2009)

Les établissements de crédit susmentionnés peuvent également déduire les provisions collectives constituées pour la couverture des risques relatifs aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier conformément à la réglementation en vigueur, et ce, dans la limite de 1% du total de l'encours des engagements figurant dans leurs états financiers de l'année concernée par la déduction des provisions en question et certifiés par les commissaires aux comptes.

La déduction est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés du total de l'encours des

(1) Les articles 16 à 20 sont abrogés par LF 99-101 du 31/12/1999.

(2) Est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, la redevance instituée au profit du fonds de développement des communications et ce, en vertu de l'article 68 LF. 2001-123 du 28/12/2001.

engagements courants et de ceux nécessitant un suivi particulier objet de l'encours des provisions collectives, les provisions constituées à ce titre et les provisions déduites pour la détermination du résultat imposable.

Les provisions collectives déduites en vertu des dispositions du présent paragraphe sont réintégrées au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont devenues sans objet. *(Ajouté Art. 27 L.F 2012-27 du 29/12/2012).*

I bis : Pour la détermination du bénéfice imposable, les sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents peuvent déduire les provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales.

(Ajouté Art. 38 LF 96-113 du 30/12/96, modifié Art. 15 LF 2001-123 du 28/12/2001, Arts. 45 et 47 LF 2007-70 du 27/12/2007 et Abrogé et remplacé Art.35-2 LF. 2009-71 du 21/12/2009)

Pour l'application des dispositions précédentes, les actions et les parts sociales sont évaluées sur la base :

- de la valeur d'après le cours moyen du dernier mois de l'exercice au titre duquel les provisions sont constituées pour les actions des sociétés admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ;

- la valeur intrinsèque pour les autres actions et parts sociales. *(Ajouté Art. 38 LF 96-113 du 30/12/96 et modifié Art. 15 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

I Ter : *(Ajouté Art. 38 LF 96-113 du 30/12/96, modifié Art. 16 LF 2001-123 du 28/12/2001, Art. 44 LF 2004-90 du 31/12/2004, Art.30 LF 2005-106 du 19/12/2005, Art. 47-1 LF 2007-70 du 27/12/2007, Art. 4 de la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents et abrogé Art.35-3 LF. 2009-71 du 21/12/2009)⁽¹⁾*

(Ajouté Art.38 LF 2006-85 du 25/12/2006 et abrogé Art.35-3 LF. 2009-71 du 21/12/2009)⁽¹⁾

(1) Conformément à l'article 56 de la loi n°2009-71 du 21/12/2009, portant loi de finances pour l'année 2010, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 de ladite loi s'appliquent aux bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 2010, de ce fait, les

(Ajouté Art 44 LF 98-111 du 28/12/1998, modifié Art. 16 LF 2001-123 du 28/12/2001 et Art. 40 LF 2006-85 du 25/12/2006 et abrogé Art. 46 LF 2007-70 du 27/12/2007).

I Quater : *(Ajouté Art. 30-1 LF 2002-101 du 17/12/2002 et abrogé Art.24 LF 2003-80 du 29/12/2003)*

II. Sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises d'assurance ou de réassurance, les provisions techniques, constituées conformément à la législation en vigueur en matière d'assurance :

1) en totalité pour les provisions techniques suivantes :

a - Les provisions techniques en assurance-vie :

- les provisions mathématiques,
- les provisions pour frais de gestion,
- les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes,
- les provisions pour sinistres à payer,
- les provisions d'égalisation,
- les provisions des contrats en unités de compte.

b - Les provisions techniques en assurance non-vie :

- les provisions pour primes non acquises,
- les provisions pour risques en cours,
- les provisions pour sinistres à payer,
- les provisions d'équilibrage,
- les provisions d'égalisation,
- les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes,
- les provisions mathématiques des rentes.

2) dans la limite de 50% du bénéfice imposable après déduction des provisions techniques déductibles en totalité et avant déduction des

établissements de crédit continuent à déduire totalement , et dans la limite du bénéfice imposable les provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales pour les banques et au titre de la dépréciation de la valeur des actions cotées en bourse pour les autres établissements de crédit, et ce, jusqu'au 31 /12/2009.

bénéfices réinvestis pour les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques. *(Abrogé et remplacé Art.33 LF 2001-123 du 28/12/2001 et modifié Art. 45 LF 2007-70 du 27/12/2007)*

III. En outre, sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les revenus distribués au sens des dispositions de l'alinéa « a » du paragraphe II et du paragraphe II bis de l'article 29, du paragraphe 3 de l'article 30 à l'exclusion des jetons de présence et de l'article 31 du présent code. *(Modifié Art 24 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

IV. Pour l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 13 du présent code, les gérants des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés en commandite par actions et les membres du conseil d'administration des sociétés anonymes ainsi que leur conjoint et enfants non émancipés ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel des entreprises.

V. *(Abrogé Art.42-2 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

VI. Les jetons de présence servis aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions au titre de remboursement de frais de présence auxdits conseils sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. *(Modifié Art.51 LF 94-127 du 26/12/94)*

VII. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils versent ou qu'ils laissent à la disposition de la société en sus de leur part dans le capital social sont déductibles dans la limite du taux de 8% à condition que le montant des sommes productives d'intérêt n'exécède pas 50% du capital et que ce dernier soit entièrement libéré.

Font partie des résultats soumis à l'impôt, au taux de 8%, les intérêts non décomptés ou décomptés à un taux inférieur à ce taux au titre des sommes mises par la société à la disposition des associés.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'établissements de crédit ayant la qualité de banque ou d'établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi. Dans ce cas, le taux d'intérêts pris en considération, est celui pratiqué par lesdits établissements au titre des crédits avec les tiers.

Sont admises en déduction, les sommes payées au titre de la rémunération des titres participatifs prévus par l'article 369 du code des sociétés commerciales dans la limite de 8% de la valeur nominale des titres. (*Modifié Art. 75 LF 2003-80 du 29/12/2003*)

VII bis : Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les bénéfices provenant de la location d'immeubles ou de la restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges⁽¹⁾ établi par le Ministère de tutelle du secteur et ce, durant les dix premières années d'activité à compter de la date du commencement desdites activités.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation annuelle, par les bénéficiaires de la déduction lors du dépôt de la déclaration d'impôt, d'une attestation délivrée par le Ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément à un cahier des charges. (*Modifié Art. 55 LF 97-88 du 29/12/97*)

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux bénéfices provenant des prestations de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base et selon les mêmes conditions. (*Ajouté Art. 2 - 1 loi n° 2009-32 du 23 juin 2009, relative à l'octroi d'avantages fiscaux aux prestations de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base*).

VII ter : (*Abrogé Art. 2-3 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011*).

VII quater : Est déductible du bénéfice imposable, la plus-value provenant des opérations de cession ou de rétrocession des titres et des droits y relatifs ci-après cités :

(1) Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 4 juin 1996 portant approbation du cahier des charges relatif à la location des locaux meublés et à la location d'immeubles destinés à l'hébergement des étudiants. tel que abrogé et remplacé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003 portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé.

- les actions et les parts sociales réalisées pour leur compte ou pour le compte d'autrui par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe I de l'article 48 nonies du présent code lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions et aux parts sociales ou de leur acquisition, et ce, dans la limite de 50% de la plus-value-réalisée ;

- les actions et les parts sociales réalisées pour leur compte ou pour le compte d'autrui par les sociétés d'investissement à capital risque souscrites ou acquises dans le cadre du paragraphe III de l'article 48 nonies du présent code. (*Modifié art. 11 D.L n°2011-100 du 21/10/2011*).

VII quinquies : ⁽¹⁾Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, est déductible du bénéfice imposable, la plus-value de cession des actions réalisées par les sociétés d'investissement à capital fixe prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 et les textes qui l'ont modifiée, à la condition que cette plus-value soit portée au passif du bilan à un compte de « réserves à régime spécial » bloqué pendant une période de cinq ans à partir de la date de clôture du bilan de l'année au cours de laquelle la cession est réalisée. (*Ajouté par l'article 4 de la loi n° 95-88 du 30/10/95 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement*).

VII Sexies : Pour la détermination du bénéfice imposable, est admise en déduction la plus-value de cession des actions réalisée par les établissements de crédit ayant la qualité de banque prévus par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit et inscrites à l'actif de leur bilan à condition qu'elle soit affectée au passif du bilan à un compte intitulé « réserve à régime spécial » et bloquée pendant une période de cinq années suivant celle de la cession.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux opérations de cession réalisées à partir du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2009. (*Ajouté Art. 40 LF 96-113 du 30/12/96 et modifié Art. 17 LF 2001-123 du 28/12/2001 et Art. 33 LF 2006-85 du 25/12/2006*).

(1) L'article 45 L.F 2011-7 du 31/12/2011 a stipulé que : "Il est mis fin à l'application des dispositions du paragraphe VII quinquies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les opérations de cession des actions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2012".

VII septies : (*Modifié Art. 50 LF 97-88 du 29/12/97 ; Art.59 LF 2000-98 du 25/12/2000 ; Art. 30-2 LF 2002-101 du 17/12/2002; et abrogé Art.24 LF 2003-80 du 29/12/2003*)

VII octies : Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des projets d'hébergement ou de restauration au profit des étudiants conformément à un cahier des charges établi par le Ministère de tutelle du secteur.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- l'engagement du promoteur à réaliser le projet dans un délai de trois ans à compter de la date de son approbation par le Ministère de tutelle du secteur et à l'exploitation directe pendant une période de dix ans ;

- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales ;

- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf cas de réduction pour résorption de pertes ;

- la présentation par les bénéficiaires de la déduction, lors du dépôt de la déclaration d'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit et des informations nécessaires sur le projet et notamment son coût, son schéma de financement et d'une attestation justifiant l'approbation du Ministère de tutelle du secteur pour la réalisation du projet et de l'engagement susvisé. (*Ajouté Art.57 LF 97-88 du 29/12/97*)

La déduction prévue au présent paragraphe s'applique aux bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des projets de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base et selon les mêmes limites et conditions. (*Ajouté Art. 2 - 2 loi n° 2009-32 du 23 juin 2009, relative à l'octroi d'avantages fiscaux aux prestations de restauration au profit des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base*).

VII nonies : Pour la détermination du bénéfice imposable, sont admis en déduction, les intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles. (*Ajouté Art 42 LF 98-111 du 28/12/98*)

VII decies : (*Abrogé Art 5-3 loi n° 2006-80 du 18/12/2006*).

VII decies bis : Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont déductibles de l'assiette imposable dans la limite de 50% les bénéfices provenant des opérations de courtage international qui consiste en la mise en rapport d'un acheteur et d'un vendeur non résidents au sens de la loi de change durant les dix premières années d'activité à partir de l'année au cours de laquelle intervient la première opération de courtage.

Pour le décompte de la période de dix ans pour les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2001, sont prises en considération les opérations de courtage réalisées à partir du 1^{er} janvier 2000.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné au respect des conditions prévues par le paragraphe V bis de l'article 39 du présent code. (*Ajouté Art.32 LF 2000-98 du 25/12/2000*)

VII undecies : Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens et ce, dans la limite du capital libéré.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ;
- l'émission de nouvelles actions et parts sociales. Cette condition ne s'applique pas aux actions et parts sociales des sociétés non établies ni domiciliées en Tunisie et cédées par des non résidents ;
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur. (*Ajouté Art 29 LF 98-111 du 28/12/98*)

VII duodecies : Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices réinvestis dans la réalisation de projets qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur. (*Ajouté Art 30 LF 98-111 du 28/12/98*).

VII terdecies : Sont déductibles de l'assiette imposable de l'exercice au cours duquel est intervenu l'abandon, les créances en principal et en intérêts abandonnées par les banques au profit des entreprises en difficultés et ce, dans le cadre du règlement amiable ou du règlement judiciaire prévus par la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la production par l'établissement bancaire, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant de la créance, en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de renonciation à l'abandon des créances pour quelque motif que ce soit, les sommes déduites conformément aux dispositions du présent paragraphe sont à réintégrer dans les résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu la renonciation. *(Ajouté Art 39 LF 98-111 du 28/12/98)*

Les dispositions prévues par le présent paragraphe s'appliquent aux créances et intérêts abandonnés par les établissements financiers de leasing et les établissements financiers de factoring *(Ajouté Art 22 LF 2006-85 du 25/12/2006)*.

La déduction susvisée s'applique aux créances abandonnées par les entreprises autres que celles prévues par les paragraphes précédents, dans le cadre de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes:

- l'entreprise qui a abandonné la créance ainsi que l'entreprise bénéficiaire de l'abandon doivent être légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes, et leurs comptes au titre des exercices précédant l'exercice de l'abandon et non prescrits doivent avoir été certifiés, sans que la certification par le commissaire aux comptes comporte des réserves ayant une incidence sur la base de l'impôt,

- La production par l'entreprise qui abandonné la créance, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'exercice de l'abandon, d'un état détaillé des créances abandonnées indiquant le montant de la créance, en principal et en intérêts, l'identité du bénéficiaire de l'abandon et les références des jugements ou des arrêts en vertu desquels a eu lieu l'abandon.

En cas de recouvrement des créances objet de l'abandon, partiellement ou totalement, les sommes recouvrées et qui ont été déduites conformément aux dispositions du présent paragraphe sont à réintégrer aux résultats de l'exercice au cours duquel a eu lieu le recouvrement.

(Ajouté Art 36-1 LF 2009-71 du 21/12/2009)

VII quaterdecies : Les établissements bancaires peuvent radier de leurs bilans les créances irrécouvrables ayant fait l'objet des provisions requises.

Cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La radiation des créances susvisées est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- elles doivent avoir fait l'objet d'un jugement,
- elles ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement durant au moins une période de deux années à la date de leur radiation (*Modifié Art. 18 LF 2001-123 du 28/12/2001*)
- la décision de radiation doit être prise par le conseil d'administration de l'établissement bancaire,
- les créances radiées doivent être enregistrées dans un registre, selon un modèle établi par l'administration fiscale, coté et paraphé par le greffé du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de l'établissement bancaire,
- l'établissement bancaire doit joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillé des créances radiées selon un modèle fourni par l'administration fiscale, comportant le montant des créances radiées, le montant correspondant des provisions constituées, l'identité du débiteur et les références des jugements dont elles ont fait l'objet.

Les créances radiées et recouvrées sont réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel le recouvrement a eu lieu. (*Ajouté Art 40 LF 98-111 du 28 /12/98*)

Les dispositions prévues au présent paragraphe s'appliquent aux établissements de crédit au titre du leasing et aux établissements financiers de factoring. (*Ajouté Art 43 LF 2004-90 du 31/12/2004 et modifié Art. 39 LF 2006-85 du 25/12/2006*).

VII. quindécies : Pour la détermination du bénéfice imposable, sont admis en déduction les bénéfices provenant de la location des constructions verticales destinées à l'habitat collectif social ou économique dans le cadre de projets réalisés à cette fin conformément au cahier des charges, approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur, et ce, pendant les dix premières années d'activité sans que l'impôt dû soit inférieur à 10% du bénéfice global imposable compte non tenu de la déduction.

Est considérée comme construction verticale collective toute construction comportant quatre étages ou plus en sus du rez-de-chaussée.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- l'engagement de l'entreprise à exploiter le projet directement pour une période de dix ans.

- la présentation lors du dépôt de la déclaration annuelle d'impôt d'une attestation délivrée par le ministère de tutelle du secteur justifiant l'exploitation du projet conformément au cahier des charges.⁽¹⁾. *(Ajouté Art 48 LF 98-111 du 28/12/98)*

VII Sexdecies: Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite de 50% du bénéfice imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises exerçant exclusivement dans le secteur du montage des équipements informatiques et dans les secteurs des services et ingénierie informatiques et les services connexes tels que définis au paragraphe IX de l'article 39 du présent code, et ce au titre des souscriptions effectuées à partir du 1er janvier 2000 et jusqu'au 31 décembre 2004.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ;

- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,

- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de libération du capital souscrit sauf cas de réduction pour résorption de pertes,

- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital

(1) Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 7 septembre 1999, portant approbation du cahier des charges relatif aux projets de construction verticale de logements collectifs à caractère social ou économique, destiné à la location. (JORT n° 76 du 21 septembre 1999)

souscrit ou tout autre document équivalent. (*Ajouté Art 44 LF 99-101 du 31/12/99*)

VII Septdecies: Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable les bénéfices réinvestis au sein de l'entreprise dans la limite de 50% du bénéfice imposable pour les entreprises exerçant exclusivement dans le secteur du montage des équipements informatiques et dans les secteurs de services et ingénierie informatiques et les services connexes, tels que définis au paragraphe IX de l'article 39 du présent code et ce au titre des investissements réalisés à partir du 1er janvier 2000 et jusqu'au 31 décembre 2004.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte spécial d'investissement » au passif du bilan et incorporés dans le capital de la société avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année concernée par la déduction ;
- la déclaration de l'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser ;
- les éléments de l'actif acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être cédés pendant une année au moins à partir de la date d'entrée effective en production ;
- le capital ne doit pas être réduit durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation, sauf dans le cas de réduction pour résorption de pertes. (*Ajouté Art 44 LF 99-101 du 31/12/99*)

VII octodécies : Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du présent code, sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés les dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi. (*Ajouté Art 16 LF 99-101 du 31/12/99*)

VII novodécies ⁽¹⁾ : Sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable des sociétés de leasing, les

(1) Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux contrats de leasing conclus à partir du premier janvier 2008 (Art. 44 LF 2007-70 du 27/12/2007).

amortissements financiers relatifs aux équipements, matériel et immeubles objet de contrats de leasing. La déduction a lieu annuellement dans les limites prévues au tableau d'amortissement portant sur le remboursement du principal de la dette objet du contrat de leasing tel que fixé en fonction de la valeur d'acquisition, du montant de l'autofinancement, du taux d'intérêt, de la période de la location et du prix de cession au terme de la période de location.

Le montant total déductible des amortissements ne doit pas excéder la différence entre le prix d'acquisition des équipements, matériel et immeubles en question et le prix de cession au terme de la période de location.

Le montant total déductible des amortissements financiers en ce qui concerne les équipements, matériel et immeubles objet des contrats de leasing en cours conclus avant le 1er janvier 2000, ne doit pas excéder le prix d'acquisition desdits biens, déduction faite du montant total des amortissements déjà déduits pour la détermination du bénéfice imposable en vertu des dispositions de l'article 12 du présent code et de leur prix de vente au terme de la période de location. (*Ajouté Art. 16 LF 2000-98 du 25/12/2000*)

VII vicies : Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 50%, les bénéfices provenant de l'exploitation des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales, et ce, durant les trois premières années d'activité.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe XI de l'article 39 du présent code. (*Ajouté Art.56 LF 2000-98 du 25/12/2000*)

VII unvicies : Sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable des établissements de crédit ayant la qualité de banque, les créances douteuses dont le montant en principal et en intérêts ne dépasse pas cinq cents dinars par débiteur, et ce, sous réserve de la satisfaction des conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du présent code. (*Ajouté Art. 48 LF 2003-80 du 29/12/2003*)

VII duovicies : Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les bénéficiaires réinvestis dans l'acquisition des parts de fonds d'amorçage prévu par la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 et des parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du code des organismes de placement collectifs promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds d'amorçage conformément à la législation les régissant. *(Modifié Art. 3-1 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011).*

La déduction est subordonnée à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction, d'une attestation de souscription et de paiement des parts délivrée par les gestionnaires des fonds. *(Modifié Art. 3-2 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011).*

En cas de non-utilisation des actifs du fonds aux fins prévues par la législation susvisée relative auxdits fonds, dans les délais et selon les conditions fixées par la législation en vigueur, le bénéficiaire de la déduction sera tenu solidairement avec le gestionnaire du fonds du paiement de l'impôt sur les sociétés au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des parts du fonds qui n'a pas été payé en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. *(Ajouté Art. 4 Loi 2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage)*

VIII. L'impôt sur les sociétés n'est pas admis parmi les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

IX. Le déficit enregistré au titre d'un exercice et dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises est déduit successivement des résultats des exercices suivants et ce jusqu'à la cinquième année (*) inclusivement.

(*) Remplacé par art. 371 L.F.C n° 2012-1 du 16/5/2012.

La déduction ne couvre pas les déficits résultant de la déduction des revenus ou bénéfices conformément à la législation en vigueur. *(Ajouté Art. 37-2 L.F.C n° 2012-1 du 16/5/2012).*

Toutefois les déficits enregistrés depuis plus de quatre années, peuvent être déduits des revenus exceptionnels réalisés par les entreprises suite au bénéfice de l'abandon des créances conformément aux dispositions du paragraphe VII terdecies du présent article, et ce, dans la limite des revenus exceptionnels réalisés susvisés.

La déduction s'effectue dans ce cas dans la limite des déficits enregistrés depuis une période qui n'excède pas dix années lors de l'année de la déduction à condition que les comptes au titre des exercices au cours desquels les déficits ont été enregistrés aient été certifiés par un commissaire aux comptes et sans que la certification comporte des réserves ayant une incidence sur la base de l'impôt.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction des déficits enregistrés depuis plus de quatre années, d'un état détaillé indiquant le montant des déficits qui n'ont pas été déduits des résultats des exercices antérieurs, l'année de leur enregistrement, le montant des créances abandonnées et l'année du bénéfice de l'abandon.

(Ajouté Art. 36-2 LF 2009-71 du 21/12/2009)

Pour tout exercice bénéficiaire, la déduction des déficits et des amortissements s'effectue selon l'ordre suivant :

- a- les déficits reportables ;
- b- les amortissements de l'exercice concerné ;
- c- les amortissements réputés différés en périodes déficitaires.

Ne sont plus déductibles les déficits non imputés sur les bénéfices des années suivant celle ayant enregistré le déficit et ce, dans la limite des bénéfices réalisés. *(Modifié Art. 32 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

X. Sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les dotations au fonds d'intéressement du personnel salarié, visées au numéro 6 de l'article 12 du présent code et qui, sont distribuées aux salariés des sociétés appartenant au même groupe au sens du code des sociétés commerciales. *(Ajouté Art. 52 L.F.C n° 2012-1 du 16/5/2012).*

Article 48 bis.-

I. Les sociétés qui exercent essentiellement dans le secteur de services informatiques, d'ingénierie informatique et de services connexes tels que définis par le paragraphe IX de l'article 39 du présent code et qui offrent à leurs salariés l'option de souscription à leur capital social ou d'acquisition de leurs actions ou parts sociales à un prix et dans un délai déterminés, peuvent déduire la moins-valeur résultant de la levée de l'option de l'assiette de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice au cours duquel la levée de l'option a eu lieu et ce dans la limite de 25% de la valeur réelle des actions ou des parts sociales, à la date de l'offre de l'option, et sans que la déduction totale à ce titre excède 5% du bénéfice imposable après déduction des provisions. (*Modifié Art.53 LF 2001-123 du 28/12/2001*)

Les dispositions du paragraphe précédent du présent article s'appliquent également aux sociétés qui opèrent essentiellement dans les secteurs de la technologie de communication et des nouvelles technologies prévus au paragraphe IV de l'article 39 du présent code, ainsi qu'aux sociétés dont les actions sont admises à la cote de la bourse de valeurs mobilières de tunis. (*Ajouté Art 54 LF 2001-123 du 28/12/2001 et Art. 29 LF 2005-106 du 19/12/2005*)

II. La moins-valeur visée au paragraphe I du présent article est calculée sur la base de la différence entre la valeur réelle des actions ou des parts sociales, à la date de l'offre de l'option et leur valeur fixée à cette même date pour y souscrire ou pour les acquérir.

La valeur réelle des actions et des parts sociales est déterminée, à la date de l'offre de l'option, d'après :

- le cours moyen journalier à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis du dernier mois de l'exercice précédant celui au cours duquel l'option est offerte pour les actions cotées à la bourse ;
- leur valeur réelle déterminée d'après le bilan de l'exercice précédant celui au cours duquel l'option est offerte pour les autres actions et pour les parts sociales ;

III. Le bénéfice du droit à déduction prévu par le paragraphe I du présent article est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ;

- l'exclusion de l'option des salariés dont la participation au capital de l'entreprise excède, au moment de l'offre de l'option, 10% de son capital souscrit ;

- la production, à l'appui de la déclaration annuelle, d'un état détaillé comportant les noms des salariés bénéficiaires de l'option, le nombre d'actions ou de parts sociales souscrites ou acquises par chacun d'eux ainsi que la valeur réelle et la valeur de souscription ou d'acquisition de ces titres et la moins-value déduite ;

- la non délivrance des actions à leurs titulaires et le non changement des noms des bénéficiaires de parts sociales avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'option est levée (*Ajouté Art 45 LF 99-101 du 31/12/99*)

Article 48 ter (*Ajouté Art. 5 loi 2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage des entreprises économiques.-*)

Les entreprises qui font recours à la technique de l'essaimage, telle que définie par la législation en vigueur, peuvent déduire les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération d'essaimage de l'assiette de l'impôt de l'année au titre de laquelle les dépenses ont été engagées, et ce, dans des limites et selon des conditions qui seront fixées par décret ⁽¹⁾.

Article 48 quater (*Ajouté Art. 14 LF 2006-85 du 25/12/2006 portant encouragement de la transmission des entreprises*) .-

I. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes morales qui acquièrent des entreprises dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du présent code bénéficient de la déduction des bénéfices réinvestis à cette fin et ce, dans la limite de 35% des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

(1) Décret n°2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- l'exercice par l'entreprise cédée de son activité dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements,
- la poursuite de l'exploitation de l'entreprise ou de l'unité cédée par l'entreprise cessionnaire pendant une période de trois ans au moins à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition,
- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des éléments acquis dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

L'entreprise bénéficiaire de la déduction est tenue du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise acquise avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à l'entreprise bénéficiaire fixés par décret.⁽¹⁾

II. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales de sociétés exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements pour les opérations d'acquisition intervenant dans le cadre du n° 19 de l'article 38 du présent code et ce, dans la limite de 35% des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de l'acquisition.

La déduction est accordée sur décision du Ministre des Finances ou toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

(1) Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêté de l'activité non imputables à l'entreprise.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,

- la production à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt de l'année de la déduction d'un état des actions ou des parts sociales acquises dans le cadre du n° 19 de l'article 38 précité comportant notamment la valeur d'acquisition et d'une copie de la décision du Ministre des Finances précitée.

L'entreprise bénéficiaire de la déduction est tenue du paiement de l'impôt non acquitté au titre des montants réinvestis majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur et ce, en cas d'arrêt de l'exploitation de la société avant l'expiration des trois années suivant celle de la déduction. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'arrêt de l'exploitation pour des motifs qui ne sont pas imputables à la société fixés par décret⁽¹⁾.

Article 48 quinquies⁽²⁾ (Ajouté Art 13- 2 LF 2008-77 du 22/12/2008) .-

Sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, les revenus provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures objet de contrats de location conclus pour une période minimale de trois ans.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné :

- à l'engagement du locataire, dans le contrat de location, de réserver la terre aux grandes cultures,

- au dépôt, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés d'une attestation délivrée par les services régionaux compétents du ministère chargé de l'agriculture attestant que la terre objet de la location a été réservée aux grandes cultures conformément aux exigences de la rotation des cultures, au cours de l'exercice concerné par la déduction.

(1) Décret n°2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

(2) Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats en cours au 1er janvier 2009 et selon les mêmes conditions et ce, pour les revenus relatifs à l'exercice 2008 et aux exercices ultérieurs restants du contrat.

Article 48 sexies (Ajouté Art 46- 2 LF 2009-71 du 21/12/2009 et modifié art. 2-2 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011) .- La déduction prévue par les paragraphes VII octies, VII undecies et VII duovicies de l'article 48 et l'article 48 nonies du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par lesdits paragraphes et ledit article, des conditions prévues par l'article 39 quinquies du présent code.

Article 48 septies (Ajouté Art 51 LF 2009-71 du 21/12/2009) .-

Lorsqu'il est établi pour les services fiscaux l'existence de transactions commerciales ou financières entre une entreprise et d'autres entreprises ayant une relation de dépendance, qui, pour la détermination de leur valeur, obéissent à des règles qui diffèrent de celles qui régissent les relations entre des entreprises indépendantes, la minoration des bénéfices découlant de l'adoption de ces règles différentes est réintégrée dans les résultats de ladite entreprise.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent dans les cas où il est établi que le prix des transactions pratiqué par l'entreprise concernée diffère des prix des transactions pratiqués à l'égard de ses autres clients ou des prix des transactions pratiqués par les entreprises indépendantes et exerçant une activité analogue ou lorsqu'est établi que des charges ont été supportées au titre d'opérations non justifiées et qu'il a résulté de ces opérations ou transactions une réduction dans le paiement de l'impôt dû.

Article 48 octies (Ajouté Art 20 LF 2010-58 du 17/12/2010) .-

Nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 300 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales et 600 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la vente et les activités de transformation et la consommation sur place, déduisent une quote-part de leurs bénéfices provenant de l'exploitation des trois premières années d'activité, fixée comme suit :

- 75% pour la première année,
- 50% pour la deuxième année,
- 25% pour la troisième année.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2011 dans le cadre de la réalisation d'investissements nouveaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à des opérations de fusion ou de scission ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise ou constituées par des personnes qui exercent une activité de même nature que celle de l'entreprise créée et concernée par l'avantage.

Article 48 nonies (Ajouté Art 2 D.L. n° 2011-100 du 21/10/2011) .-

I. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant la fin du délai fixé à l'article 21 de la même loi, le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, sans dépasser 35% du bénéfice imposable.

Les montants effectivement utilisés sont déductibles dans la limite du bénéfice imposable et nonobstant le minimum d'impôt susvisé en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de

ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe I de l'article 39 septies du présent code.

II. La déduction prévue par le paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant .

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe II de l'article 39 septies du présent code

III. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles dans la limite de 35% du bénéfice imposable, les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions

prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par les entreprises visées au paragraphe III de l'article 39 septies du présent code.

La déduction a lieu dans la limite du bénéfice imposable et nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant déposé sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe III de l'article 39 septies du présent code.

IV. La déduction prévue par le paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux bénéficiaires souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues par le paragraphe III susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue par le présent paragraphe est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation

comptable des entreprises et à la satisfaction des conditions prévues par le paragraphe IV de l'article 39 septies du présent code.

V. Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement selon les dispositions des paragraphes précités.

Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 selon les dispositions des paragraphes précités.

VI. Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié de payer le montant de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme de fonds à capital risque selon les conditions prévues par les mêmes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs du fonds conformément aux paragraphes précités ou au cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Section IV

Taux

Article 49.-⁽¹⁾

I. Le taux de l'impôt sur les sociétés, appliqué au bénéfice imposable arrondi au dinar inférieur, est fixé à 25%⁽²⁾. Ce taux

(1) Danes le cadre de prise de dispositions de réconciliation avec les contribuables et l'assouplissement du paiement des dettes constatées à leur charge, l'article 14 de L.F.C..n° 2012-1 du 16 mai 2012 dispose que :

Art. 14 – Sont abandonnées les pénalités et les frais de poursuite relatifs aux créances fiscales revenant à l'Etat à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} août 2012 et de payer le reliquat en principal par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée à la date de souscription dudit calendrier. Le calendrier de paiement est fixé pour la durée maximale susvisée, par arrêté du Ministre des Finances selon l'importance des montants.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux :

- créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2012 et qui sont devenues définitivement acquises pour le trésor public avant le 1^{er} août 2012 en vertu d'une reconnaissance de dettes ou en vertu d'un jugement passé en la force de la chose jugée ou pour non opposition à l'arrêté de taxation d'office,
- créances fiscales au titre des montants qui fait l'objet, avant le 1^{er} août 2012, d'une transaction et se rapportant aux notifications des resultants d'une verification fiscale avant le 1^{er} janvier 2012 ou aux notifications des arrêtés de taxation d'office avant la même date,
- créances fiscales exigibles en vertu de jugements prononcés par la justice avant le 1^{er} août 2012 et relatives à des arrêtés de taxation d'office notifiés avant le 1^{er} janvier 2012 et qui ont fait l'objet de transaction totale ou partielle avec les services de l'administration fiscale,
- pénalités de retard constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2012, exigibles pour défaut de déclaration dans les délais légaux des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.
- les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances au titre de reconnaissance de dettes établies au cours de la période du 2 janvier 2012 au 31 mars 2013 ou en vertu de jugements ou arrêts passés en la force de la chose jugée prononcés au cours de la même période. *(Ajouté Art 19-1 LF n° 2012-27 du 29/12/2012).*
- Ces dispositions s'appliquent aux créances constatées au titre de la taxe sur des établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et aux droits de licence sur les débits de boissons.

(2) Ce taux est réduit à 20% et ce pendant cinq ans pour les sociétés qui procèdent avant le 31/12/2009 à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse

s'applique également à la plus-value prévue au paragraphe II de l'article 45 du présent code (*Modifié Art 1^{er} - 1 loi n° 2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises*).

Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de ladite plus-value au taux de 15% du prix de cession. (*Ajouté Art 48 LF 2002-101 du 17/12/2002*)

Toutefois, ce taux est fixé à 10%⁽¹⁾ pour :

- les entreprises exerçant une activité artisanale, agricole, de pêche ou d'armement de bateaux de pêche ;
- les centrales d'achat des entreprises de vente au détail organisées sous forme de coopératives de services régies par le statut général de la coopération ;
- les coopératives de services constituées entre les producteurs pour la vente en gros de leur production ;

à un taux d'ouverture au public d'au moins 30% et les sociétés dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la bourse dont le taux d'ouverture au public est inférieur à 30% et qui procèdent à l'ouverture de leur capital à un taux additionnel au moins égal à 20% et ce dans les conditions prévues par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 portant dispositions relatives à la relance du marché financier telle que modifiée par l'article 29 LF 2001-123 du 28/12/2001, par l'article 42 LF 2004-90 du 31/12/2004, par l'article 4 de la loi n° 2006-80 du 18/12/2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises et l'article 7 de la loi n°2009-40 du 08/07/2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.

Par ailleurs, la loi n°2010-29 du 17/06/2010 a prévu la réduction du taux de l'IS à 20% et pendant 5 ans pour les sociétés qui précèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse au cours de la période allant du 1er janvier 2010 au 31/12/2009 à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%. (la dernière date modifiée par art. 25 L.F.C. n° 2014-54)

Le taux est réduit à 25% par art. 18 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013.

(1) Ce taux s'appliquera aux bénéfices provenant des opérations d'exportation réalisés à partir du 1er janvier 2012 et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises tel que modifié par l'article 12 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 et l'article 24 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011.

- les coopératives de consommation régies par le statut général de la coopération ;

- les bénéfices réalisés dans le cadre de projets à caractère industriel ou commercial bénéficiant du programme de l'emploi des jeunes ou du fonds national de la promotion de l'artisanat et des petits métiers.

- les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies au paragraphe V de l'article 39 du présent code sous réserve des mêmes conditions et mêmes exceptions prévues au même paragraphe et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2008. (*Ajouté Art 5-1 loi n° 2006-80 du 18/12/2006*).

Ce taux est fixé à 35%⁽¹⁾ pour :

- les entreprises exerçant dans le cadre de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006.

- les établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non-résidents et ce, pour leurs opérations avec les résidents.

(1) Ce taux est réduit à 20% et ce pendant cinq ans pour les sociétés qui procèdent avant le 31/12/2009 à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse à un taux d'ouverture au public d'au moins 30% et les sociétés dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la bourse dont le taux d'ouverture au public est inférieur à 30% et qui procèdent à l'ouverture de leur capital à un taux additionnel au moins égal à 20% et ce dans les conditions prévues par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 portant dispositions relatives à la relance du marché financier telle que modifiée par l'article 29 LF 2001-123 du 28/12/2001, par l'article 42 LF 2004-90 du 31/12/2004, par l'article 4 de la loi n° 2006-80 du 18/12/2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises et l'article 7 de la loi n°2009-40 du 08/07/2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.

Par ailleurs, la loi n°2010-29 du 17/06/2010 a prévu la réduction du taux de l'IS à 20% et pendant 5 ans pour les sociétés qui précèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse au cours de la période allant du 1er janvier 2010 au 31/12/2019 à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%. Cette réduction ne s'applique pas aux entreprises visées aux 6^{ème} 7^{ème} 8^{ème} et 9^{ème} tirets de ce paragraphe. (la dernière date remplacée par art. 25 L.F.C. n° 2014-54).

- les sociétés d'investissement prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-104 du 19 décembre 2005,

- les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-86 du 15 août 2005,

- les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n° 98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-42 du 9 juin 2003,

- les opérateurs de réseaux des télécommunications prévus par le code de télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002,

- les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures prêtant leurs services au profit des sociétés exerçant dans le cadre de la législation relative aux hydrocarbures. (**Modifié Art 18-3 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013**).

- les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières et les entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line,

- les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage du pétrole et de vente des produits pétroliers en gros prévues par la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991 relative aux produits pétroliers.

(Ajouté Art 1^{er} - 2 loi n° 2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises et modifié Art.4 de la loi n°2009-64 du 12/08/2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents)

II- L'impôt annuel ne doit pas être inférieur à un minimum d'impôt égal à :

0,2% (*) du chiffre d'affaires local brut avec un minimum égal à 500 dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre

(*) Le taux minimum d'impôt fixé à 0,2% y compris le minimum exigible à ce titre s'applique au chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année 2013 et aux recettes réalisées durant le même exercice (avant 48-4 L.F n° 2013-54).

d'affaires pour les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de 10%.

- 0,1% (*) du chiffre d'affaires dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou le chiffre d'affaires réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur avec un minimum égal à 300⁰ dinars exigible même en cas de non réalisation de chiffre d'affaires.

Le minimum d'impôt ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 56 du présent code.

Le minimum d'impôt s'applique aux entreprises en cessation d'activité et qui n'ont pas déposé la déclaration prévue par le paragraphe I de l'article 58 et le paragraphe IV de l'article 49 de la loi n° 2013-54 du 30/12/2013.

Le minimum d'impôt visé par le présent paragraphe est majoré de 50% en cas de paiement après un mois de l'expiration des délais légaux.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'applique pas aux entreprises qui bénéficient de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation, et ce, durant la période qui leur est impartie par la législation en vigueur. **(Modifié par les lois n° 97-88, 2005-106, 2010-58 et art. n° 48-2 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).**

Section V⁽¹⁾

Régime d'intégration des résultats

Sous-section I

Dispositions générales

Article 49 bis.-

I. Toute société qui détient directement ou indirectement, au moins 75% du capital d'autres sociétés, peut opter en sa qualité de société

(*) Le taux minimum d'impôt fixé à 0,2% y compris le minimum exigible à ce titre s'applique au chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année 2013 et aux recettes réalisées devant le même exercice (avant 48-4 L.F n° 2013-54).

(1) Ajouté art. 30 L.F n° 2000-98 du 25/12/2005 et remferme les articles 49 bis à 49 nonies.

mère pour son imposition à l'impôt sur les sociétés sur la base de l'ensemble des résultats réalisés par elle et par les autres sociétés. **(Modifié Art.17 LF 2003-80 du 29/12/2003)**

Le bénéfice du régime de l'intégration des résultats est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la société mère doit s'engager à introduire ses actions à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats. Ce délai peut être prorogé d'une année par décision du Ministre des Finances sur la base d'un rapport motivé du Conseil du Marché Financier; **(Modifié Art.18 LF 2003-80 du 29/12/2003)**

- les sociétés concernées par l'intégration des résultats doivent être établies en Tunisie ;

- les sociétés concernées par l'intégration des résultats doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ;

- les sociétés concernées par l'intégration des résultats doivent avoir les mêmes dates d'ouverture et de clôture de l'exercice.

Le régime de l'intégration des résultats est accordé sur autorisation du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet, sur la base d'une demande écrite de la société mère, accompagnée de l'accord des autres sociétés, de l'engagement susvisé, et d'un état détaillé selon un modèle établi par l'administration comportant notamment: **(Modifié Art.19 LF 2003-80 du 29/12/2003)**

- l'identité de la société mère ;

- l'identité des participants à son capital et les taux de leur participation ;

- l'identité de chaque société concernée par le régime de l'intégration des résultats ainsi que la structure de son capital.

Le régime de l'intégration des résultats prend effet à compter des résultats de l'année au cours de laquelle l'autorisation a été accordée et s'applique pour une durée minimale de cinq ans à compter de l'année de son entrée en vigueur, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales chacune à cinq ans.

Toute société qui remplit les conditions nécessaires pour le bénéfice du régime de l'intégration des résultats après son entrée en vigueur, peut demander à adhérer à ce régime. Dans ce cas, l'intégration de ses résultats prend effet à partir des résultats réalisés pendant l'année au cours de laquelle les conditions nécessaires sont réunies.

Il peut être mis fin au régime à la fin de toute période de cinq ans, sur la base d'une demande présentée par la société mère au Ministre des finances ou à la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet, et ce, au plus tard, à la date du dépôt des déclarations des résultats de l'année qui suit la dernière année de toute période concernée par l'intégration des résultats.

II. La société mère est tenue de conserver le taux de participation prévu au paragraphe I du présent article durant toute la période concernée par l'intégration des résultats.

Article 49 ter.- Les comptes des sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes durant toute la période concernée par l'application dudit régime.

Sous-section II

Détermination du résultat intégré soumis à l'impôt sur les sociétés

Article 49 quater.-

I. Le résultat intégré est constitué par la somme des résultats nets réalisés par la société mère et les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats tels que déterminés conformément aux dispositions prévues par le présent code.

Ne sont pas pris en considération pour la détermination du bénéfice imposable desdites sociétés, les intérêts non décomptés sur les sommes déposées dans les comptes courants des sociétés entre elles et ce, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 48 du présent code. (*Ajouté Art.20 LF 2003-80 du 29/12/2003*)

Toutefois, les résultats des sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats soumises à l'impôt sur les sociétés à des taux différents du taux d'imposition de la société mère sont pris en

compte dans le résultat intégré dans la limite d'une quote-part égale au rapport entre le taux différent et le taux d'imposition de la société mère (*Modifié Art 3-1 loi n° 2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises*).

Pour les sociétés bénéficiaires du droit à déduction des bénéfices provenant de l'exploitation ou du droit à déduction des bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt minimum, leurs bénéfices sont pris en considération dans la limite d'une quote-part égale au rapport entre l'impôt minimum précité et le taux d'imposition de la société mère (*Modifié Art 3-2 loi n° 2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises*).

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, ne sont pas admis en déduction pour la détermination du résultat intégré soumis à l'impôt, les déficits ainsi que les amortissements réputés différés en périodes déficitaires enregistrés par les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats au titre des années antérieures à l'année d'entrée en vigueur dudit régime. Lesdits déficits et amortissements sont déductibles conformément aux dispositions prévues par le présent code des résultats de la société qui les a enregistrés.

II. Pour la détermination du résultat intégré soumis à l'impôt sur les sociétés au niveau de la société mère :

1. Sont admises en déduction, les créances consenties entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats et abandonnées après l'entrée en vigueur dudit régime.

2. Sont réintégrées les provisions constituées après l'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats au titre des créances douteuses entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats, et ayant été déduites pour la détermination du bénéfice imposable de la société qui les a constituées conformément aux dispositions des articles 12 et 48 du présent code.

3. Sont réintégrés les bénéfices réinvestis entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats après l'entrée en vigueur dudit régime conformément aux conditions prévues par la

législation en vigueur, sauf dans le cas d'utilisation effective par la société bénéficiaire des sommes souscrites dans son capital et libérées pour la réalisation d'investissements au sein d'elle-même. A cet effet, la société mère est tenue de produire à l'appui de la déclaration des résultats intégrés un état indiquant le montant des sommes souscrites et libérées et les investissements réalisés par la société bénéficiaire de la souscription.

Sous-section III

Liquidation et paiement de l'impôt sur les sociétés

Article 49 quinquies.-

I. La société mère se substitue à toutes les autres sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et des acomptes provisionnels sur la base des résultats intégrés.

Toutes les autres sociétés demeurent solidaires avec la société mère au paiement de l'impôt sur les sociétés, et ce, dans la limite du montant de l'impôt qui serait dû sur les résultats réalisés par elles comme si elles n'étaient pas concernées par le régime des résultats intégrés.

II. L'impôt sur les sociétés est liquidé sur la base des résultats intégrés tels que déterminés conformément aux dispositions de l'article 49 quater ci-dessus.

L'impôt sur les sociétés ainsi liquidé ne peut être inférieur à un minimum prévu au paragraphe II de l'article 49 du présent code liquidé sur la base du chiffre d'affaires total des sociétés concernées par l'intégration des résultats. *(Modifié Art. 43-4 LF 2005-106 du 19/12/2005)*

III. Sont imputables, conformément aux dispositions de l'article 54 du présent code, sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère sur la base des résultats intégrés, les retenues à la source et les avances supportées par les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats, en vertu des dispositions des articles 51 ter et 52 du présent code ainsi que les acomptes provisionnels dus par la société mère sur la base de l'impôt sur les sociétés au titre des résultats intégrés et les acomptes provisionnels payés par les sociétés pendant l'année d'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats.

Est aussi imputable l'excédent des retenues à la source, des avances et des acomptes provisionnels enregistré par les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats avant l'entrée en vigueur dudit régime.

Sous-section IV

***Obligations des sociétés concernées
par l'intégration des résultats***

Article 49 sexies.-

I. La société mère est tenue de fournir à l'appui de la déclaration annuelle des résultats prévue par l'article 59 du présent code sur la base des résultats intégrés :

- un tableau de détermination du résultat net intégré selon un modèle établi par l'administration,

- la liste de toutes les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats avec indication des taux de participation dans leur capital,

- un état des provisions au titre des créances douteuses accordées entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats,

- un état détaillé des créances abandonnées entre les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats,

- un état des investissements réalisés à partir des bénéfices réinvestis par les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats.

La déclaration annuelle des résultats intégrés doit comporter la date et le numéro des quittances de dépôt des déclarations annuelles à la charge de toutes les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats en application du paragraphe II du présent article.

II. Toutes les sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats demeurent tenues pendant toute la période concernée par l'application dudit régime de déposer les déclarations prévues par le présent code, y compris la déclaration annuelle des résultats prévue par l'article 59 du présent code sans paiement de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, elles ne sont pas tenues de déposer les déclarations relatives aux acomptes provisionnels dus sur la base des déclarations annuelles déposées conformément aux dispositions du présent paragraphe sur la base des résultats qu'elles ont réalisé comme si elles n'étaient pas concernées par le régime de l'intégration des résultats.

III. Nonobstant les dispositions du paragraphe II du présent article, toutes les sociétés demeurent tenues de déposer les déclarations relatives aux acomptes provisionnels dus durant l'année d'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats.

IV. La société mère doit déposer auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts compétent, une attestation prouvant son introduction à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois de la deuxième année qui suit celle de l'entrée en vigueur du régime de l'intégration des résultats ou de la troisième année dans le cas de prorogation du délai prévu au paragraphe I de l'article 49 bis du présent code. (*Ajouté Art.21 LF 2003-80 du 29/12/2003*)

Sous-section V

conséquences de la sortie du régime de l'intégration des résultats

Article 49 septies.- En cas de sortie du régime de l'intégration des résultats avant l'expiration de la période de cinq ans prévue par le paragraphe I de l'article 49 bis du présent code, toute société qui quitte ledit régime est tenue de payer le différentiel entre l'impôt dû sur ses propres résultats au titre de chaque année concernée par le régime de l'intégration des résultats comme si elle n'était pas concernée par le régime et sa part dans l'impôt payé sur la base des résultats intégrés, au titre de la même période, majoré des pénalités exigibles.

Dans ce cas, les délais de prescription commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la sortie dudit régime.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article sont applicables dans le cas de renonciation par la société mère ou l'une des autres sociétés au régime de l'intégration des résultats ou en cas de sortie de l'une des sociétés pour défaut de l'une des conditions nécessaires pour le bénéfice dudit régime. Toutefois, elles ne

s'appliquent pas dans le cas de sortie de l'une des sociétés suite à une opération de fusion réalisée entre des sociétés concernées par le régime de l'intégration des résultats.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent également dans le cas de non dépôt de l'attestation prévue par le paragraphe IV de l'article 49 sexies du présent code. *(Ajouté Art.22 LF 2003-80 du 29/12/2003)*

Article 49 octies.- Les déficits enregistrés au niveau des résultats intégrés ne sont pas admis en déduction des résultats des sociétés ayant quitté le régime de l'intégration des résultats.

Lorsqu'il est mis fin au régime de l'intégration des résultats pour quelque motif que ce soit, lesdits déficits sont admis en déduction des résultats de la société mère, et ce, conformément aux dispositions du paragraphe IX de l'article 48 du présent code.

Article 49 nonies.- En cas de non renouvellement de l'option pour le régime de l'intégration des résultats après l'expiration de la période de cinq ans, toutes les sociétés sont tenues de payer les acomptes provisionnels dus au cours de l'année qui suit la dernière année concernée par l'intégration des résultats sur la base de l'impôt sur les sociétés dû sur les résultats réalisés au titre de cette dernière année comme si elles n'étaient pas concernées par le régime de l'intégration des résultats.

Régime de fusion et de scission de sociétés

Article 49 decies.- *(Ajouté Art.23 LF 2003-80 du 29/12/2003)*

I. Pour la détermination du bénéfice imposable, est admise en déduction la plus-value d'apport dans le cadre d'une opération de fusion de sociétés ou d'une opération de scission totale de sociétés des éléments d'actif autres que les marchandises, les biens et valeurs faisant l'objet de l'exploitation.

Toutefois, la plus-value en question est réintégrée aux résultats imposables de la société ayant reçu les actifs dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission dans la limite de 50% de son montant, et ce, à raison du cinquième par année à compter de l'année de la fusion ou de l'année de la scission.

En cas de cession desdits éléments avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'année de la fusion ou de l'année de la scission, la fraction de la plus-value non encore imposée est réintégrée aux résultats de l'année de la cession.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas susvisés ne s'appliquent pas dans le cas où les plus-values qui auraient été réalisées par la société absorbée ou la société scindée lors de la cession des éléments en question seraient déductibles de l'assiette imposable ou exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu de la législation en vigueur.

II. En cas de fusion ou de scission totale de sociétés, les provisions déduites conformément aux dispositions des paragraphes I, I bis et I ter de l'article 48 du présent code et n'ayant pas perdu leur objet ne sont pas réintégrées aux résultats de la société absorbée ou de la société scindée à condition que lesdites provisions soient inscrites aux bilans des sociétés ayant reçu les actifs objet des provisions dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission.

II bis. Sont admis en déduction des résultats de la société ou des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre d'une opération de fusion ou d'une opération de scission totale de sociétés, les amortissements réputés différés en périodes déficitaires et les déficits enregistrés au niveau de la société absorbée ou de la société scindée et qui n'ont pas pu être déduits des résultats de l'année de la fusion ou de l'année de la scission totale de sociétés.

Les déficits et les amortissements sont déductibles conformément aux dispositions du présent code, sans que la période de report pour les déficits excède le reliquat de la période prévue par le paragraphe IX de l'article 48 du présent code.

Les déficits et les amortissements réputés différés sont déductibles au niveau des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre d'une opération de scission totale de sociétés chacune dans la limite des actifs nets reçus de la société scindée par rapport au total des actifs nets objet de la scission.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à :

la production par les sociétés absorbées ou scindées au centre ou au bureau de contrôle des impôts compétent dans le délai prévu par le paragraphe IV du présent article, d'un état des déficits et des amortissements réputés différés objet de la déduction en précisant les exercices au titre desquels ils ont été enregistrés ; **(Modifié Art.88-5 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).**

- l'inscription par les sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission totale de sociétés des déficits et des amortissements objet de la déduction, dans l'état de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable avec indication de leur origine et dans les notes aux états financiers. *(Ajouté Art. 36-1 L.F n° 2004-90 du 31/12/2004).*

III. (Abrogé Art.88-3 LF 2013-54 du 30/12/2013)

IV. Nonobstant les dispositions du paragraphe I de l'article 58 du présent code, les sociétés fusionnées ou les sociétés scindées doivent déposer la déclaration relative à la cessation de l'activité dans un délai ne dépassant pas la fin du troisième mois à compter de la date de la tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération de fusion ou l'opération de scission. Cette déclaration doit comporter notamment les résultats enregistrés depuis le début de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'opération de scission ou l'opération de fusion, jusqu'à la date de la prise d'effet de l'opération de scission ou de l'opération de fusion, ainsi que les provisions devenues sans objet. *(Modifié Art. 88-4 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013)*

Toutefois, lorsque l'opération de fusion ou l'opération de scission a un effet rétroactif, les résultats de l'année de fusion ou de l'année de scission sont réintégrés aux résultats des sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission. Dans ce cas, la plus-value ou la moins-value résultant de l'apport des éléments d'actif est déterminée sur la base de leur valeur comptable nette au niveau de la société fusionnée ou de la société scindée à la date de la clôture du bilan de l'année qui précède l'année de la fusion ou l'année de la scission.

IV. bis. Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de fusion et aux opérations de scission totale de sociétés qui ont lieu conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales et à condition que les sociétés concernées soient également soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes et que leurs comptes au titre du dernier exercice clôturé à la date de la fusion ou de la scission totale des sociétés soient certifiés. *(Ajouté Art 36-2 LF 2004-90 du 31/12/2004)*

V. Les sociétés ayant reçu les éléments d'actif dans le cadre de l'opération de fusion ou de l'opération de scission et ayant bénéficié des dispositions du présent article, sont tenues, en cas de réalisation d'opérations de scission avant la fin d'une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la fusion ou celle de la scission, de payer l'impôt sur les sociétés non acquitté en application des dispositions du présent article, ainsi que les pénalités exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

VI. Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de scission totale de sociétés qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Chapitre III

Dispositions communes

Section I

Lieu d'imposition

Article 50 (*Abrogé art 7 Loi n° 2000-82 du 9/8/2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux*)

Section II

Modalités de paiement

1. Acomptes provisionnels

Article 51.-

I. A l'exception des exploitants dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et des entreprises individuelles soumises à l'impôt forfaitaire prévu par l'article 44 bis du présent code, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale sont soumises au paiement de trois avances au titre de l'impôt dû en raison de leurs revenus ou bénéfices globaux appelés « Acomptes provisionnels ». (*Modifié Art. 28 LF 96-113 du 30/12/96, Art 62 LF 98-111 du 28/12/98 et Art 35-1 LF 2010-58 du 17/12/2010*)

Toutefois, sont exonérées du paiement du premier acompte provisionnel visé au paragraphe IV du présent article les personnes

physiques qui exercent une activité artisanale. (*Modifié Art 36 LF 93-125 du 27/12/93*)

Les personnes visées à l'article 4 du présent code sont dispensées du paiement des acomptes provisionnels et ce, au titre de l'impôt sur le revenu dû sur leur part dans les bénéfices et revenus réalisés par les sociétés, les groupements et les fonds visés au même article. (*Ajouté Art 56 LF 99-101 du 31/12/99 et modifié Art 57 LF 2001-123 du 28/12/2001*)

II. Les acomptes provisionnels payables à compter de la deuxième année d'activité sont perçus par échéances égale chacune à 30% de l'impôt dû au titre des revenus ou bénéfices de l'année précédente.

Ne sont pas prises en considération pour la détermination de l'assiette des acomptes provisionnels la plus-value ou la moins-value résultant de la cession des actifs immobilisés matériels et immatériels et de la cession du portefeuille titres sans que l'assiette des acomptes provisionnels soit inférieure au minimum d'impôt prévu par les articles 44 et 49 du présent code (*Ajouté Art. 45 LF 2006-85 du 25/12/2006*).

(*Ajouté Art. 29 LF 96-113 du 30/12/96 et abrogé Art. 35-2 LF 2010-58 du 17/12/2010*)

(*Ajouté Art.73 LF 2001-123 du 28/12/2001 et abrogé Art. 35-2 LF 2010-58 du 17/12/2010*)

III. Les retenues d'impôt sous forme d'avances prévues par l'article 52 du présent code sont déductibles des acomptes provisionnels dus en vertu du paragraphe I du présent article.

En cas d'impossibilité d'imputation totale ou partielle, l'excédent est imputable sur les acomptes ultérieurs ou éventuellement sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

IV. Les déclarations d'acomptes provisionnels et leur paiement s'effectuent :

- pendant les vingt cinq premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes physiques,

- pendant les vingt huit premiers jours du sixième, neuvième et douzième mois qui suivent la date de clôture de l'exercice pour les personnes morales.

(Modifié Art.36 LF.93-125 du 27/12/93 et Art. 71 LF 2006-85 du 25/12/2006).

Article 51 bis (Ajouté Art.44 LF.93-125 du 27/12/93) .-

I. Les sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code à l'exclusion des fonds communs de créances sont soumis au paiement d'une avance au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû sur les revenus de leurs associés ou membres. *(Modifié Art. 58 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

II. L'avance est due au taux de 25% sur la base des bénéfices réalisés au titre de l'année précédente. *(Modifié Art. 44 LF 97-88 du 29/12/97 et Art 55 LF 99-101 du 31/12/99)*

III. La déclaration de l'avance et son paiement s'effectuent dans les délais visés au deuxièmement du paragraphe I de l'article 60 du présent code.

Article 51 Ter (Ajouté Art.47 LF.95-109 du 25/12/95) .-

L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés font l'objet d'une avance au titre des importations des produits de consommation au taux de 10% de la valeur en douane des produits, majorée des impôts et droits exigibles. La liste des produits soumis à cette avance est fixée par décret. ⁽¹⁾

L'avance est déductible des acomptes provisionnels et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 51 et 54 du présent code.

Le recouvrement de l'avance, le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux s'effectuent comme en matière de droits de douane.

Article 51 quater : (Ajouté Art.33-1 LF2010-58 du 17/12/2010 et supprimé par le décret loi n°28-2011 du 18/4/2011 et ajouté art.37-1 L.F n° 2012-27 du 29/12/2012) .-

Les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant l'activité de commerce de gros telles que définies par le numéro 3 du paragraphe II de l'article premier du code de la taxe sur

(1) Décret n° 96-500 du 25 mars 1996 portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10 % à l'importation.

la valeur ajoutée doivent facturer une avance au taux de 1% sur leurs ventes au profit des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou sur la base d'une assiette forfaitaire dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales.

Ladite avance est calculée sur le montant figurant sur la facture toutes taxes comprises. L'avance n'est pas due sur les ventes de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix.

La déclaration de l'avance et son paiement ont lieu au cours du mois qui suit celui au cours duquel elle a été facturée, et ce, dans les délais prévus pour la retenue à la source. Le contrôle et la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent conformément aux procédures en vigueur en matière de retenue à la source.

Article 51 quinquies : (Ajouté Art.36 LF2010-58 du 17/12/2010) .-

Les entreprises visées à l'article 44 bis du présent code peuvent payer une avance au titre de l'impôt forfaitaire et ce dans un délai ne dépassant pas la fin du mois qui suit le premier semestre de chaque année. L'avance est calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé au cours dudit semestre et selon les taux prévus à l'article 44 ter du présent code.

L'avance est imputable sur l'impôt forfaitaire sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 54 du présent code.

2. Retenues à la source

Article 52.-

I. L'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés font l'objet d'une retenue à la source aux taux suivants :

a) 15% au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 présent code. *(Modifié Art 69-1 LF 2004-90 du 31/12/2004 et art. 45-1 L.F n° 2012-27 du 29/12/2012).*

Ce taux est réduit à :

- 2,5% au titre des honoraires, commissions, courtage, loyers et rémunération des activités non commerciales qu'elle qu'en soit

l'appellation provenant des opérations d'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur et payés par les personnes susvisées. **(Ajouté Art 51-7 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).**

- 5% au titre des honoraires et au titre des loyers d'hôtels lorsque ces honoraires ou loyers sont servis aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, aux groupements et sociétés visés à l'article 4 du présent code et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et au titre des rémunérations servies aux artistes, aux créateurs et aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, et ce, au titre de la production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires et plastiques. **(Modifié art.8 décret-loi n°2011-56 du 25 juin 2011 relatif à la loi de finances complémentaire pour l'année 2011).**

Le bénéfice de ce taux au titre des honoraires pour les personnes physiques est subordonné à la présentation auprès des débiteurs desdites sommes de la carte d'identification fiscale prouvant la soumission du bénéficiaire des honoraires à l'impôt selon le régime réel. **(Modifié Art. 88-2 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).**

- 2,5% au titre des honoraires en contrepartie d'études payés aux bureaux d'études soumis à l'impôt sur les sociétés ou exerçant dans le cadre de groupements ou sociétés visés à l'article 4 du présent code et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel justifiant qu'au moins 50% de leur chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel les honoraires ont été payés proviennent de l'exportation.

Le bénéfice de la retenue à la source au taux de 2,5% au titre des honoraires est subordonné à la présentation auprès des débiteurs des honoraires d'une attestation délivrée à cet effet par les services des impôts compétents.

(Modifié Art. 45 LF 90-111 du 31/12/90, Art 31 LF 91-98 du 31/12/91, Art. 43 LF 92-125 du 27/12/93 et Art. 59 LF 2001-123 du 28/12/2001, supprimé et remplacé Art 53 LF 2002-101 du 17/12/2002, modifié Art 69-2 LF 2004-90 du 31/12/2004 et abrogé et remplacé Art. 13 LF 2007-70 du 27/12/2007)

b) 15% au titre :

- **Abrogé Art. 30 LF 96-113 du 30/12/96 ;**

- **Abrogé Art. 30 LF 96-113 du 30/12/96 ;**

- des rémunérations et revenus servis aux non domiciliés ni établis et non réalisés dans le cadre d'un établissement situé en Tunisie et ce, sous réserve des dispositions des alinéas « c » et « e » du présent paragraphe. *(Modifié Art. 47 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

- (*Ajouté Art 52 LF n° 94-127 du 26/12/94 et abrogé par art. 69-4 L.F n° 2004-90 du 31/12/2004.*

- du prix de cession des immeubles ou des droits visés au paragraphe II de l'article 45 du présent code payé par l'Etat, les collectivités locales ou les personnes morales ou les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou les personnes visées par le paragraphe II de l'article 22 du présent code. *(Ajouté Art 49 LF 2002-101 du 17/12/2002 et modifié art. 45-2 L.F n° 2012-27 du 29/12/2007).*

c) 20% au titre des revenus de capitaux mobiliers à l'exception des intérêts des dépôts et des titres en devises et en dinars convertibles et au titre des jetons de présence accordés aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions. *(Modifié Art. 31 LF 91-98 du 31/12/91, Art 31 LF 96-113 du 30/12/96 et Art 43 LF 98-111 du 28/12/98 et Art 69-3 LF 2004-90 du 31/12/2004).*

c) bis. 5% au titre des revenus distribués au sens des dispositions des alinéas a) et c) du paragraphe II et paragraphe II bis de l'article 29 du présent code *(Ajouté Art 19-4 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013 et modifié art. 25-1 L.F n° 2014-59 du 26/12/2014).*

L'impôt exigible en Tunisie au titre des bénéfices distribués par les sociétés non résidentes est payé conformément aux dispositions des conventions de non double imposition par leur établissement stable en Tunisie au moyen d'une déclaration déposée à cet effet. *(Ajouté Art 25-2 L.F n° 2014-59 du 26/12/2014).*

d) *Abrogé Art. 30 LF 96-113 du 30/12/96*

e) 5% au titre des intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non établis en Tunisie ou du prix de cession.

(Ajouté Art 54 LF 94-127 du 26/12/94 et modifié Art 41- 12 et Art 43 LF 2010-58 du 17/12/2010 et art. 12-1 D.L. n° 2011-100 du 21/10/2011 et art. 15-1 L.F. n° 2011-7 du 31/12/2011)

e) bis ⁽¹⁾ 25% ⁽²⁾ au titre de plus-value réalisée de la cession ou de la retrocession des titres ou des droits y relatifs prévue à l'alinéa premier du paragraphe III de l'article 45 du present code.

Sans que le montant exigible ne dépasse une limite déterminée sur la base du taux de 5% du prix de cession ou de retrocession desdits titres ou desdits droits. (*Ajouté Art 12 L.F.C. n° 2012-1 du 16/5/2012*).

Ces taux est fixé à 10% pour la plus-value prévue au deuxième paragraphe de l'article 3 du present code.

Sans que le montant exigible ne dépasse une limite déterminée sur la base du taux de 2,5% du prix de cession ou de retrocession desdits titres ou desdits droits prévus par le meme paragraphe. (*Ajouté Art 12 L.F.C. n° 2012-1 du 16/5/2012*).

La plus-value soumise à la retenue à la source est égale à la différence entre le prix de cession des titres et leur prix d'acquisition. Pour la détermination du prix de cession et du prix d'acquisition, sont déduits tous les frais engagés, à l'occasion de l'opération de cession ou d'acquisition y compris le cas échéant la prime d'émission, et ce, sur la base des pièces justificatives.

f) 2,5 % du prix de cession des immeubles, des droits sociaux dans les sociétés immobilières et des fonds de commerce déclaré dans l'acte, payé par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code. (*Modifié Art 46 L.F n° 2012-27 du 29/12/2012*).

La retenue à la source ne s'applique pas aux montants payés par les établissements de crédit au titre des acquisitions effectuées dans le cadre des contrats de vente murabaha^(*), et ce, lorsque les bénéficiaires desdits contrats ne sont pas tenus d'effectuer la retenue à la source

(1) Ajouté art. 15-2 L.F n° 2011-7 du 31/12/2011.

(2) Ce taux est réduit à 25% par l'article 18 L.F n°2013-54 du 30/12/2013, ainsi qu'il a prévu que ce taux s'applique aux montants payés en contrepartie des opérations de cession réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

(*) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux contrats de vente murabaha conclus avant l'entrée en vigueur de la loi 2013-54. L'application de ces dispositions ne peut aboutir au remboursement de montants déjà recouverts. (art. 81-3 L.F n° 2013-54).

ainsi qu'au titre des acquisitions réalisées dans le cadre du mécanisme des sukuk prévus par la législation les régissant. *(Ajouté Art.81-1 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).*

g) 1,5% des :

- *(Abrogé Art 44-1 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

- montants égaux ou supérieurs à 1 000D y compris la taxe sur la valeur ajoutée payés par l'Etat, les collectivités locales et les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes visées au paragraphe II de l'article 22 du présent code au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services et ce, sous réserve des taux spécifiques prévus au présent article. *(Modifié Art.51-1 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).*

(Ajouté Art.81 LF 2006-85 du 25/12/2006 et modifié Art 44-2 LF 2010-58 du 17/12/2010 et abrogé art. 51-2 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).

- Le montant de la commission revenant aux distributeurs agréés des opérateurs de réseaux des télécommunications. *(Ajouté Art.30-1 L.F n° 2014-59 du 26/12/2014).*

Ce taux est réduit à 0,5% pour les montants provenant des opérations d'exportation au sens de la législation en vigueur et pour les montants payés en contrepartie des ventes des entreprises visées au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 49 du présent code. *(Ajouté Art.17-2 L.F n° 2014-59 du 26/12/2014).*

La retenue à la source ne s'applique pas aux montants payés :

- dans le cadre des abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité, de gaz, de journaux, de périodiques et de publications,

- au titre des contrats d'assurance,

- au titre des contrats de leasing, des contrats d'ijâra, des contrats de cession murabaha, des contrats d'istisna et des contrats de cession salam conclus par les établissements de crédit. *(Modifié Art.36-4 L.F n° 2011-7 du 31/12/2011).*

- en contrepartie de l'acquisition de produits et services soumis au régime de l'homologation administrative de prix et dont la marge

bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur. *(Ajouté Art.51-3 L.F n° 2013-54 du 30/12/2014).*

- par les établissements de crédit au titre des acquisitions effectuées dans le cadre des contrats de vente murabaha et ce, lorsque les bénéficiaires desdits contrats ne sont pas tenus d'effectuer la retenue à la souce ainsi qu'au titre des acquisitions réalisées dans le cadre du mécanisme des sukuk prévus par la législation les régissant. *(Ajouté Art.81-2 L.F n° 2013-54 du 30/12/2014).*

- En contrepartie des acquisitions auprès des personnes physiques réalisant les revenus mentionnés à l'article 23 du présent code. *(Ajouté Art.35 L.F n° 2014-59 du 26/12/2014).*

(Ajouté Art. 42 LF 97-88 du 29/12/97 et modifié Art. 74 LF 2003-80 du 29/12/2003)

(Ajouté Art. 50 LF 95-109 du 25/12/95 et abrogé Art. 51-2 LF 2002-101 du 17/12/2002)

Cette retenue doit être effectuée par la personne qui paie les revenus visés à l'alinéa premier du présent paragraphe que ce paiement soit effectué pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, et ce, nonobstant le régime fiscal du débiteur effectif des revenus en question *(Complété Art.51-5 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).*

Les modalités de la retenue à la source pour les revenus de capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et le mode de son imputation sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés sont fixés par décret. *(Ajouté Art. 57 LF 99-101 du 31/12/99)*

II -1. La retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et ce, au titre des sommes prévues par les alinéas «b)» et «c)» du paragraphe I du présent article et servies aux non résidents et non établis en Tunisie et par les alinéas "e" et "c bis" du paragraphe I du présent article et par le paragraphe 3 du présent paragraphe. *(Modifié Art. 32 LF 96-113 du 30/12/96 et Art.71 LF 2003-80 du 29/12/2003 et Art. 69-5 LF 2004-90 du 31/12/2004 et art. 19-5 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).*

En ce qui concerne les opérations de cession ou de rétrocession réalisées entre des personnes non résidentes, les sociétés émettrices de titres objet de la cession ou de la rétrocession ainsi que les

gestionnaires des fonds prévus par la législation les régissant sont tenus de demander au nouvel acquéreur des titres, des parts ou des droits y relatifs de présenter une attestation délivrée par les services des impôts compétents justifiant le paiement par le cédant de l'impôt dû au titre de la plus-value provenant de la cession des titres ou des parts ou des droits y relatifs en question ou de leur rétrocession ou sa non exigibilité, et ce, avant de lui permettre de se prévaloir de sa part dans les bénéfices ou revenus distribués. (*Ajouté Art.92-1 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013*).

Toutefois, la retenue à la source prévue au cinquième tiret de l'alinéa «b» du paragraphe I du présent article est déductible de l'impôt dû sur la plus-value visée au paragraphe II de l'article 45 du présent code. (*Ajouté Art. 50 LF 2002-101 du 17/12/2002*)

L'enregistrement des actes portant mutation de la propriété des immeubles et des droits y relatifs objet d'opération de cession entre non résidents est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par les services des impôts compétents attestant le paiement par le cédant de l'impôt dû sur la plus-value réalisée. (*Ajouté Art. 92-2 L.F n°2013-54 du 30/12/2013*).

Les personnes soumises à la retenue à la source au titre de la plus-value de cession ou de rétrocession des titres ou des droits y relatifs prévue par l'alinéa "e bis" (*) du paragraphe I du présent article peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions de l'article 33, du point 18 de l'article 38 et du paragraphe 3 du paragraphe III de l'article 44 du présent code ou pour le paiement de l'impôt sur les sociétés aux taux de 25%⁽¹⁾ conformément au premier alinéa du paragraphe III de l'article 45 du présent code. (*Ajouté Art. 41-13 L.F n° 2010-58 du 17/12/2010 et modifié art. 12-2 D.L n° 2011-100 du 21/10/2011*).

Dans ce cas, la retenue à la source est déductible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la plus-value provenant de la cession des actions, des parts sociales ou des parts en question conformément aux dispositions de l'article 54 du présent code. (*Ajouté Art 41-13 LF 2010-58 du 17/12/2010*)

(*) Remplacé art. 15-3 L.F n° 2011-7 du 31/12/2011.

(1) Le taux est réduit par art. 18 L.F n° 2013-5 du 30/12/2013.

Est également déductible de l'impôt sur le revenu annuel exigible, ou est restituable, la retenue à la source effectuée au titre des revenus distribués conformément aux dispositions du présent article, et ce, pour les personnes physiques dont les revenus distribués ne dépassent pas 10.000 dinars par an. *(Ajouté Art 19-6 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013)*

2- Les revenus de capitaux mobiliers réalisés par les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui en sont totalement exonérées en vertu de la législation en vigueur ainsi que les revenus de capitaux mobiliers réalisés par le fonds commun de placement en valeurs mobilières prévu par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif sont soumis à une retenue à la source définitive et non susceptible de restitution au taux de 20 %. Cette retenue est opérée par la personne qui paie ces revenus. *(Modifié Art. 31 LF 91-98 du 31/12/1991 et Art.21 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux revenus de capitaux mobiliers réalisés par les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque prévus par la législation les régissant. *(Ajouté Art. 5 loi 2005 - 59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage et modifié Art. 25 - 2 LF 2005 - 106 du 19/12/ 2005)*

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux revenus de capitaux mobiliers en devises ou en dinars convertibles. *(Ajouté Art.99 LF.92-122 du 29/12/1992 et modifié Art 43 LF 98-111 du 28/12/1998)*

3- Les personnes non résidentes établies en Tunisie dont la période d'exercice de leur activité ne dépasse pas six mois sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés par voie de retenue à la source au titre des sommes leur revenant dans ce cadre selon les taux suivants :

- 5% du chiffre d'affaires brut pour les travaux de construction ;

- 10% du chiffre d'affaires brut pour les opérations de montage ;

- 15% du chiffre d'affaires brut ou des recettes brutes pour les autres services.

(Modifié Art 24-2 L.F n°2014-59 du 26/12/2014).

Toutefois, les personnes concernées peuvent opter pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur la

base des revenus ou bénéfiques nets réalisés au titre des activités susvisées et qui sont déterminés dans les conditions du présent code.

L'option est exercée par voie d'une demande à déposer à cette fin, auprès du bureau ou du centre de contrôle des impôts compétent lors du dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code par les personnes concernées. Les personnes concernées doivent informer le débiteur des sommes leur revenant au titre des activités susvisées, de cette option. *(Modifié Art 24-2 L.F n° 2014-59 du 26/12/2014).*

En cas d'option pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur la base des bénéfiques nets réalisés en Tunisie au titre des activités susvisées et de non respect des obligations fiscales et comptables prévues par le présent code, l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre des sommes leur revenant ne doit pas être inférieur au montant de l'impôt calculé sur la base de la retenue à la source prévue par le deuxième alinéa du présent paragraphe *(Ajouté Art. 70 LF 2003-80 du 29/12/2003).*

III. L'impôt sur le revenu dû à raison des traitements, salaires, pensions et rentes viagères y compris la valeur des avantages en nature, donne lieu à une retenue à la source obligatoire à opérer par l'employeur ou le débiteur des rentes ou des pensions établies ou domicilié en Tunisie.

Les personnes qui perçoivent des particuliers, des sociétés ou des associations, domiciliés ou établis hors de Tunisie, des traitements, salaires, sont tenues d'opérer elles-mêmes la retenue d'impôt calculée dans les mêmes conditions que la retenue visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe *(Modifié Art. 36 LF 2006-85 du 25/12/2006).*

IV. Les retenues opérées à quelque titre que ce soit sont reversées à la recette des finances concernée :

- par les personnes physiques dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel elles sont effectuées et dans les 15 premiers jours du mois qui suit chaque trimestre de l'année civile au cours de laquelle ces retenues ont été effectuées, et ce, pour les personnes visées à l'article 44 bis du présent code et durant les 15 premiers jours du mois de janvier et du mois de juillet qui suivent le semestre au cours duquel ces retenues ont été effectuées, et ce, pour

les personnes exerçant dans le secteur du transport de personnes par taxis, louages, ou transport rural, soumises à l'impôt selon le régime forfaitaire prévu par l'article 44 bis du présent code. *(Modifié Art.54-1 LF 2005-106 du 19/12/2005, Art 62 LF 2007-70 du 27/12/2007 et Art.37-3 LF 2010-58 du 17/12/2010)*

- et par les personnes morales durant les vingt huit premiers jours de ce même mois.

Cependant, la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés qui n'a pas été opérée, est considérée comme étant à la charge de son débiteur effectif. Ladite retenue est exigible dans ce cas selon la formule de prise en charge de l'impôt suivante :

$$\frac{100 \times \text{Taux de la retenue à la source}}{100 - \text{Taux de la retenue à la source}}$$

(Modifié Art.33 LF.93-125 du 27/12/1993 et art. 23 L.F n° 2014-59 du 26/12/2014).

Le taux de la retenue à la source prévu au troisième tiret de l'alinéa "b" et aux alinéas "c", "c bis" et "e" du paragraphe I du présent article est relevé à 25% lorsqu'il s'agit de rémunérations ou revenus servis à des personnes résidentes ou établies dans des paradis fiscaux.

La liste des paradis fiscaux concernés par les dispositions du présent article est fixée par décret.

(Ajouté Art.44 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).

Article 53.-

I. La retenue effectuée par tout employeur ou débiteur des rentes ou des pensions dont le service de la paie est informatisé, est égale pour chaque paie, à l'impôt annuel calculé selon les dispositions du présent code applicables à une personne qui n'a de revenu que son salaire ou sa pension divisé par le nombre de paies.

La retenue effectuée sur chaque paie supplémentaire ou indemnité occasionnelle est égale à la différence entre l'impôt annuel déterminé dans les conditions ci-dessus sur la base du traitement annuel majoré de cette paie ou indemnité et l'impôt annuel déterminé sans tenir compte de cette paie ou indemnité .

II. La retenue effectuée par tout autre employeur ou débiteur des rentes ou des pensions ainsi que par les personnes visées au deuxième alinéa du

paragraphe III de l'article 52 du présent code sont opérées selon un barème établi par l'administration.

Toute rétribution provisoire ou accidentelle servie en sus du traitement et des indemnités régulières par le même employeur est soumise à une retenue, sur son montant net, effectuée en fonction du traitement annuel imposable à l'impôt sur le revenu aux taux suivants :

Montant net	Taux
0 à 2 000 Dinars	10 %
2.000,001 à 5 000 Dinars	15 %
Au-delà de 5 000 Dinars	20 %

Toutefois, lorsque le montant global net du revenu annuel n'excède pas 1.500D, la rétribution occasionnelle n'est pas soumise à la retenue à la source.

II bis : sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe II sus-visé, les rémunérations payées aux salariés et aux non salariés en contrepartie d'un travail occasionnel ou accidentel en dehors de leur activité principale, sont soumises à une retenue à la source de 15% de leur montant total. *(Ajouté Art.61 LF 2000-98 du 25/12/2000)*

II ter : Les traitements, salaires, rémunérations, indemnités et avantages ainsi que les rémunérations prévues par le paragraphe II bis du présent article servis aux salariés non résidents qui travaillent en Tunisie pour une ou des périodes ne dépassant pas en totalité 6 mois, sont soumis à une retenue à la source libératoire au taux de 20% de leur montant brut majoré des avantages en nature selon leur valeur réelle. *(Ajouté Art.52 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).*

III. Ne sont pas prises en considération au niveau de la retenue à la source, les déductions visées au paragraphe IV de l'article 40 du présent code. *(Modifié Art.34-1 L.F n° 2012-54 du 29/12/2012).*

IV. Les modalités et les conditions de prise en considération des déductions prévues par le premier tiret du paragraphe III de l'article 40 du présent code sont fixées par arrêté du ministre des finances. *(Ajouté Art.34-2 L.F n° 2012-27 du 29/12/2012).*

3. Régularisation

Article 54.-

I. Sur justification, les acomptes provisionnels, l'avance et les retenues, autres que libératoires visés aux articles 51, 51bis et 52 du présent code et payés par tout contribuable ou pour son compte au titre d'un exercice, sont imputables sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû à raison des revenus ou bénéfices réalisés par l'intéressé ou lui revenant pendant ce même exercice. *(Modifié Art 46 LF 93-125 du 27/12/93)*

L'avance prévue par l'article 51 quarter du présent code facturée sur les acquisitions nécessaires à l'exploitation est déductible de l'impôt sur le revenu exigible par les personnes physiques concernées par ladite avance. *(Ajouté Art.37-2 L.F n° 2012-27 du 29/12/2012).*

L'excédent non imputé est reportable sur les acomptes provisionnels ou sur l'impôt annuel exigible ultérieurement et il peut faire l'objet d'une restitution. *(Modifié Art.46 LF 90-111 du 31/12/90, Art 46 LF 93-125 du 27/12/93 et Art. 6-1 loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009)*

(Modifié Art.46 LF. 90-111 du 31/12/1990 et abrogé Art. 6-2 loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009)

La retenue à la source supportée par le fonds commun de créances visé à l'article 4 du présent code, au titre des revenus de capitaux mobiliers est imputable sur la retenue à la source exigible sur les revenus qu'il paie aux copropriétaires. *(Ajouté art 26 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

Nonobstant les dispositions du présent article la retenue à la source opérée au titre des sommes revenant aux sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code ainsi que l'avance payée par lesdites sociétés et groupements au titre de l'importation des produits de consommation sont imputables sur l'avance due par ces derniers conformément aux dispositions de l'article 51 bis du même code.

L'excédent non imputé est reporté sur les avances dues au titre des années ultérieures, il peut également être restitué conformément à la législation fiscale en vigueur. *(Ajouté art 54 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

(Paragraphe ajouté art. 48-3 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013 et abrogé art. 22 L.F n°2014-59 du 26/12/2014).

I bis. Est payée une avance du montant global du crédit d'impôt visé au paragraphe I du présent article sans vérification préalable. L'avance est de :

- 35% du crédit d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et dont les comptes, au titre du dernier exercice clôturé pour lequel la déclaration de l'impôt sur les sociétés est échue à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit d'impôt, sont certifiés sans que cette certification ne comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt,

La totalité du crédit d'impôt est restituable pour les sociétés sus-citées qui relèvent de la Direction des Grandes Entreprises en vertu de la législation en vigueur, et ce, à condition de joindre à la demande de restitution du crédit d'impôt un rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'audit du crédit objet de la demande de restitution. ⁽¹⁾
(Ajouté Art.19-2 L.F n° 2014-59 du 26/12/2014).

- 15% dans les autres cas. *(Ajouté Art.18 L.F n° 2011-7 du 31/12/2011).*

II. S'il résulte de la liquidation de l'impôt un complément dû au profit du Trésor, il est acquitté au comptant.

Toutefois :

1- les personnes physiques autres que celles visées à l'article 44 bis du présent code ont la possibilité d'acquitter ce complément d'impôt, moitié lors du dépôt de la déclaration et moitié avant la fin du quatrième mois qui suit la date limite du dépôt de la déclaration.
(Modifié Art.37-3 LF 2010-58 du 17/12/2010)

Ce fractionnement n'est accordé que si la déclaration est déposée dans les délais légaux.

2- *(Abrogé Art. 41 LF. 93-125 du 27/12/93)*

(1) Le délai de sept jours est également applicable au crédit d'impôt visé au présent paragraphe.

2- (Nouveau) (Ajouté Art 63. LF n° 98-111 du 28/12/98 et abrogé Art. 35-3 LF. 2010-58 du 17/12/2010)

Section III
Obligations

Article 55.-

I. Les débiteurs de sommes soumises à la retenue à la source en application des dispositions de l'article 52 et des dispositions du paragraphe II bis de l'article 53 du présent code sont tenus de délivrer, à l'occasion de chaque paiement, aux bénéficiaires des sommes en question un certificat de retenue. *(Modifié art 93 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

Ce certificat comporte :

- l'identité et adresse du bénéficiaire ;
- le montant brut qui lui est payé ;
- le montant de la retenue à la source ;
- le montant net qui lui est payé.

Les sociétés et groupements visés à l'article 4 du présent code sont tenus de délivrer, aux associés ou membres, un certificat comportant :

- l'identité et l'adresse de l'associé ou du membre;
- la part dans le bénéfice brut;
- le montant de l'avance y relatif;
- et la part dans le bénéfice net. *(Ajouté Art.45 LF 93-125 du 27/12/93 et modifié Art. 60 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

II. Toute personne physique ou morale versant des traitements et salaires, des pensions et rentes viagères est tenue de délivrer aux bénéficiaires un certificat annuel comportant outre les indications ci-dessus énumérées :

- le nombre d'enfants à charge dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues ;
- le montant des indemnités pour frais d'emploi ;
- le détail des avantages en nature ;
- le montant des investissements exonérés réalisés par l'intéressé et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

III. Les débiteurs susvisés ainsi que les entreprises soumises à l'obligation de facturer l'avance prévue par l'article 51 quater du présent code, sont tenus de déposer, contre un accusé de réception, dans un délai n'excédant pas le 28 février de chaque année, au centre ou au bureau de contrôle des impôts ou à la recette des finances dont ils relèvent, une déclaration des sommes visées aux paragraphes I et II du présent article et des avances qu'ils ont facturées avec mention de l'identité complète des bénéficiaires desdites sommes et des personnes ayant fait l'objet de facturation de l'avance. *(Modifié art.69 L.F n° 2002-101 du 17/12/2002 et art. 37-3 L.F/n° 2012-27 du 29/12/2012).*

En cas de cession ou cessation, la déclaration doit être déposée dans les délais prévus à l'article 58 ci-après du présent code.

IV. (*) Les personnes qui recourent en espèces la contrepartie de la fourniture aux clients de marchandises, de services ou de biens, des montants excédant le seuil fixé par le numéro 11 de l'article 14 et le numéro 6 de l'article 15 du présent code, sont tenues de déclarer lesdits montants avec mention de l'identité complète des clients concernés au niveau de la déclaration visée au paragraphe III du présent article. *(Ajouté art.35-1 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).*

Article 56.- Toute personne qui s'adonne à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, ou d'une profession non commerciale ainsi que toute personne morale visée à l'article 45 du présent code est tenue, avant d'entamer son activité de déposer au bureau de contrôle des impôts du lieu de son imposition une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'administration.

La déclaration d'existence doit être accompagnée :

- d'une copie des actes constitutifs pour les personnes morales ;
- d'une copie de l'agrément ou de l'autorisation administrative lorsque l'activité ou le local où elle s'exerce est soumis à une autorisation préalable.

(*) Le non respect des dispositions du présent paragraphe entraîne l'application d'une amende fiscale administrative au taux de 8% de la valeur des montants recouverts. (voir article 84 quater du code des droits et procédures fiscaux).

Le bureau de contrôle des impôts compétent délivre aux personnes susvisées une carte d'identification fiscale. Les personnes concernées sont tenues de l'accrocher au lieu de l'exercice de l'activité. *(Ajouté Art. 65 LF 2004-90 du 31/12/2004)*

(Paragraphe ajouté art. 66-1 L.F 2013-54 du 30/12/2013 et abrogé art. 39 L.F.C n° 2014-54 du 19/8/2014.

Article 57.- Tout document constatant les modifications des statuts, le transfert de siège ou d'établissement, l'augmentation ou la réduction de capital, l'approbation et l'affectation des résultats ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs sont déposés auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts dont les intéressés relèvent contre décharge ou par envoi recommandé, dans les trente jours de la date des délibérations de l'assemblée générale qui les a décidés ou qui en a pris connaissance.

De même, les personnes morales prévues par l'article 4 du présent code, les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une activité artisanale ou une profession non commerciale sont obligées de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent une déclaration de changement de l'adresse de l'établissement ou du siège social ou du siège principal selon le mode sus-mentionné dans les trente jours de la date du transfert de l'établissement ou du siège *(Ajouté Art. 68 LF 2006-85 du 25/12/2006).*

Article 58.-

I. Dans le cas de cession ou de cessation totale d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou d'une exploitation non commerciale, les bénéfices réalisés dans l'exploitation faisant l'objet de la cession ou de la cessation et qui n'ont pas été imposés ainsi que les provisions non encore employées devront l'être au vu d'une déclaration à déposer dans les quinze jours de la cession ou de la fermeture définitive de l'établissement lorsqu'il s'agit de cessation.

La carte d'identification fiscale est restituée contre reçu dans les mêmes délais aux services fiscaux compétents dont relève l'entreprise concernée. *(Ajouté Art. 66 LF 2004-90 du 31/12/2004 et modifié art. 88-1 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).*

Ce délai est applicable en ce qui concerne les retenues d'impôt non reversées.

II. En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire est responsable, à concurrence du prix de cession du paiement des droits dû au titre de l'exploitation cédée, solidairement avec le cédant pendant vingt jours à compter de la date de souscription par ce dernier de la déclaration visée au paragraphe I du présent article sauf si le cessionnaire informe par écrit l'administration fiscale de l'opération dans les mêmes délais impartis au cédant.

III. Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, les impositions établies en cas de cession ou de cessation, en application de la législation en vigueur à cette date, viennent en déduction, le cas échéant, du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé ultérieurement à raison de l'ensemble de leur revenu.

Article 59.-

I. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, toute personne soumise à l'un de ces impôts ou dont elle est exonérée est tenue de souscrire selon le modèle établi par l'administration une déclaration annuelle de ses revenus ou bénéfices ou une déclaration de plus-value lorsqu'il s'agit de cas de cessions visées à l'article 27-2 et 3 du présent code et de la déposer à la recette des finances du lieu d'imposition.

La déclaration comprend obligatoirement tous les revenus et bénéfices quelque soit leur régime fiscal. (*Ajouté Art.69 LF 94-127 du 26/12/94 et modifié Art 7 Loi n° 2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscales*).

II. Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel y compris les personnes tenant une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable des entreprises doivent fournir à l'appui de leur déclaration annuelle : (*Modifié Art.82-1 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013*).

- les états financiers,
- un tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable,

- un relevé détaillé des amortissements,
- un relevé détaillé des provisions pour créances douteuses indiquant l'identité du débiteur, la valeur nominale par créance, les provisions constituées et la valeur comptable nette,
- un relevé détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des stocks indiquant le coût d'origine, les provisions constituées et la valeur comptable nette par catégorie de stocks,
- un relevé détaillé des provisions constituées au titre de la dépréciation de la valeur des actions et des parts sociales indiquant le coût d'origine, les provisions constituées et la valeur comptable nette des actions et des parts sociales ,
- un relevé détaillé des dons et subventions et des mécénats accordés indiquant l'identité des bénéficiaires et les montants qui leur ont été accordés. **(Modifié Art. 79 LF 97-88 du 29/12/97 et art. 49-2 L.F.C. n° 2014-54 du 19/8/2014).**

Toutefois, les personnes visées au paragraphe III de l'article 62 du présent code non astreintes à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises sont tenues de joindre à leur déclaration un état indiquant leur chiffre d'affaires ou recettes annuelles, selon le cas, ainsi que le montant de leurs achats et des dépenses qu'elles prétendent déduire pour déterminer leur bénéfice ou revenu. **(Modifié Art. 76 LF 97-88 du 29/12/97 et Art 39-3 LF 2010-58 du 17/12/2010 et art. 82-2 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013.)**

(Paragraphe modifié Art 39-2 LF 2010-58 du 17/12/2010 et abrogé art. 82-3 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).

III. Les sociétés de personnes, les sociétés en participation et les groupements d'intérêt économique même s'ils ne sont pas imposables en leur nom sont tenus de déposer une déclaration portant mention de leur bénéfice global déterminé en application des dispositions du présent code, un état de répartition de ces bénéfices entre les associés, les coparticipants ou les membres imposables en leur nom est joint à la déclaration. **(Modifié Art 61 LF 2001-123 du 28/12/2001)**

Les gestionnaires des fonds communs de créances visés à l'article 4 du présent code, sont tenus de déposer une déclaration annuelle portant mention des revenus de capitaux mobiliers réalisés, de l'identité des

copropriétaires bénéficiaires de ces revenus et soumis à l'impôt en leur propre nom, des montants de la retenue à la source effectuée et des montants de la retenue à la source imputée conformément aux dispositions des articles 52 et 54 du présent code. *(Ajouté Art 28 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

IV. Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés doivent joindre à leurs déclarations de l'impôt sur les sociétés un état selon un modèle établi par l'administration de leurs participations dépassant 10% du capital d'autres sociétés et comportant notamment, la raison sociale des sociétés, leur siège social, leur matricule fiscal et le taux de participation dans le capital desdites sociétés. *(Ajouté Art 70 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

V. Les personnes visées à l'article 44 bis du présent code sont tenues de porter sur leur déclaration annuelle d'impôt les informations nécessaires concernant leur activité et qui sont notamment :

- le montant des achats de marchandises, de services et autres ;
- la valeur des stocks de marchandises ;
- les moyens d'exploitation et leur mode de financement ;
- la superficie de l'immeuble destiné à l'exploitation et le montant du loyer en cas de son exploitation sous forme de location.

(Ajouté Art. 64 LF 2004-90 du 31/12/2004 et modifié Art.37-3 LF 2010-58 du 17/12/2010)

Article 59 bis *(Ajouté Art 35 LF 2008-77 du 22/12/2008) .-*

Les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code autres que celles soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire prévues à l'article 44 bis du présent code et ce, pour leurs opérations dont la valeur ne dépasse pas 500 dinars pour chaque opération. *(Modifié Art.37-3 LF 2010-58 du 17/12/2010 et art. 45-4 L.F n° 2013-54 du 30/12/2013).*

Article 60.-

I. Le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, même en cas d'exonération totale dans le cadre des avantages fiscaux, doit s'effectuer dans les délais suivants :

1- Personnes physiques

a) Jusqu'au 25 février pour les personnes qui réalisent des revenus de capitaux mobiliers ou des revenus de valeurs mobilières ou des revenus fonciers ou des revenus de source étrangère autres que les salaires, pensions et rentes viagères; (**Modifié Art. 27 LF 2008-77 du 22/12/2008 et Art. 47 LF 2010-58 du 17/12/2010**)

a bis) Le délai prévu à l'alinéa (a) susvisé s'applique à la déclaration de la plus-value visée à l'article 31 bis et de la plus-value mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 3 du présent code. (**Ajouté Art. 64 LF 2003-80 du 29/12/2003 et modifié Art. 41-14 LF 2010-58 du 17/12/2010**)

b) jusqu'au 25 avril pour les commerçants;

c) jusqu'au 25 mai pour les prestataires de services et les personnes qui exercent une activité industrielle ou une profession non commerciale ainsi que les personnes qui exercent plusieurs activités ou qui réalisent plus d'une seule catégorie de revenu ;

Les revenus visés à l'alinéa (a) ci-dessus sont considérés comme une seule catégorie ;

d) jusqu'au 25 juillet pour les personnes qui exercent une activité artisanale;

Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des bénéfices des activités artisanales, les revenus visés à l'alinéa "a" du présent paragraphe (**Ajouté Art. 80 LF 97-88 du 29/12/97**) .

e) jusqu'au 25 août pour les personnes qui réalisent des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche.

Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche, les revenus visés aux alinéas « a » et « d » du présent paragraphe (**Ajouté Art. 81 LF 97-88 du 29/12/97**)

f) jusqu'au 5 décembre pour les salariés et les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères et ce, pour les salaires, pensions et rentes viagères de source tunisienne et étrangère. (**Modifié Art 25 LF 91-98 du 31/12/91, Art 37 LF 93-125 du 27/12/93 et Art.28 LF 2008-77 du 22/12/2008**)

Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des salaires, pensions ou rentes viagères, les revenus visés aux alinéas « a » et « e » du présent paragraphe. (**Ajouté Art. 82 LF 97-88 du 29/12/97**)

2- Personnes Morales

La déclaration doit être déposée dans un délai n'excédant pas le 25 mars de chaque année ou dans un délai n'excédant pas le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

Ce délai s'applique à l'impôt prévu à l'alinéa "c bis" du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (**Ajouté Art. 25-3 L.F n° 2014-59 du 26/12/2014**).

Les déclarations comportant liquidation de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes lorsqu'elles sont déposées avant la réunion de l'assemblée générale des associés devant approuver les comptes dudit exercice ou avant la certification des comptes de l'année concernée par un commissaire aux comptes pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, conservent un caractère provisoire et sont susceptibles de modifications dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation ou de la certification des comptes selon le cas et au plus tard le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite fixée à l'alinéa précédent (**Modifié Art.37 LF.93-125 du 27/12/93et Art. 67 LF 2006-85 du 25/12/2006**).

II. La déclaration relative à la plus-value visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du présent code doit être déposée, au plus tard, à la fin du troisième mois qui suit celui de la réalisation effective de la cession. L'impôt dû au titre de la plus-value de cession immobilière, visée au paragraphe 3 de l'article 27 du présent code est payé au vu d'une déclaration initiale à déposer au cours du mois qui suit la date de la notification de la valeur fixée par l'expert du domaine de l'Etat.

L'impôt perçu sur cette base constitue une avance déductible de l'impôt dû lors de la cession effective de tout ou partie du terrain. Cette avance constitue un minimum d'impôt dû au titre de la plus-value réalisée lors de la cession.

La main-levée ne peut être délivrée aux attributaires de terres domaniales à vocation agricole par voie de cession qu'après justification du paiement de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière. La main-levée en question peut être délivrée après le dépôt de la déclaration initiale de la plus-value et la justification du paiement de l'impôt sur cette base sauf reprise par l'Etat des terres conformément à la législation en vigueur.

En cas de non déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code, les services du contrôle fiscal peuvent, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la mise en demeure de l'intéressé, appliquer d'office une avance au titre de l'impôt précité liquidée au taux de 2,5% du prix de la cession déclaré dans l'acte. (**Modifié Art 6. loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux**)

La constatation n'a pas lieu s'il est justifié que l'impôt a fait l'objet d'une retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 52 du présent code. (**Modifié Art. 108 LF 92-122 du 29/12/1992 et Art 6 Loi n° 98-73 du 4/8/98 portant simplification des procédures fiscales et réduction des taux de l'impôt**).

III. Les personnes visées à l'article 7-3e du présent code doivent déposer leur déclaration et payer les impôts à leur charge dans le mois qui précède celui de leur départ.

IV. En cas de décès, la déclaration doit être déposée par les ayants droit du défunt dans les 6 mois de la date du décès et ne peut donner lieu à un impôt excédant la moitié de l'actif net successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

Article 61 (Abrogé art 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux) .-

Section IV
Tenue de comptabilité

Article 62.-

I. Sont assujetties à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, les personnes morales visées à l'article 4 et à l'article 45 du présent code, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ainsi que toute personne physique qui opte pour l'imposition selon le régime réel. (**Modifié Art. 75 LF 97-88 du 29/12/97 et Art. 63 LF 2004-90 du 31/12/2004**)

II. Les personnes qui tiennent leur comptabilité sur ordinateur doivent :

- déposer, contre accusé de réception, au bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent un exemplaire du programme initial ou modifié sur support magnétique.

- informer ledit bureau de la nature du matériel utilisé, du lieu de son implantation et de tout changement apporté à ces données. (**Modifié Art. 75 LF 97-88 du 29/12/97**)

III. Sont dispensées de la tenue des documents visés aux paragraphes I et II du présent article :

1- les personnes physiques visées à l'article 44 bis du présent code. (**Modifié Art 37-3 LF 2010-58 du 17/12/2010**).

2- les personnes physiques bénéficiaires du régime forfaitaire de détermination du revenu au titre des catégories des revenus visées aux articles 21 et 27 du présent code.

Toutefois, elles doivent tenir un registre côté et paraphé par le service de contrôle des impôts sur lequel sont portées au jour le jour, les recettes et les dépenses sur la base des pièces justificatives (**Modifié Art 34 LF 2010-58 du 17/12/2010**)

3- Les personnes physiques bénéficiaires du régime forfaitaire pour la détermination du revenu au titre des catégories de revenus visées à l'article 23 du présent code.

4- (**Ajouté Art 70 LF 94-127 du 26/12/94, modifié Art 64 LF 98-111 du 28/12/98 et abrogé Art 39-1 LF 2010-58 du 17/12/2010**)

III bis. Nonobstant les dispositions du présent article, les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéficiers industriels et commerciaux et les bénéficiers des professions non commerciales peuvent tenir une comptabilité simplifiée conformément à la législation comptable des entreprises et ce, lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas : *(Modifié Art 8-1 L.F.C. n° 2014-54 du 19/8/2014)*

- 300 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, et les activités de transformation et la consommation sur place,

150 mille dinars pour les activités de services et les professions non commerciales. *(Complété Art 8-2 L.F.C n° 2014-54 du 19/8/2014).*

(Ajouté Art 39-1 LF 2010-58 du 17/12/2010).

IV- Les livres de commerce et autres documents comptables, et d'une façon générale, tous documents dont la tenue et la production sont prescrites en exécution du présent code doivent être conservés pendant dix ans.

Les articles 63 à 97 *(Sont abrogés par l'article 7 Loi n°2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux).*

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
AMORTISSEMENTS ABROGÉES PAR LA
LOI N° 2007-70 DU 27 DECEMBRE 2007,
PORTANT LOI DE FINANCES POUR
L'ANNEE 2008**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 12.-

2- Les amortissements réellement effectués d'une manière linéaire par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'activité ainsi que les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

Les biens immobilisés de faible valeur peuvent être entièrement amortis durant l'exercice de leur mise en service.

Les taux d'amortissement linéaire et la valeur du matériel pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral, sont fixés par arrêté du ministre des finances. **[Toutefois, l'amortissement des immeubles objet de contrats de leasing est fixé en fonction de la période prévue auxdits contrats]** . *(Ajouté Art.1 loi 94-90 du 26/07/94 portant dispositions fiscales relatives au leasing et supprimé Art. 18-1 LF 2000-98 du 25/12/2000).*

Les taux d'amortissement linéaire du matériel, autre que le matériel de transport, fonctionnant à deux équipes, sont affectés d'un coefficient de 1,5. Ce coefficient est de 2 lorsque le matériel fonctionne à trois équipes.

[Un coefficient de 1.5 peut être appliqué au taux d'amortissement linéaire des équipements exploités sous forme de leasing et dont la période d'amortissement n'excède pas cinq ans, à l'exclusion du mobilier et du matériel de bureau et des voitures de tourisme] . *(Alinéa ajouté par l'Art. 2 loi 94-90 du 26/07/94 portant dispositions fiscales relatives au leasing et supprimé Art. 18-2 LF 2000-98 du 25/12/2000)*

[Ce coefficient est de 2 lorsque la période d'amortissement du matériel est supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à dix ans]. *(Alinéa ajouté par l'Art. 2 loi 94-90 du 26/07/94 portant dispositions fiscales relatives au leasing et supprimé Art.18-2 LF 2000-98 du 25/12/2000)*

Toutefois, peuvent être amortis selon le système dégressif, lorsque leur durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à cinq ans :

- [**les biens d'équipement acquis neufs ou fabriqués par l'entreprise à compter du 1er janvier 1990 et exploités sous forme de leasing à l'exclusion du mobilier et du matériel de bureau et des voitures de tourisme**] ; (*Supprimé Art. 18-2 LF 2000-98 du 25/12/2000*)

- le matériel informatique ;

- le matériel agricole ;

- les équipements et le matériel de production acquis neufs ou fabriqués par l'entreprise à compter du premier janvier 1999 à l'exclusion du mobilier et matériel de bureau et des moyens de transport. (*Ajouté Art 28 LF 99-101 du 31/12/99 et modifié Art.41-2 LF 2006-85 du 25/12/2006*)

L'annuité d'amortissement dégressif se calcule chaque année par application, à la valeur résiduelle, du taux linéaire affecté d'un coefficient de 2,5.

A la clôture de chaque exercice, lorsque l'annuité d'amortissement, déterminée selon le système dégressif, est inférieure à celle linéaire, l'amortissement à pratiquer correspond au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de la date d'ouverture dudit exercice.

L'amortissement doit porter sur les biens immobilisés, propriétés de l'entreprise et soumis à dépréciation ; il se calcule à partir de la date d'acquisition ou de mise en service, si elle intervient ultérieurement, sur la base de leur prix de revient d'acquisition ou de fabrication.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux équipements, matériel et immeubles objet de contrats de leasing. (*Ajouté art.17 LF 2000-98 du 25/12/2000*)

Arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 16 janvier 1990 fixant les taux d'amortissements linéaires et la valeur des biens immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral.

Le Ministre du Plan et des Finances ;

Vu l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tel que promulgué par la loi n°89-114 en date du 30 décembre 1989.

Arrête :

Article premier.- Les taux d'amortissements linéaires prévus par l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont fixés comme suit :

Eléments à amortir	Taux
Frais de premier établissement.....	100% ou 33 %
Immeubles	
Maisons d'habitation ordinaires	1 à 2 %
Bâtiments commerciaux	2 à 5 %
Bâtiments industriels en construction légère .	5 %
Meubles	
Mobilier	10 %
Rayonnages métalliques.....	5 %
Matériels	
Matériel (en général)	10 %
Automobiles, matériel roulant	20 %
Brasserie	10 %
Futailles	15 à 20 %
Fûts de brasserie	20 %

Eléments à amortir	Taux
Moteurs	20 %
Outils mobile	15 %
Matériel fixe	10 %
Machines frigorifiques, ventilateurs, chaudières de chauffage central, réservoirs . Canalisations, ascenseurs, monte-charges,	10 %
Escaliers mécaniques	10 %
Cavalerie.....	20 %
Navires	20 %
Matériel informatique	20 %
Ordinateur	15 %
Logiciel	33 %
Matériel agricole	
Matériel roulant autotracté	20 %
Autre matériel	10 %
Bêtes de trait	20 %
Terrain	Non amortissable
Hôtellerie	
Vaisselle	33.33 % à 100 %
Gros-œuvres, maçonneries, bâtiments en dur ...	2 % à 5 %
Voies, réseaux et tuyauteries	5 %
Appareils sanitaires, électricité, chambres froides incorporées	5 %
Appareils de chauffage, climatisation, eau chaude, machine frigorifiques, ventilateurs cuisines, buanderie	10 %
Ameublement	
Equipement et matériel de bars et offices, appareillage de piscine.....	

Eléments à amortir	Taux
Tapis, teintures, éléments décoratifs. aménagements décoratifs (selon la somptuosité et la mobilité)	10 %
Installation téléphonique	10 % ou 20 %
Court de tennis	10 %
Matériel divers et équipement électrique	10 %
Cinéma, stéréo, etc	
Argenterie.....	12.50 %
Lingerie.....	20 %
	33 %

Article 2.- La valeur maximale des biens immobilisés de faible valeur pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral est fixée à 200 dinars.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
REINVESTISSEMENTS AUPRES DES
SICAR MODIFIEES PAR LA LOI DE
FINANCES POUR L'ANNEE 2009**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 39.-

IV- Sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les revenus réinvestis dans la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles dans des fonds de capital risque et qui justifient l'emploi de 30% au moins de leurs fonds propres :

- dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements ; ou

- dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés réalisant des investissements dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies. Les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies sont fixés par décret; ou

- pour le financement des investissements des nouveaux promoteurs tels que définis par le code d'incitation aux investissements ; ou

- pour le financement de projets nouveaux réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises telles que définies par la législation en vigueur. *(Modifié Art.21 LF 2000-98 du 25/12/2000 et Art 1er loi n°2003-63 du 4 août 2003 relative aux mesures fiscales portant appui au rôle des sociétés d'investissement à capital risque dans le financement de l'investissement)*

La déduction s'effectue nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis susvisé dans le cas où la société d'investissement à capital risque justifie l'emploi de 80% au moins de ses fonds propres

dans les investissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que l'emploi des fonds propres dans les investissements réalisés dans les zones de développement soit inférieur à 50%. **(Modifié Art 1er loi n°2003-63 du 4 août 2003 relative aux mesures fiscales portant appui au rôle des sociétés d'investissement à capital risque dans le financement de l'investissement)**

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

-l'engagement des sociétés d'investissement à capital risque à employer leurs fonds propres dans les conditions susvisées dans un délai n'excédant pas la fin de la quatrième année qui suit celle de la libération du capital souscrit ou du placement des fonds auprès d'elles; **(Modifié Art.22-1 LF 2000-98 du 25/12/2000)**

-l'émission de nouvelles actions;

-le non retrait des fonds placés dans les fonds de capital risque pendant une période de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle du placement;

-la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf dans le cas de réduction pour résorption de pertes ;

-la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, et ce, pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciales telles que définies par le présent code ;

-La présentation à l'appui de la déclaration de l'impôt, par les bénéficiaires de la déduction, d'une attestation de libération du capital souscrit ou d'une attestation de placement délivrée par la société d'investissement à capital risque et d'une attestation justifiant l'emploi par ladite société de ses fonds propres selon les taux précités ou de l'engagement susvisé. **(Modifié Art. 22-2 LF 2000-98 du 25/12/2000)**

La société est tenue avec les bénéficiaires de la déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié de payer le montant de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté et des pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi de ses fonds propres dans les conditions susvisées ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période susvisée. **(Ajouté Art 1er Loi 95-88 du 30/10/1995 portant dispositions fiscales relatives aux**

sociétés d'investissement et remplacé par l'article 20 LF 99-101 du 31/12/99)

Article 48.-

VII ter : Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n°88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles dans des fonds de capital risque et qui justifient l'emploi de 30% au moins de leurs fonds propres :

-dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés exerçant dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements ; ou

-dans l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvellement émises par des sociétés réalisant des investissements dans les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies. Les secteurs de la technologie de la communication et de l'information et des nouvelles technologies sont fixés par décret ⁽¹⁾; ou

-pour le financement des investissements des nouveaux promoteurs tels que définis par le code d'incitation aux investissements ; ou

-pour le financement de projets nouveaux réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises telles que définies par la législation en vigueur.

(Modifié Art.23 LF 2000-98 du 25/12/2000 et Art.2 loi n°2003-63 du 4/08/2003 relative aux mesures fiscales portant appui au rôle des sociétés d'investissement à capital risque dans le financement de l'investissement)

La déduction s'effectue nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 susvisé dans le cas où la société d'investissement à capital

(1) Décret n°2003-929 du 21 avril 2003.

risque justifie l'emploi de 80% au moins de ses fonds propres dans les investissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que l'emploi des fonds propres dans les investissements réalisés dans les zones de développement soit inférieur à 50%. **(Modifié Art. 2 Loi n°2003-63 du 4/8/2003 relative aux mesures fiscales portant appui au rôle des sociétés d'investissement à capital risque dans le financement de l'investissement)**

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

-l'engagement des sociétés d'investissement à capital risque d'employer leurs fonds propres dans les conditions susvisées dans un délai n'excédant pas la fin de la quatrième année qui suit celle de la libération du capital souscrit ou du placement des fonds auprès d'elles. **(Modifié Art.24-1 LF 2000-98 du 25/12/2000)**

-l'émission de nouvelles actions,

-le non retrait des fonds placés dans des fonds de capital risque pendant une période de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle du placement ;

-la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf dans le cas de réduction pour résorption de pertes ;

-la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises ;

-la présentation à l'appui de la déclaration de l'impôt, par les bénéficiaires de la déduction, d'une attestation de libération du capital souscrit ou d'une attestation de placement délivrée par la société d'investissement à capital risque et d'une attestation justifiant l'emploi par ladite société de ses fonds propres selon les taux précités ou de l'engagement susvisé. **(Modifié Art.24-2 LF 2000-98 du 25/12/2000)**

La société est tenue avec les bénéficiaires de la déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficiée de payer le montant de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté et des pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi de ses fonds propres dans les conditions susvisées ou dans le cas de réduction du capital avant l'expiration de la période susvisée. **(Ajouté par l'article 2 de la loi n° 95-88 du 30/10/95 portant dispositions fiscales relatives aux sociétés d'investissement et modifié Art. 78 LF 97-88 du 29/12/97 et remplacé Art 21 LF 99-101 du 31/12/99)**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME
FORFAITAIRE D'IMPOSITION ET AU
REGIME REEL SIMPLIFIE ABROGEES
PAR LA LOI DE FINANCES POUR
L'ANNEE 2011**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 44.-

IV. 1- Sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, les petits exploitants qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux lorsqu'il s'agit d'entreprises: *(Modifié Art 59 LF 98-111 du 28/12/98)*

- Individuelles à établissement unique et activité unique ;
(Modifié Art 31 LF 97-88 du 29/12/97)

- Non importatrices, non exportatrices ;

- Non rémunérées par des commissions;

- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros et ne fabricant pas de produits à base d'alcool ;

-Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi ; *(Modifié Art 32. LF 97-88 du 29/12/97)*

- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel;

-***Dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000D*** ;*(Modifié Art 59 LF.98-111 du 28/12/98)*

- Et qui n'ont pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à un contrôle fiscal ;

- ***Et dont les exploitants ne réalisent pas d'autres catégories de revenus, autre que les revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers*** *(Ajouté Art. 33 LF 97-88 du 29/12/97)*

a) *(Abrogé Art 60 LF 98-111 du 28/12/98)*

b) *(Abrogé Art 60 LF 98-111 du 28/12/98)*

1 Bis- L'impôt forfaitaire est établi sur la base du chiffre d'affaires annuel conformément à l'annexe II du présent code.

Toutefois, les intéressés peuvent opter pour le paiement d'un impôt forfaitaire annuel égal à 1500 dinars au titre de l'activité relevant de la

catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Cet impôt est définitif et ne peut faire l'objet d'une augmentation qu'en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 dinars.

L'option a lieu lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu et sera définitive et ne peut faire l'objet de renonciation qu'en cas d'option pour le régime réel d'imposition. (*Ajouté Art. 61 LF 98-111 du 28/12/98*).

2- Les personnes visées au présent paragraphe peuvent opter pour le régime réel. Dans ce cas, les dispositions des articles 10 à 20 et des paragraphes I et II de l'article 62 du présent code leur sont applicables.

L'option intervient lors du dépôt de leur déclaration de l'impôt sur le revenu.

L'impôt forfaitaire est libératoire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le régime forfaitaire est retiré par décision motivée du ministre des finances ou toute personne déléguée par le ministre des finances à cet effet ayant la qualité de chef d'administration centrale ou régionale des impôts, et ce dans le cas de non respect de l'une des conditions visées au paragraphe 1 susvisé autre que celle relative au chiffre d'affaires.

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé selon les procédures en vigueur concernant la notification de l'arrêté de taxation d'office.

Le contribuable est tenu au respect des obligations fiscales prévues pour le régime réel à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle du retrait.

Le contribuable peut faire un recours motivé contre la décision de retrait conformément aux procédures relatives à l'arrêté de taxation d'office, la décision devant être rendue dans un délai de trois mois à partir de la date d'enrôlement de l'affaire.

Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision de retrait.

L'impôt forfaitaire y compris les acomptes provisionnels sont déductibles de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur la valeur ajoutée pour les personnes qui seront soumises au régime réel (*Modifié Art. 62 LF. 91-98 du 31/12/91, Art.100, 102 et 103 LF.92-122 du 29/12/92 et Art.47 LF 93-125 du 27/12/93 et remplacé Art 54 LF 99-101 du 31/12/99*).

3 - Le bénéficiaire soumis à l'impôt est déterminé, en cas de cession par les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus au cours d'une année donnée du fonds de commerce, sur la base de la différence entre les recettes et les dépenses relatives à l'année concernée, augmentée de la plus-value de cession dudit fonds.

Dans ce cas, et nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 bis du présent paragraphe, l'impôt annuel sur le revenu est liquidé, sur la base du barème de l'impôt sur le revenu prévu par le paragraphe I du présent article, sans que l'impôt exigible ainsi calculé soit inférieur à l'impôt forfaitaire exigible selon le chiffre d'affaires ou à l'impôt forfaitaire optionnel. *(Ajouté Art. 72 LF. 2001-123 du 28/12/2001)*

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TARIF DE L'IMPOT FORFAITAIRE

TARIF DE L'IMPOT FORFAITAIRE

(Modifié art. 101 LF.92-122 du 29/12/92 et Art. 60 LF 98-111 du 28/12/98 et Art. 44.LF 2005-106 du 19/12/2005)

En dinars

Tranche de chiffres d'affaires en dinars allant de	Montant de l'impôt
0 à 3 000	25
3 000,001 à 6 000	45
6 000,001 à 9 000	75
9 000,001 à 12 000	120
12 000,001 à 15 000	180
15 000,001 à 18 000	260
18 000,001 à 21 000	360
21 000,001 à 24 000	460
24 000,001 à 27 000	580
27 000,001 à 30 000	700

Article 62.-

4- Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100.000 dinars. Toutefois, ces personnes doivent tenir : *(Modifié Art 64 LF 98-111 du 28/12/98)*

- un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont portés au jour le jour les produits bruts et les charges sur la base des pièces justificatives

- et un livre d'inventaire côté et paraphé par les services du contrôle fiscal où sont enregistrés annuellement les immobilisations et les stocks. *(Ajouté Art 70 LF 94-127 du 26/12/94)*

A N N E X E S

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE I

**DETERMINATION DU REVENU
FORFAITAIRE SELON LES ELEMENTS
DU TRAIN DE VIE**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE I

Détermination du revenu forfaitaire selon les éléments du train de vie

Eléments de train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
I. Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel.....	3 fois la valeur locative réelle
II. Valeur locative des résidences secondaires en Tunisie et hors de Tunisie.....	6 fois la valeur locative réelle
III. Employés de maisons, et autres employés à l'exclusion du premier : - pour chaque personne âgée de moins de 60 ans	500 D
IV. Voitures automobiles destinées au transport des personnes : Par cheval-vapeur de la puissance de la voiture: - Lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 CV	150 D
- Lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 CV.....	300D
- Lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 CV.....	450D
- Lorsque celle-ci est supérieure à 15 CV	600D
	Avec abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et de 2/3 pour celles âgées de 10 à 20 ans

Eléments de train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
V. Yacht ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonnes de jauge internationale. - Pour chaque tonneau.....	500 D
VI. Avion de tourisme : - Par cheval-vapeur de la puissance de l'avion	300 D
VII. Voyage d'agrément et de tourisme à l'étranger	5 fois le prix du titre de transport majoré de 5 fois le montant de l'allocation touristique autorisée par la BCT
VIII. Piscine	5 000D

ANNEXE II

TARIF DE L'IMPOT FORFAITAIRE

(Modifié art. 101 LF.92-122 du 29/12/92, Art. 60 LF 98-111 du 28/12/98 et art.44 LF 2005-106 du 19/12/2005 et abrogé Art. 37-2 LF 2010-58 du 17/12/2010)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE III
L'IMPOT FORFAITAIRE SIMPLIFIE
(Abrogé Art. 60 LF 98-111 du 28/12/98)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TROISIEME PARTIE

**TEXTES REGLEMENTAIRES PRIS EN
APPLICATION DU CODE DE L'IMPOT
SUR LE REVENU DES PERSONNES
PHYSIQUES ET DE L'IMPOT SUR LES
SOCIETES**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SOMMAIRE

INTITULE	PAGES
I. DECRETS	
1- Décret n°90-905 du 4 Juin 1990 relatif à la fixation des indices de réévaluation.....	205
2- Décret n° 96-500 du 25 mars 1996 portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10 % à l'importation.....	209
3- Décret n°99-1923 du 31 août 1999 portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts de l'épargne-études.	263
4- Décret n°99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés .	267
5- Décret n°2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création de projets individuels.....	271
6- Décret n°2003-929 du 21 avril 2003 relatif à la fixation des secteurs de la technologie de communication et de l'information et des nouvelles technologies ouvrant droit au bénéfice de l'avantage fiscal, au titre de l'investissement, prévu par les articles 69 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tel que modifiés par les articles 21 et 23 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.....	279
7- Décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds	

INTITULE	PAGES
d'amorçage.....	283
8- Décret n°2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable.....	285
9- Décret n° 2007-934 du 16 avril 2007, relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises	287
10- Décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.....	289
11- Décret n° 2007-1870 du 17 juillet 2007, fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés	291
12- Décret n° 2008-384 du 11 février 2008, portant fixation des conditions de conversion des comptes d'épargne des personnes physiques en comptes épargne pour l'investissement.....	295
13- Décret n° 2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation.....	299
14- Décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale.....	304
II. ARRETES	
1- Arrêtés fixant les listes des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de	

INTITULE	PAGES
dons et subventions déductibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.....	313
2- Arrêté des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002, portant fixation de la liste des événements imprévisibles prévus par l'article 31 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.....	345
3- Arrêté du Ministre des Finances du 24 avril 2003 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne.	347

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Indices de réévaluation des bilans

Décret n°90-905 du 4 Juin 1990 relatif à la fixation des indices de réévaluation⁽¹⁾

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu les articles 16 et 17 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tel que promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article premier.- Les indices de réévaluation prévus par l'article 17 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont fixés comme suit :

Années d'acquisition	Indices
1945 et antérieures	-
1946	28,6
1947	19,4
1948	13,3
1949	8,8
1950	7
1951	6,7
1952	6
1953	5,3

(1) Le régime de la réévaluation légale a été supprimé par l'article 30 de la LF n° 99-101 du 31/12/99. Cependant les opérations de réévaluation intervenues avant le 1er janvier 2000 demeurent soumises au régime fiscal en vigueur au 31/12/99 (Voir note commune n°30/2000)

Années d'acquisition	Indices
1954	5,2
1955	5,1
1956	5,1
1957	4,8
1958	4,5
1959	4,4
1960	4,5
1961	4,6
1962	4,4
1963	4,5
1964	4,3
1965	4,0
1966	4,9
1967	3,8
1968	3,7
1969	3,5
1970	3,5
1971	3,3
1972	3,2
1973	3,1
1974	3,0
1975	2,7
1976	2,6
1977	2,4
1978	2,3
1979	2,0
1980	2,0
1981	1,8
1982	1,6

Années d'acquisition	Indices
1983	1,4
1984	1,3
1985	1,2
1986	1,2
1987	1,1
1988	1,0

Article 2.- Le décret n° 85-450 du 19 Mars 1985 relatif à la fixation des indices de réévaluation des bilans des entreprises est abrogé.

Article 3

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 1990.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 96-500 du 25 mars 1996, portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi des finances pour la gestion 1996 et notamment son article 47,

Vu l'article 51 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- La liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation prévue par l'article 51 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est fixée à l'annexe au présent décret.

Article 2.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1996.

Zine El Abidine Ben ALI

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE

**Liste des produits de consommation soumis à une avance de 10 %
à l'importation**

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
02.07	0207310	<p>Viandes et abats comestibles, frais réfrigérés ou congelés, des volailles du n°01.05</p> <ul style="list-style-type: none"> - Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés : - Foies gras d'oies ou de canards
03.05	0305410	<p>Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poisson propre à l'alimentation humaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poissons fumés, y compris les filets : - Saumons du pacifique (oncrohynchus) saumons de l'atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho Pucho)
04.03		<p>Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :</p>
04.06		<p>Fromages et caillebotte :</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	040610. 040620 0	- Fromage frais(y compris le forage de lactosérum) non fermentés et caillebotte. - Fromages râpés ou en poudre de tous types
07.09	040630 0 040640 0 EX040690 0 0709510	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre - Fromages à pâte persillée - Autres fromages conditionnés pour la vente au détail Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré : - Champignons et truffes : - Champignons
08.01	EX080110 0 080130 0	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées : - Noix de coco * Noix de coco fraîche ou sèche avec ou sans coques - Noix de cajou
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués :
08.03	080300	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
08.06	080620 0	Raisins, frais ou secs : - Secs
08.12	081210 0	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais à l'alimentation en l'état : - Cerises
13.01	130190 1 EX 130190 9	Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels - Autres * Baumes naturels * Autres à l'exclusion des autres gommes-résines et résines naturelles
15.17		Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°15-16
16.01	160100 0	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
16.02		Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :
	160210 0	- Préparations homogénéisées
	160220 0	- De foies de tous animaux - De volailles du n°01.05 :
	160239 0	- Autres
	160250 0	- De l'espèce bovine - Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux :
	160290 1	* D'ovins
	160290 9	- Autres
16.04		Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons :
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :
	160415 0	- Marquereaux
	160416 0	- Anchois - Autres :
160419 1	* Salmonidés	
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
18.06		<p>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons : 180631 0 - Fourrés 180632 0 - Non fourrés 180690 0 - Autres
19.03	190300 0	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
EX.19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage (« corn flakes », par exemple),céréales autres que le maïs, en gains, précuites ou autrement préparées
EX.19.50		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires à l'exclusion des hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments du n°190590.1
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
20.03	2001101 0	- Concombres et cornichons
20.04	200310 0	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigres ou à l'acide acétique : - Champignons
20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés :
20.06	200600 0	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés : Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)
20.07		Confitures, gelées, marmelades purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :
20.09	200930 0	- Jus de tout autre agrume
	200940 0	- Jus d'ananas

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures
33.05		Préparations capillaires ;
EX.33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, à l'exclusion des poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers du n°330690.0
33.07		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs ; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes ;
34.01		Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents ;

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
39.22		Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques :
	392210 0	- Baignoires, douches et lavabos
	392220 0	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance
	392290 0	- Autres
39.24		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques :
39.25		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.
	392530 0	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et autres parties
39.26	EX.392610 0	- Articles de bureaux en matière plastique
	392690 5	- Autres * Eventails et érans à main ainsi que leurs montures et feuilles présentés isolément

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
40.16		<p>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres <p>401691 0 - Revêtements de sol et tapis de pied*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres articles gonflables : <p>401695 1 *Vessies pour ballon</p> <p>401695 9 * Autres articles gonflables</p>
42.01	420100 0	<p>Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.</p>
42.02		<p>Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunette, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, trousse de toilettes, sacs à dos, sac à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, bagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenant similaires, en cuir orfèvrerie et contenants similaires, en</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
		<p>cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces matières :</p>
42.03	420300 0	<p>Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué :</p>
42.05	420500 9	<p>Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué * Autres</p>
43.03		<p>Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.</p>
43.04	430400 0	<p>Pelleteries factices et articles en pelleteries factices</p>
44.14	441400 0	<p>Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires</p>
44.19	441900 0	<p>Articles en bois pour la table ou la cuisine</p>
44.20		<p>Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 :</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
44.21		Autres ouvrages en bois :
	442110 0	- Cintres pour vêtements
		- Autres :
	442190 1	* Pavés en bois
	EX.442190 9	* Autres à l'exclusion des mesures de capacité et des modèles pour fonderies.
45.03		Ouvrages en liège naturel :
	EX.450390 0	- Autres à l'exclusion des rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues, des joints et des flotteurs pour filet de pêche en liège naturel.
45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré :
	EX450490 0	- Autres à l'exclusion du liège aggloméré mi-ouvré, des joints en liège aggloméré et des bouchons en liège aggloméré.
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n°46.01 ; ouvrages en luffa :
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
48.18		<p>Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette hygiéniques ou hospitaliers,</p>
48.19	<p>481820 0</p> <p>481830 0</p> <p>481840 2</p> <p>481840 9</p> <p>481910 0</p> <p>481930 0</p> <p>481950 0</p>	<p>vêtements et accessoires du vêtements, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.</p> <p>- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains</p> <p>- Nappes et serviettes de table</p> <p>- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :</p> <p>- Tampons hygiéniques</p> <p>- Autres</p> <p>Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires :</p> <p>- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé</p> <p>- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus</p> <p>- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
48.20	481960 0	<p>- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires</p> <p>Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliure (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et</p>
	<p>482010 0</p> <p>482030 0</p> <p>482050 1</p> <p>482050 9</p> <p>482090 0</p>	<p>carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :</p> <p>- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires</p> <p>- Classeurs, reliures, chemises et couvertures à dossiers</p> <p>- Albums pour échantillonnages ou pour collections :</p> <p>* Albums photos</p> <p>* Autres</p> <p>- Autres</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
48.23	482360 0	<p>Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :</p> <p>- Plateaux, plats, assiettes, tasses, goblets et articles similaires, en papier ou carton</p> <p>Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles fibres d'une longueur n'excédant pas 5 mm (non tissés), nœuds et nappes (boutons) de matières textiles :</p>
56.01	560110 0	<p>- Serviettes et tampons couches pour bébés et articles hygiéniques similaires en ouates</p> <p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués même confectionnés, y compris les tapis dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main.</p> <p>Tapis et autres revêtements de sol, en matières textiles, touffetés, même confectionnés :</p>
57.02		
57.03		

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
57.04		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés :
57.05	570500 0	Autres tapis et revêtements de sol en matière textiles même confectionnés
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n°61-03
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n°61-04
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneteries, pour hommes ou garçonnets
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
61.06		Chemisiers, blouses, bouses chemisiers et chemisettes, en bonnetteries pour femmes ou fillettes
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.
61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.
61.11		Vêtements et accessoires de vêtement, en bonneterie, pour bébés
61.12		Survêtement de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
61.13		Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°59-03, 59-06 ou 59-07.
61.14		Autres vêtements, en bonneterie.
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas varices, en bonneterie.
61.16		Ganteries en bonneterie.
EX.61.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie ; à l'exclusion des parties de vêtements ou d'accessoires du vêtements, en bonneterie.
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n°62-03.
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n°62-04
62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à brettes, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
62.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autre que pour le bain), pour femmes ou fillettes.
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.
62.06		Chemisiers, blouses, blouses chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes et chambres et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.
62.08		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.
62.09		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.
62.10		Vêtements confectionnés en produits des n°s 56-02, 56-0.3, 59-03, 59-06 ou 59-07.

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
62.11		Survêtements de sport (training), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, autres vêtements.
62.12		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarrettières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.
62.13		Mouchoirs et pochettes.
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.
62.15		Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.
62.16		Ganterie.
EX.62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, à l'exclusion des parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n°62-12
EX.63.06		Bâches, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement à l'exclusion des voiles pour embarcations des n°63.06 310 et 63 06 390.

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastiques, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des têtens ou des dispositifs similaires, ni formés de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés :
64.02		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique :
64.03		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel :
64.04		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.
64.05		Autres chaussures.
65.03	650300 0	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n°65-01, même garnis.
65.04	650400 0	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
65.05		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis, résilles et filets à cheveux en toutes matières même garnis.
65.06		Autres chapeaux et coiffures, mêmes garnis.
66.01	660200 0	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
66.02		Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.
67.01		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n°05-05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.
67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.
67.04		Péruques, barbes, sourcils, cil, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles ; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
68.02	EX.680221 0	<p>Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n°68.01, cubes, dès et articles similaires pour mosaïques, en pierre naturelles (y compris l'ardoise), même sur support, granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie. - Marbre, travertin et albâtre <p>* Marbre et autres ouvrages en marbre simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie importés de tous pays.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres - Marbre, travertin et albâtre
69.08	EX.680291 0	<p>Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dès et articles similaires pour mosaïque, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support :</p>
69.10		<p>Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires en céramique :</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine :
69.12		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.
69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique
69.14	691410 9 691490 9	Autres ouvrages en céramique - En porcelaine * Autres - Autres * Autres
70.03		Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé.
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais autrement travaillé

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, initiations de pierre gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie, yeux en verre autres que de prothèse, statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie, microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1mm.
70.20	701890 9	* Autres
	702000 1	* En cristal
	702000 9	* Autres
71.13		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
71.14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
71.15		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués en doublés de métaux précieux.
71.16		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
71.17		Bijouterie de fantaisie

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
73.21		<p>Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.</p> <p>- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :</p> <p>732111 1 * Chauffe-plats</p> <p>732111 9 * Autres</p> <p>732112 0 - A combustibles liquides</p> <p>732113 0 - A combustibles solides</p> <p>- Autres appareils :</p> <p>732181 0 - A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles...</p> <p>- A combustibles liquides :</p> <p>732182 1 * Chaudière à foyer</p> <p>732182 9 * Autres appareils</p> <p>- Autres appareils :</p>
73.22	732183 0	<p>- à combustibles solides</p> <p>Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier,</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
73.23		<p>générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Radiateurs et leurs parties : - En fonte
	EX.732211 0	<p>* Radiateurs pour le chauffage central à l'exclusion des parties</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres :
	EX.732219 0	<p>* Radiateurs pour le chauffage central à l'exclusion des parties</p>
		<p>Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier, paille de fer ou d'acier, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres :
	EX.732391 0	<ul style="list-style-type: none"> - En fonte, non émaillés à l'exclusion des parties
EX.732392 0	<ul style="list-style-type: none"> - En fonte, émaillés à l'exclusion des parties - En aciers inoxydables : * articles de ménage ou d'économie domestique en acier inoxydable 	

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
73.24	732394 1	- En fer ou en acier, émaillés :
	EX.732399 0	* Articles de ménage ou d'économie domestique en fer ou en acier émaillés
		- Autres à l'exclusion des parties
		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
	732410 0	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables.....
	732421 9	- Baignoires : En fonte, même émaillées :
73.26	732429 9	* Autres
	732429 9	- Autres : * Autres
	732490 1	- Autres, y compris les parties : * Autres articles d'hygiène ou de toilette
	EX.732620 0	Autres ouvrages en fer ou en acier :
	732690 2	- Ouvrages en fil de fer ou d'acier à l'exclusion des tringles pour pneumatique
	732690 2	- Autres : * Boîtes à poudres ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonnières et articles similaires, non gainés, dorés ou argentés
	732690 3	* Autres boîtes à poudres ou à fards, étuis à cigarette ou à cigares, bonbonnières et articles similaires, non gainés

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
EX.74.17	732690 5	<p>* Echelles et escabeaux</p> <p>Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, en cuivre à l'exclusion des parties</p>
EX.74.18		<p>Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, en cuivre, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre à l'exclusion des parties.</p>
74.19		<p>Autres ouvrages en cuivre.</p> <p>- Autres</p>
76.15	741999 1	<p>* Boîtes à poudre ou à fards, étuis à cigarettes ou à cigares, bonbonneries, boîtes de poche et articles similaires non gainés.</p> <p>Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium :</p>
	EX.761510 0	<p>- Articles de ménage ou d'économie domestique, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues à l'exclusion des parties.</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
76.16	EX.761520 0	<p>- Articles d'hygiène ou de toilette à l'exclusion des parties.</p> <p>Autres ouvrages en aluminium.</p> <p>- Autres</p>
	761690 1	<p>* Boîtes à poudre, étuis à cigarette ou à cigares, bonbonnières et articles similaires non gainés.</p>
80.07		<p>Autres ouvrages en étain</p>
82.10	800700 1	<p>* Articles de ménage</p>
EX.82.11	821000 0	<p>Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.</p>
82.12		<p>Couteaux (autres que ceux du n°82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, à l'exclusion du n°821194.0</p>
EX.82.13		<p>Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) :</p>
EX.82.14	821300 0	<p>Ciseaux à double branches à l'exclusion des lames</p>
		<p>Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperies, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple) ; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) à l'exclusion du n° 821410.2</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
EX.83.05		<p>Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs à l'exclusion des agrafes du n° 8305 20.0 et des parties</p>
83.06		<p>Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs ; miroirs en métaux communs .</p>
EX.84.03		<p>Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02 à l'exclusion des parties .</p>
84.15	841510 0	<p>Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps - Autres : -- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique :

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
84.18	841581 1	* D'une puissance frigorifique inférieure ou égale à 10.000 frigorifiques/heures Réfrigérateurs, congélateurs conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15 :
	841810	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs conservateurs munis de portes extérieures séparées - Réfrigérateurs de type ménager :
	841821 0	- A compression
	841829 0	-- Autres
	841830 0	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 I
	841840 0	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 I
	841850 0	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid - Parties :
	841891 0	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
84.19	EX. 841911 0	<p>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques ; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation : -- A chauffage instantané, à gaz à usage domestique
84.22	EX.841919 0	<p>- Autres, à usage domestique à l'exclusion des absorbeurs pour capteurs solaires</p> <p>Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres sacs ou autres contenants ; machines et appareils à emballer les marchandises; machines et appareils à gazéifier les boissons :</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
84.23	842211 0	- Machines à laver la vaisselle : -- De type ménager Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances :
84.50	842310 0	- Pèse-personnes y compris les pèses-bébés ; balance de ménage Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage : - Machines capacité unitaire exprimée en poids de linge sec , n'excédant pas 10 kg 845011 0 -- Machines entièrement automatiques 845012 0 -- Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée 845019 0 -- Autres
84.81	848110 1	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques : - Détendeurs : * Détendeur à usage domestique

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
EX.85.06	EX.848180 9	<p>- Autres articles de robinetterie et organes similaires :</p> <p>* Robinets à gaz et robinetteries sanitaires ou de bâtiments</p> <p>Piles et batteries de piles électriques à l'exclusion des parties</p>
85.07		<p>Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire à l'exclusion des parties</p>
EX.85.09	850710 0	<p>- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à prison</p>
85.10	850720 0	<p>- Autres accumulateurs au plomb</p> <p>Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique à l'exclusion des produits du n° 850990.0</p> <p>Rasoirs et tondeuses à moteur électrique incorporé</p>
	851010 0	<p>- Rasoirs</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
EX.85.16		<p>Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure thermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fer à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45 à l'exclusion des parties et des chauffe-eau solaires du n° 851610.1</p>
85.17	851710 1	<p>Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :</p> <p>- Postes téléphoniques d'usagers :</p> <p>* A caractère ornemental en pierres dures, en bois, en ivoire ou en métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux .</p>
85.19	851710 9	<p>* Autres</p> <p>Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son :</p> <p>- Tourne-disques :</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
85.20	851931 0	-- A changeur automatique de disques .
	851939 0	-- Autres
	EX.851991 0	- Autres appareils de reproduction du son :
	EX.851999 0	-- A cassettes autres qu'à usage industriel.
	EX.851999 0	- - Autres, autres qu'à usage industriel
	852020	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son : Répondants téléphoniques
	EX.852031 0	- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :
	EX.852039 0	-- A cassettes autres qu'à usage industriel -- Autres
	EX.852039 0	* Autres qu'à usage industriel - Autres
	EX.852090 0	* Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques :
85.21		

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
85.23		Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37 :
85.24	852390 2	* Cassettes préparées pour l'enregistrement du son mais non enregistrées
	852390 3	* Cassettes préparées pour l'enregistrement de l'image et du son et de l'image, mais non enregistrées
		Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37:
	852490 5	* Cassettes à bande magnétique d'une largeur n'excédant pas 4mm, enregistrées
	852490 6	* Cassettes à bande magnétique d'une largeur excédant 4mm mais n'excédant pas 6,5mm, enregistrées
	852490 7	* Cassettes à bandes magnétique d'une largeur excédant 6,5 mm, enregistrées
	85.27	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie :

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
	852711 0	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	852719 0	-- Autres - Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :
	852721 0	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	852729 0	-- Autres - Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radio-télégraphie
	852731 3	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son * Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, non destinés à la RTT .

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
	852731 4	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, combinés à des appareils de radio-téléphonie ou de radio-télégraphie et un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, non destiné à la RTT - - Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie
	852732 3	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie, non destiné à la RTT .
	852732 9	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mai combinés à des appareils de radio-téléphonie, ou de radio-télégraphie et un appareil d'horlogerie, non destiné à la RTT - - Autres
	852739 4	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, non destinés à la RTT.
	852739 9	* Autres appareils récepteurs de radio-diffusion, combinés à des appareils de radio-téléphonie ou de radio-télégraphie, non destinés à la RTT
	852790 0	- Autres appareils

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
85.28		<p>Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images</p> <p>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85. 25 à 85.28</p>
EX.85.39	<p>852910 1</p> <p>852910 2</p> <p>EX.852910 9</p>	<p>- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles :</p> <p>-- Antennes d'extérieur</p> <p>-- Réflecteurs d'antennes et station de réception de TV par satellite</p> <p>-- Autres à l'exclusion des parties et pièces détachées pour récepteur de radio-diffusion, y compris les antennes destinées à la RTT .</p> <p>Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris</p> <p>les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
85.43	EX 854380 0	<p>ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc à l'exclusion du n° 8539299, à l'exclusion des produits du n° 8539391 et du n° 8539900 et à l'exclusion des lampes d'une tension aux bornes inférieures à 50 volts et d'une puissance inférieure à 1000 wats du n° 8539299</p> <p>Machines et appareils électriques ayant une fonction propre non dénommés ni compris dans le présent chapitre</p> <p>- Autres machines et appareils :</p> <p>* convertisseur de fréquence de basse tension pour stations de réception des programmes de télévision par satellite.</p>
EX. 87.11	87.12	<p>motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars à l'exclusion des triporteurs de toute puissance .</p> <p>Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur :</p> <p>* Autres</p> <p>Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties .</p> <p>- Landaux, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants</p>
87.15	871200 9	
	871500 1	

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
<p>89.03</p> <p>EX.90.03</p> <p>EX. 90.04</p> <p>EX.90.06</p>		<p>Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës :</p> <p>Montures de lunettes ou d'articles similaires à l'exclusion des parties</p> <p>Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires à l'exclusion des produits des n° 900490.1 et 900490.2</p> <p>Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie à l'exclusion des produits du n° 9006100 à 9006309 et des produits du n° 9006910 à 9006990</p>
<p>91.01</p> <p>Ex. 91.02</p>		<p>Montres- bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux .</p> <p>Montres- bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01 à l'exclusion des chronomètres du n° 9102990</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre :
91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre :
91.13		Bracelets de montres et leurs parties :
94.01	911310 0	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	911320 0	- En métaux communs, même dorés ou argentés
	- Autres	
	911390 1	* En cuir
	EX.911390 9	* Autres à l'exclusion des bracelets de montres et leurs parties en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties :
	940130 0	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur
	940140 0	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
	940150 0	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
		- Autres sièges, avec bâti en bois :

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
EX.94.03	940161 0	-- Rembourrés
	940169 0	-- Autres - Autres sièges, avec bâti en métal :
	940171 0	-- Rembourrés
	940179 0	-- Autres - Autres sièges :
	940180 9	* Autres
	94.04	
EX.94.05		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs), non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, non dénommées ni comprises ailleurs à l'exclusion des parties .

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
95.01	950100 0	<p>Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple) ; landaus et poussettes pour poupées</p>
95.02		<p>Poupées représentant uniquement l'être humain :</p>
	950210 0	<p>- Poupées, même habillées</p>
95.03		<p>Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre :</p>
95.04		<p>Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowling, par exemple) :</p>
	950410 0	<p>- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision</p>
95.05		<p>Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements y compris les articles de magie et articles surprises :</p>
EX 95.07		<p>Cannes à pêche, épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires à l'exclusion des hameçons .</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
96.02		Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières ; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffines, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés, ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35-03, et ouvrages en gélatine non durcie .
96.03		<p>Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:</p> <p>960310 0 - Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non</p> <p>- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :</p> <p>960321 0 -- Brosses à dents y compris les brosses à dentiers</p> <p>960329 0 -- Autres</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
<p>96.05</p> <p>EX.96.13</p> <p>EX. 96.14</p> <p>96.15</p>	960340 0	<p>- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre</p> <p>- Autres :</p>
	EX.960390 9	<p>* Autres balais et autres articles de brosse</p> <p>* Plumeaux</p>
	960500 0	<p>Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.</p>
		<p>Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03) même mécaniques ou électriques, à l'exclusion des parties .</p>
		<p>Pipes (y compris les têtes de pipes),fume-cigare et fume-cigarette à l'exclusion des parties</p> <p>Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16 et leur parties :</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
EX. 96.17	961700 0	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, à l'exclusion des parties .

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 99-1923 en date du 31 août 1999 portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts de l'épargne-études .

Le président de la République ,

Sur proposition du ministre des Finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 38 tel que complété par l'article 45 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999 .

Vu la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire telle que modifiée et complétée par les textes subséquents .

Vu le code de commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959 ;

Vu l'avis du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- L'exonération prévue par l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 38 , tel que complété par l'article 45 de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour la gestion 1999 est applicable aux comptes d'épargne ouverts auprès des banques de dépôts dénommés « comptes épargne-études » et remplissant les conditions prévues par les articles suivants.

Article 2.- les « comptes épargne-études » sont destinés à recevoir les dépôts des parents en vue de faire bénéficier leurs enfants poursuivant l'enseignement de base ou des études secondaires, de crédits bancaires leur permettant de poursuivre des études universitaires et ce, selon des modalités à fixer par la banque.

Il ne peut être ouvert plus d'un compte par enfant.

En cas d'abandon des études par l'un des enfants, le tuteur peut transférer le compte épargne-études, tout en préservant le même objet, au profit d'un autre enfant.

Article 3.- Les « comptes épargne-étude » peuvent être crédités des sommes provenant soit de versements soit de virements bancaires ou postaux au profit des titulaires des comptes soit des sommes provenant des transferts desdits comptes soit des sommes provenant des transferts desdits comptes d'un établissement dépositaire à un autre. Dans ce dernier cas, le transfert doit être réalisé par l'établissement dépositaire sur la base d'une demande du titulaire du compte ou de son tuteur, s'il n'a pas atteint l'âge de majorité, portant le visa de l'établissement bénéficiaire du transfert attestant de l'ouverture du nouveau compte destiné à recevoir le montant de l'épargne déjà constituée y compris les intérêts produits dans le premier compte ; ce dernier devant être clôturé dès la réalisation de l'opération du transfert. Dans tous les cas, le transfert doit avoir lieu sans que le titulaire du compte dispose du montant de son épargne.

Article 4.- Les « comptes épargne-étude » donnent lieu à l'inscription des mouvements y afférents sur un livret remis au client. Il n'est délivré qu'un seul livret par compte. Il n'est pas délivré de carnet de chèques.

Article 5.- Le montant minimum de toute opération de crédit ou de débit d'un le « compte épargne-étude » est fixé à 5 dinars.

Article 6.- Les « compte d'épargne-études » ne peut en aucun cas être débiteur.

Article 7.- Il est interdit aux établissements dépositaires d'octroyer aux titulaires de « comptes épargne-études » des avances de quelque nature que ce soit ayant pour but ou pour résultat de leur permettre de disposer partiellement ou totalement des sommes inscrites auxdits comptes .

Article 8.- Les versements aux « comptes épargne-études » sont productifs d'un intérêt dont le taux ne peut être inférieur aux taux de rémunération de l'épargne (T.R.E.) fixé par la Banque Centrale de Tunisie.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts productifs par les « comptes épargne-études » s'ajoutent au capital et deviennent à leur tour productifs d'intérêts.

Le titulaire du « compte épargne-études » ou son tuteur ; s'il n'a pas atteint l'âge de majorité, doit respecter la priorité de versements convenue avec l'établissement dépositaire .

Article 9.- La durée minimale de l'épargne est fixée à 3 ans. Le montant maximum de l'épargne donnant lieu à l'exonération des intérêts servis ainsi que le taux de la rémunération de l'épargne peuvent être modifiées par arrêté du ministre des Finances.

Article 10.- Conformément aux dispositions de l'alinéa 12 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Les intérêts produits par les « comptes épargne-études » sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette exonération est limitée au plafond de l'épargne fixé à 5 mille dinars pour chaque compte d'épargne.

Pour bénéficier de cette exonération, les sommes versées aux « comptes épargne-études » doivent être bloquées auprès de l'établissement dépositaire durant la période allant de la date du premier versement jusqu'à la date du commencement des études universitaires par le titulaire du compte.

Le retrait partiel ou total des fonds pour des motifs autres que ceux pour lesquels les montants susvisés ont été bloqués entraîne déchéance de l'exonération et paiement des impôts dus. Dans ce cas l'établissement dépositaire est tenu de prélever la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu conformément à la législation fiscale en vigueur.

Article 11.- le déblocage des sommes déposées est subordonné à la production par le titulaire du « compte épargne-études » d'un certificat d'inscription délivré par l'établissement universitaire dans lequel l'intéressé poursuit ses études. La banque auprès de laquelle le compte est ouvert, est tenue de conserver une copie certifiée conforme du certificat d'inscription susvisé.

Article 12.- le ministre des finances et le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés⁽¹⁾.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre des Finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 notamment son article 39, telle que complétée par l'article 4 de la loi n°99-92 du 17 Août 1999, relative à la relance du marché financier.

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Les « Comptes épargne en actions » prévus par l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont ouverts au profit des personnes physiques auprès des banques et des intermédiaires en bourse .

Article 2.- Les sommes déposées dans les «comptes épargne en actions » sont affectées:

- dans la limite de 80% au moins, à l'acquisition de titres de capital de sociétés admises à la cote de la Bourse et pour le reliquat à l'acquisition de bons du trésor assimilables. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans ces conditions ne dépasse pas 100 dinars;

(1) Modifié par le décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002 et décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005.

- ou à l'acquisition d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières utilisant leurs actifs dans les mêmes conditions sus-mentionnées. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans les conditions précitées ne dépasse pas 2% des actifs.

(Abrogé et remplacé par l'Art. premier du décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002)

Les valeurs mobilières acquises selon ces modalités peuvent être cédées à condition que la part du produit de la vente correspondant aux sommes ayant servi à la détermination de la déduction prévue par l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, soit déposée de nouveau dans le même compte.

Cette part du produit de la vente est soumise aux mêmes conditions d'affectation prévues au premier paragraphe du présent article.

Article 3.- Toute somme versée dans un compte épargne en actions doit être utilisée dans un délai ne dépassant pas 90 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de son dépôt. Toutefois, les sommes non utilisées, à l'issue de la période de 30 jours de bourses à partir de la date de leur dépôt en compte, doivent être placées temporairement dans l'acquisition d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières durant la période restante.

(Abrogé et remplacé par l'article premier du décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005)

Les mêmes délais sont applicables aux sommes visées à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent décret à compter du jour de bourse suivant la date de règlement.

Article 4.- Les sommes déposées dans le « compte épargne en actions » ne produisent pas d'intérêt.

Article 5.- Les « comptes épargne en actions » sont ouverts en vertu d'une convention conclue entre la banque ou l'intermédiaire en bourse et le client précisant en particulier pour gérer son compte ; ainsi que les conditions de rémunération. Elle doit comporter notamment les énonciations suivantes :

- le nom du titulaire du compte, son adresse et le numéro de sa carte d'identité nationale,
- la date et le lieu d'ouverture du compte et éventuellement, l'agence auprès de laquelle le compte est ouvert,
- la nature et les limites des opérations déléguées par le client et les orientations à la gestion du compte ,
- les modes et la périodicité de paiement des commissions de gestion du compte,
- le contenu et la périodicité des informations devant être communiquées au titulaire du compte.

La convention doit faire obligatoirement référence à la loi n° 99-92 du 17 août 1999, relative à la relance du marché financier et au présent article.

Article 6.- Tout « compte d'épargne en actions » doit donner lieu à l'envoi, au moins un fois par trimestre, au titulaire du compte d'un relevé enregistré comportant la situation du compte et les résultats enregistrés au cours de la période concernée.

Les réserves sur les informations contenues dans ledit relevé sont soumises aux règles prévues par l'article 674 du code de commerce, régissant le compte de dépôt de fonds.

Article 7.- Nonobstant la nature des pouvoirs délégués par le client en vertu de la convention visée à l'article 5 ci-dessus, la banque ou l'intermédiaire en bourse est habilité, durant les cinq derniers jours des délais prévus par l'article 3 de ce décret, à procéder pour le compte de son client à des opérations de valeurs mobilières.

Article 8.- La banque ou l'intermédiaire en bourse doit soumettre à l'approbation du conseil du marché financier un modèle de la convention qu'il envisage d'adopter avec ses clients. Il ne peut être procédé à l'ouverture de « comptes épargnes en actions » qu'après l'approbation dudit modèle de convention par le conseil du marché financier.

Article 9.- Aucune somme ne peut être déposée dans un « compte épargne en actions » qu'après la signature de la convention prévue par le présent décret. La banque ou l'intermédiaire en bourse délivre , au titulaire du compte , une attestation pour chaque montant que ce dernier dépose dans son compte.

Article 10.- La banque ou l'intermédiaire en bourse auprès duquel le compte est ouvert ne peut permettre au titulaire du compte, durant toute la période de blocage prévue par l'alinéa 2 du paragraphe VIII de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, de retirer, partiellement ou totalement, les sommes ayant servi à la détermination de la déduction ou les titres déposés dans le compte que sur présentation d'une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû et des pénalités y afférentes délivrées par les services du contrôle fiscal.

Article 11.- Le titulaire du compte peut durant la période de blocage prévue par l'alinéa 2 du paragraphe VIII de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, disposer librement des produits générés par le compte sous forme de dividendes, d'intérêt provenant des bons du trésor assimilables, de droits rattachés aux actions, de plus-values réalisées lors des cessions ainsi que tout autre produit pouvant être dégagé par le compte.

Article 12.- Le titulaire d'un compte épargne en actions peut transférer son compte d'une banque ou d'un intermédiaire en bourse tout en gardant tous les droits afférents audit compte.

Dans ce cas, l'établissement auprès duquel le compte est ouvert doit transférer les fonds et les titres qui y sont déposés directement au nouvel établissement et mettre à sa disposition tous les renseignements et informations le concernant.

Article 13.- Le ministre des finances et le président du conseil du marché financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels⁽¹⁾.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu l'article 35 de la constitution,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n°2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n°96-86 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 2,

Vu le décret n°99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Vu les avis des ministres de l'intérieur, des affaires sociales, de la santé publique, des finances et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Pour l'application du présent décret, on entend par projet individuel tout projet ne revêtant pas la forme de société qui

(1) Modifié par le décret n° 2006-359 du 3 février 2006.

est réalisé par une personne physique chargée de sa gestion de façon individuelle pour l'exercice d'une activité économique. Y sont exclues, toutes les professions dont l'exercice nécessite une aptitude scientifique spécifique et qui sont soumises au contrôle du conseil de l'ordre professionnel concerné, et ce, conformément aux règlements y afférents.

Article 2 (nouveau).- Dans le but de la réalisation d'un projet individuel et l'accomplissement des formalités nécessaires, le promoteur dépose une déclaration unique à un interlocuteur unique contre récépissé.

L'interlocuteur unique est le receveur des finances dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence territoriale ou celui qui est désigné, à cet effet, par le ministre des finances.

La déclaration unique consiste en un imprimé à remplir, en un seul exemplaire signé par le promoteur du projet. Elle contient toutes les informations nécessaires ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude de ces informations et doit être accompagnée par toutes les pièces justificatives.

L'imprimé est retiré soit directement auprès des services de la recette des finances, soit en ligne.

Le modèle de l'imprimé sera fixé par arrêté du Premier ministre et actualisé selon la même procédure.

(Abrogé et remplacé par l'Art. premier du décret n°2006-359 du 3 février 2006)

Article 3.- La déclaration unique remplace toutes les formalités administratives nécessaires pour l'obtention du promoteur du :

- Matricule fiscal.
- N° d'affiliation à la CNSS.
- Attestation de dépôt de déclaration d'investissement, le cas échéant.
- Autorisation pour l'exercice de l'activité si elle est nécessaire conformément aux règlements de dispositions en vigueur.
- Le code en douane *(Ajouté Art. premier du décret n°2008-733 du 24/3/ 2008).*

Article 4(nouveau).- La déclaration unique sera accompagnée, le cas échéant, par les pièces justificatives nécessaires permettant au

promoteur d'exercer son activité et d'obtenir les incitations financières et fiscales accordées par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces pièces se composent, selon le cas, comme suit:

1) une copie de la carte d'identité nationale ou de la carte de résidence pour les étrangers.

2) l'aptitude scientifique ou professionnelle exigée par les lois et règlements.

3) titre de propriété ou contrat de location ou toute autre pièce équivalente pour les projets agricoles.

4) une liste nominative des salariés au cas où le promoteur individuel a recours à l'emploi d'ouvriers.

5) une copie du cahier des charges signée par le promoteur si l'activité est soumise à un cahier des charges.

6) dans le cas où l'activité est soumise à une autorisation préalable, il faut présenter les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

(Abrogé et remplacé par l'Art. premier du décret n°2006-359 du 3 février 2006)

Article 5 (nouveau).- (nouveau) Si le projet n'est pas soumis à autorisation, tel que prévu par la législation et la réglementation en vigueur, l'interlocuteur unique envoie dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique par le promoteur, une copie de celle-ci à la CNSS accompagnée de l'identifiant fiscal, d'une copie de la carte d'identité nationale ou une copie de la carte de résidence pour les étrangers et d'une liste nominative des salariés au cas où le promoteur individuel a recours à l'emploi d'ouvriers.

La CNSS vérifie si le promoteur individuel est soumis aux régimes de sécurité sociale. S'il est soumis à ces régimes, elle lui accorde un numéro d'affiliation. Dans le cas contraire, son dossier sera rejeté. La CNSS doit enfin informer l'interlocuteur unique de la décision prise dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date d'arrivée du dossier à la CNSS.

L'interlocuteur unique envoie aux services des douanes dans un délai ne dépasse pas 3 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique par le promoteur individuel, une copie de celle-ci,

accompagnée du matricule fiscal, d'une copie de la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers. *(Ajouté Art. 2 décret n°2008-733 du 24/3/2008).*

Les services de douanes vérifient si le promoteur individuel répond aux conditions légales pour l'obtention du code en douane et lui délivrent ledit code ou le lui refusent au cas où les conditions ne sont pas remplies et informent l'interlocuteur unique de la décision prise dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date de réception du dossier. *(Ajouté Art. 2 décret n°2008-733 du 24/3/2008).*

L'interlocuteur unique doit remettre au promoteur individuel le matricule fiscal, le code en douane, le numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et l'attestation du dépôt de la déclaration d'investissement, le cas échéant, dans un délai de sept jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique. *(Ajouté Art. 3 décret n°2008-733 du 24/3/2008).*

L'interlocuteur unique transmet aussi une copie de la déclaration aux services du ministère concerné par l'activité relative au projet et une autre copie à l'institut national des statistiques et une copie au bureau de contrôle des impôts compétent dans un délai ne dépassant pas 3 jours à partir de la date du dépôt de la déclaration unique par le promoteur individuel.

(Abrogé et remplacé par l'Art. premier du décret n°2006-359 du 3 février 2006)

Article 6.- Si la réalisation du projet est soumise à autorisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'interlocuteur unique transmet le même jour du dépôt de la déclaration unique par le promoteur, une copie de celle-ci avec toutes les informations et les pièces justificatives au gouverneur dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence territoriale.

Le dossier sera soumis à une commission régionale présidée par le gouverneur ou son représentant. Elle siège au tant de fois que nécessaire et est composée d'un représentant de chaque ministère ou établissement ou collectivité locale concernés afin de déterminer la formalité appropriée. Le trésorier régional est le rapporteur des travaux de la commission. Il doit informer le receveur des finances concerné des résultats de ses travaux.

La commission est tenue d'achever l'examen du dossier et d'informer l'interlocuteur unique dans un délai maximum de 2 semaines à partir de la date du dépôt de la déclaration unique.

L'interlocuteur unique envoie dans un délai ne dépassant pas trois jours à partir de la date de la réunion de la commission régionale, une copie de la déclaration unique aux services des douanes et à la caisse nationale de sécurité sociale, accompagnée du matricule fiscal. *(Modifié Art. 4 décret n°2008-733 du 24/3/2008).*

Les services de douanes vérifient si le promoteur individuel répond aux conditions légales pour l'obtention du code en douane, de même la caisse nationale de sécurité sociale vérifie si le promoteur individuel est soumis aux régimes de la sécurité sociale. Les services des douanes et de la caisse accordent au promoteur le code en douane et le numéro d'affiliation ou les lui refusent dans le cas contraire tout en informant l'interlocuteur unique de la décision prise dans un délai ne dépassant pas trois jours à partir de la date de réception du dossier. *(Modifié Art. 5 décret n°2008-733 du 24/3/2008).*

L'interlocuteur unique doit également remettre au promoteur individuel l'autorisation accompagnée de la carte d'identification fiscale, du code en douane, du numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement, et ce, dans un délai ne dépassant pas vingt et un jour à partir de la date de dépôt de la déclaration. *(Modifié Art. 6 décret n°2008-733 du 24/3/2008).*

(Abrogé et remplacé par l'Art. premier du décret n°2006-359 du 3 février 2006)

Article 7. Le gouverneur signe toute autorisation nécessaire à l'exercice de toute activité au cas où ladite autorisation rentre dans ses propres compétences où a fait l'objet d'une délégation.

Tout ministère ou établissement ou collectivité locale peut donner une délégation à son représentant à la commission pour l'octroi de l'autorisation, si celui-ci ne rentre pas dans les compétences ayant fait l'objet d'une délégation au gouverneur.

Et dans tous les cas où l'autorisation n'est pas concernée par les délégations faites au gouverneur ou à un représentant à la commission, chaque ministère ou établissement ou collectivité locale concernés par

l'octroi de l'une des autorisations demandées doit fournir l'autorisation par l'intermédiaire de son représentant le jour de la réunion de la commission ou au plus tard le jour de sa prochaine réunion.

En cas de refus, il faut présenter à la commission les motifs de e refus et les procédures à faire pour le relever.

L'interlocuteur unique se charge d'informer le promoteur sur l'octroi de l'autorisation ou de son refus dans un délai de deux jours à compter de la date de réunion de la commission.

L'interlocuteur unique et la CNSS sont tenus d'effectuer toutes les formalités, nécessaires, et ce, conformément aux procédures prévues à l'article 5 du présent décret.

Article 8.- Le promoteur est tenu, dans tous les cas, de respecter les règlements relatifs à l'environnement, à l'adaptation du local aux conditions nécessaires à l'exercice de l'activité, à la sécurité générale et à la protection contre les incendies sans qu'il soit tenu de présenter une attestation préalable à ce propos. Les administrations, les collectivités locales et les établissements publics concernés sont tenus de faire les constats et les contrôles nécessaires, sous réserve pour le promoteur d'accomplir toutes les formalités relatives à la santé et à la sécurité professionnelle qui sont exigées par les lois.

Article 9.- Outre les fonctions qui lui sont attribuées par les articles précédents, l'interlocuteur unique est chargé, aussi, de fournir les informations et les renseignements nécessaires au promoteur individuel et de le renseigner sur les procédures réglementaires et administratives nécessaires pour l'exercice de son activité.

L'interlocuteur unique peut aussi demander aux administrations et établissements concernés par les procédures de création des projets individuels de lui fournir toutes les informations relatives aux différentes mesures à prendre concernant un projet déterminé.

Article 10.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 11.- Les dispositions de ce décret entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2001.

Article 12.- Les ministres et secrétaires d'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2003-929 du 21 avril 2003, relatif à la fixation des secteurs de la technologie de communication et de l'information et des nouvelles technologies ouvrant droit au bénéfice de l'avantage fiscal, au titre de l'investissement, prévu par les articles 39 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, tel que modifiés par les articles 21 et 23 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, et notamment les articles 39 et 48 dudit code,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment ses articles 21 et 23,

Vu l'avis des ministres des technologies de la communication et du transport et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Les secteurs de la technologie de communication et de l'information et des nouvelles technologies ouvrant droit au bénéfice de l'avantage fiscal, au titre de l'investissement, prévu par le paragraphe IV de l'article 39 et le paragraphe VII ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tels que modifiés par les articles 21

et 23 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, sont fixés comme suit :

I- Les secteurs de la technologie de communication et de l'information : lesdits secteurs comprennent l'ensemble des technologies permettant l'acheminement, la conservation, le traitement, la distribution et la sécurité des informations qu'elles soient écrites, visuelles ou audibles, et sont classés comme suit :

1) Le développement des moyens et des équipements utilisés dans le secteur de la technologie de communication et de l'information, dont notamment :

- L'invention de nouveaux équipements répondant aux normes nationales et internationales utilisés dans les fonctions attribuées aux technologies de communication et de l'information,

- le développement d'équipements afférents aux technologies de communication et de l'information afin d'améliorer ou de diversifier le rendement de ces équipements,

- l'amélioration du taux d'intégration d'au moins 20% dans la production d'équipements afférents aux technologies de communication et de l'information,

2) La réalisation ou le développement de logiciels permettant la diversification, l'amélioration ou l'introduction de nouvelles fonctions aux équipements utilisés dans le domaine de la technologie de communication et de l'information en respectant les normes adoptées à l'échelle nationale et internationale ainsi que les normes de qualité,

3) La mise en place ou le développement de logiciels et des applications afin de réaliser ou de fournir des services à utilité sociale, économique, culturelle, éducative ou scientifique sur la base des technologies de communication et de l'information,

4) Le développement ou la mise en place de logiciels et de systèmes aidant à renforcer la sécurité des systèmes d'information et de communication avec toutes leurs composantes,

5) Les activités et les recherches ayant pour but l'exploitation des applications et des logiciels afin de répondre aux besoins nationaux eu égard, notamment, à la langue, au contenu et aux utilisations,

II- Les Secteurs des nouvelles technologies : ce chapitre comprend tous les secteurs dont les investissements permettent :

- l'exploitation d'idées, de produits, de mécanismes, de normes ou de créations renforçant la compétitivité des produits et des services,

- la compression des coûts, l'augmentation de la production ou l'amélioration de la qualité ou de la productivité,

- la fabrication de matières, produits ou de nouveaux mécanismes ou l'installation de systèmes ou de services, de nouveaux procédés ou le développement de ceux existants.

Article 2.- Les Ministres des finances, des technologies de la communication et du transport et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 avril 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage et notamment son article 2,

Vu la loi n° 2005-59 du 18 juillet 2005, portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Les actifs d'un fonds d'amorçage sont constitués, au moins, de 50% de participations au capital des entreprises qui réalisent les projets prévus par l'article premier de la loi susvisée n° 2005-58 du 18 juillet 2005 ou de titres donnant accès au capital des entreprises précitées.

Les actifs d'un fonds d'amorçage peuvent être également constitués sous forme d'avances en compte courant associés auprès des entreprises dans lesquelles le fonds détient une participation au moins de 5% à condition que le total de ces avances ne dépasse pas 15% des actifs du fonds. Les avances sont prises en compte dans le taux de 50% prévu par le premier paragraphe du présent article.

Article 2.- Le fonds d'amorçage ne peut employer plus de 15% de ses actifs en participation au capital ou en titres donnant accès au capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous forme d'avances en compte courant associés au titre d'un même émetteur sauf s'il

s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat.

Article 3.- Les actifs d'un fonds d'amorçage doivent être employés, selon les proportions prévues par l'article premier du présent décret, dans un délai n'excédant pas la fin de la quatrième année qui suit celle de la souscription dans le fonds.

Les sommes non utilisées doivent être placées temporairement dans l'acquisition de valeurs mobilières.

Article 4.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi des finances pour l'année 2006 et notamment son article 48 ter,

Vu la loi n° 2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage des entreprises économiques et notamment son article 5,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Les entreprises qui font recours à la technique de l'essaimage peuvent déduire les dépenses engagées dans ce cadre de la base de l'impôt de l'année au titre de laquelle ces dépenses ont été engagées, et ce, dans la limite de 1% du chiffre d'affaire brut annuel avec un plafond de trente mille dinars par projet.

Article 2.- Tout promoteur d'un projet d'essaimage qui a bénéficié d'une prime d'étude de son projet conformément à la réglementation en vigueur, doit renoncer à ladite prime au profit de l'entreprise.

Article 3.- L'entreprise bénéficiaire de la déduction prévue à l'article premier du présent décret est tenue de joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés un état détaillé sur les montants desdites dépenses et leur nature ainsi qu'une copie de la convention conclue entre elle et le promoteur du projet visée par le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 4.- Les ministres des finances et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 janvier 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2007-934 du 16 avril 2007, relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale,

Vu la loi n°60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie, et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu la loi n°94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu le décret n°74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pension de vieillesse, invalidité et de survivants dans le secteur non agricole tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2001-799 du 29 mars 2001,

Vu le décret n°74-796 du 20 août 1974, réglant les modalités de la prise en charge par la sécurité sociale des maladies de longue durée,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales, de solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre de la santé publique

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier.- Sont considérés des cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise au sens des articles 12, 13, 16, 18 et 20 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 :

a) Les cas d'invalidité résultant des maladies ou des accidents de la vie courante permettant l'octroi d'une pension d'invalidité conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.

b) Les cas d'invalidité résultant de l'usure de l'organisme permettant l'octroi d'une pension de préretraite suite à l'usure de l'organisme résultant des conditions de travail conformément à la législation en vigueur dans le cadre des régimes de sécurité sociale dans le secteur privé.

c) Les cas d'invalidité résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles permettant l'octroi d'une pension dans le cadre du régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur privé et qui sont de nature à empêcher le propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

d) Les cas d'invalidité justifiés par un rapport motivé et délivré par deux médecins hospitalo-universitaires qui exercent leur activité dans le secteur de la santé publique et qui confirment l'incapacité du propriétaire de l'entreprise de poursuivre sa gestion.

Article 2.- Les ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des obligations et des contrats,

Vu le code de commerce, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n°2003-31 du 28 avril 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre,

Vu la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006, relative à la loi de finances pour l'année 2007,

Vu l'avis du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Sont considérés des motifs non imputables à l'entreprise de nature à l'empêcher de poursuivre son activité au sens des dispositions du dernier paragraphe du paragraphe III de l'article 11 bis, du numéro 19 de l'article 38, des paragraphes I et II de l'article 39 quater et paragraphe I et II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, du paragraphe VIII de l'article 23, du paragraphe II de l'article 52 bis et du paragraphe II de l'article 52 ter du code des droits d'enregistrement et de timbre, les motifs suivants :

1. la cession de l'entreprise à un tiers dans le cadre du règlement judiciaire au sens de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au

redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

2. les cas de force majeure indépendante des faits de l'entreprise prouvés conformément à la loi et qui empêchent l'entreprise de poursuivre son activité,

3. l'union des créanciers et le concordat par abandon d'actif par le failli dans le cadre de la faillite conformément aux dispositions du code de commerce, à l'exception des cas de banqueroutes.

Article 2.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1870 du 17 juillet 2007, fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment son article 52 tel que modifié et complété notamment par l'article 57 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 portant loi des finances pour l'année 2000,

Vu le décret n°2000-712 du 5 avril 2000, fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés,

Vu le décret n°2005-3018 du 21 novembre 2005, portant application des dispositions de l'article 329 du code des sociétés commerciales,

Vu le décret n°2006-1208 du 24 avril 2006, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons de trésor,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- Les intérêts payés au titre des bons du trésor à court terme et au titre des bons de trésor assimilables et au titre des bons de trésor à zéro coupon prévus par le décret n°2006-1208 du 24 avril 2006, fixant les conditions et les modalités d'émission et de

remboursement des bons de trésor ainsi que les intérêts payés au titre des obligations émises par les sociétés au moyen d'un appel public à l'épargne et s'intégrant parmi les opérations de la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières prévues par le décret n°2005-3018 du 21 novembre 2005, portant application des dispositions de l'article 329 du code des sociétés commerciales, sont soumis à la retenue à la source prévue par l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, selon les modalités décrites par les articles suivants.

Article 2.- Les spécialistes en valeurs de trésor en ce qui concerne les bons de trésor ainsi que les établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières, en ce qui concerne les obligations, effectuent la retenue à la source lors du paiement des intérêts courus ou échus au titre des bons du trésor assimilables et des bons de trésor à zéro coupon et des obligations prévues par l'article premier ci-haut.

Article 3.- Les intérêts relatifs aux bons du trésor à court terme et payés à la souscription ne sont pas soumis à la retenue à la source.

La retenue à la source est opérée par les spécialistes en valeurs de trésor lors de la vente ou du remboursement des bons de trésor à court terme.

La retenue à la source s'effectue sur les intérêts courus et correspondant à la période de détention desdits bons.

Article 4.- Les intérêts servis aux spécialistes en valeur de trésor prévues par le décret n°2006-1208 du 24 avril 2006 et les intérêts servis aux établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 5.- Les retenues à la source effectuées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret sont reversées à la recette des finances concernée dans les délais fixés au paragraphe IV de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 6.- Les spécialistes en valeurs de trésor et les établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières délivrent aux bénéficiaires des intérêts à l'occasion de chaque paiement, le certificat de retenue à la source prévu par l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 7.- A l'exception du cas des retenues à la source libératoires de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les retenues à la source effectuées conformément aux articles 2 et 3 du présent décret sont déductibles des acomptes provisionnels ou de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par le paragraphe III de l'article 51 et le paragraphe I de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 8.- Est abrogé, le décret n°2000-712 du 5 avril 2000 fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.

Article 9.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2008-384 du 11 février 2008, portant fixation des conditions de conversion des comptes d'épargne des personnes physiques en comptes épargne pour l'investissement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret beylical du 28 août 1956, portant institution de la caisse d'épargne nationale de Tunisie et publication du code de la caisse d'épargne nationale de Tunisie, tel que modifié par la loi n°66-78 du 29 décembre 1966.

Vu la loi n°73-24 du 7 mai 1973, instituant un régime d'épargne logement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°89-18 du 22 février 1989,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié par les textes subséquents et notamment ses articles 38, 39 et 39 bis,

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n°2006-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières,

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006,

Vu la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son article 17,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°99-1923 du 31 août 1999, portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts de l'épargne-études,

Vu le décret n°99-2478 du 1^{er} novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse, tel que modifié et complété par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007,

Vu le décret n°99-2773 du 13 décembre 1999, relatif à la fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003, fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne,

Vu la convention relative à la gestion du régime d'épargne logement signée entre l'Etat Tunisien et la banque de l'habitat en date du 28 avril 1989 et ses annexes,

Vu l'avis du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Conformément à l'article 17 de la loi n°2007-69 susvisée, toute personne physique, détenant un compte épargne-logement prévu par la loi n°73-24 susvisée ou un compte épargne-études ou un compte épargne en actions prévus respectivement par les articles 38 et 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés peut convertir son compte d'épargne en compte épargne pour l'investissement, prévu par l'article 39 bis dudit code, conformément aux conditions fixées par le présent décret.

Article 2. La conversion prévue à l'article premier du présent décret s'effectue à la demande du titulaire du compte. L'établissement de crédit ayant la qualité de banque ou l'intermédiaire en bourse procède au virement des montants directement au compte épargne pour l'investissement. Pour les comptes épargne en actions, le virement concerne le produit de cession des valeurs mobilières.

Le virement des montants disponibles dans un compte épargne en actions ou dans un compte épargne études au compte épargne pour l'investissement peut s'effectuer partiellement ou totalement.

Article 3.- La conversion d'un compte épargne logement en un compte épargne pour l'investissement s'effectue auprès du même établissement de crédit ayant la qualité de banque. Dans ce cas, le compte épargne pour l'investissement reste ouvert auprès dudit établissement jusqu'à l'emploi des montants qui y sont déposés conformément à l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003 susvisé.

Article 4.- Sont applicables au compte épargne pour l'investissement ouvert par conversion des comptes d'épargne visés par l'article 1er du présent décret, les mêmes conditions fixées par l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003 susvisé, et ce, à partir de la date de virement des montants dans le compte épargne pour l'investissement.

Article 5.- Le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 relative à la loi de finances pour l'année 2008 et notamment son article 41,

Vu l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tel que promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989,

Vu la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux maximum des amortissements linéaires prévus par le paragraphe I de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatifs aux actifs et à leurs composantes propriété de l'entreprise, y compris les constructions sur sol d'autrui, sont fixés comme suit :

Actifs	Taux
I. Frais préliminaires	100%
II. Brevets, marques de fabrique et frais de développement capitalisés	20%
III. Constructions à l'exception de la valeur du terrain	

Actifs	Taux
1. Constructions légères	10%
2. Constructions en dur	5%
3. Autoroutes, ponts et échangeurs	2,5%
4. Glissières de sécurité pour autoroutes	12,5%
5. Signalisations verticales pour autoroutes	12,5%
6. Dépenses des grosses réparations des autoroutes, des ponts et des échangeurs	12,5%
7. Pistes pour avions	5%
8. Quais portuaires	5%
9. Voies ferrées	5%
10. Signalisations des voies ferrées	5%
11. Réseaux et canalisations	5%
12. Dépenses des grosses réparations des constructions visées aux numéros 1, 2, 7, 8, 9, 10 et 11	15%
13. Parkings non couverts	10%
14. Courts de tennis	10%
15. Piscines	10%
16. Dépenses des grosses réparations des constructions visées aux numéros 13, 14 et 15	25%
IV. Machines, matériels et équipements	
1- Machines, matériels et équipements en général	
a- Machines, matériels et équipements industriels	15%
b- Dépenses des grosses réparations des machines, matériels, et équipements industriels	33,33%
c- Machines et équipements de chauffage et frigorifiques	10%
d- Ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques	10%

Actifs	Taux
e- Silos et bacs de stockage	10%
f- Dépenses des grosses réparations des machines, matériels et équipements visés aux paragraphes c, d et e	25%
g- Equipements et logiciels informatiques	33,33%
h- Mobilier et matériel de bureau	20%
i- Rayonnages métalliques	15%
j- Conteneurs	10%
k- Citernes et fûts	20%
l- Autres machines, matériels et équipements	15%
2. Matériels et moyens de transport ferroviaire	
a- Wagons et Locomotives	5%
b- Wagons de transport de marchandises	3,33%
c- Wagons techniques pour le contrôle des voies ferrées	6,67%
d- Dépenses des grosses réparations des moyens de transport ferroviaire	12,5%
3. Matériels et moyens de transport aérien	
a- Partie fixe des avions et leurs moteurs	5,56%
b- Dépenses des grosses réparations des avions	20%
c- Dépenses des grosses réparations des moteurs des avions	33,33%
4. Matériels et moyens de transport maritime	
a- Bateaux et navires	6,25%
b- Dépenses des grosses réparations des bateaux et navires	20%
c- Dépenses des grosses réparations des moteurs des bateaux et navires	33,33%
5. Matériels et moyens de transport terrestre	
a- Moyens de transport des personnes ou de marchandises	20%

Actifs	Taux
b- Dépenses des grosses réparations des moyens de transport terrestre	33,33%
6. Machines et matériels des travaux publics et de bâtiment	
(bulldozer, bétonnière, foreuse, camions dumper, perrivateur, treuil, polisseuse, compacteur ...)	20%
- Dépenses des grosses réparations des machines et matériels des travaux publics et de bâtiments	33,33%
7. Equipements de l'électricité et du gaz	
a- Equipements de production, de transport et de distribution de l'électricité	5%
b- Equipements de transport et de distribution du gaz	5%
c- Dépenses des grosses réparations des équipements de l'électricité et du gaz	15%
V. Hôtellerie et restauration	
1. Matériels de cuisine et buanderie	20%
2. Vaissellerie	100%
3. Tapis, rideaux, éléments et aménagements décoratifs	20%
4. Lingerie	33,33%
5. Accessoires de piscines (chaises longues, parasols, ...)	20%
VI. Agriculture	
a. Tracteurs agricoles et matériels roulant autotractés	20%
b. Autres machines et matériels	15%
c. Animaux de production et animaux de services	20%
d. Plantations	
- oliviers pour l'extraction d'huile	3,33%
- oliviers de table	5%
- vignes	3,33%
- palmiers	3,33%

Actifs	Taux
- agrumes	5%
- amandiers	5%
- autres plantations	6,66%
e. Travaux de conservation des eaux et du sol	20%
f. Puits	10%
g. Equipements d'arrosage	20%

Article 2.- Un coefficient de 1,5 s'applique au taux d'amortissement des machines, matériels, équipements et installations prévus au point 1.a du paragraphe IV ci-dessus utilisés dans les industries manufacturières non saisonnières fonctionnant à deux équipes, et ce, pour les entreprises autorisées à fonctionner avec plus d'une équipe. Ce coefficient est porté à 2 lorsque les machines, le matériel, les équipements et les installations fonctionnent à trois équipes.

Article 3.- La durée minimale d'amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing prévus au paragraphe III de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est fixée comme suit :

Actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing	Durée minimale
I- Constructions à l'exception de la valeur du terrain ...	7 ans
II- Matériels et équipements	4 ans
III- Matériels de transport	3 ans

Article 4.- La valeur maximale des biens immobilisés de faible valeur pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation est fixée à 200 dinars.

Article 5.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 112,

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est la loi n°2007-19 du 2 avril 2007 et notamment l'article 258 et suivants du code,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 32 avril 1991 relatif à l'organisation du ministère des finances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier est le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n°93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n°95-826 du 2 mai 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et les établissements publics et entreprises publiques sous tutelle,

Vu le décret n°96-262 du 14 février 1996, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des finances et les établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n°98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal pour départ définitif aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier.- Les personnes physiques et les personnes morales citées à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux sont tenues de présenter une attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices prévue au même article auprès :

- des services du ministère de l'intérieur et du développement local lors de la demande du certificat de changement de résidence,

- des services des douanes lors du rapatriement d'effets personnels ou de matériels,

- des services de la banque centrale de Tunisie ou des intermédiaires agréés lors du transfert des revenus ou bénéfices vers l'étranger.

La présentation de l'attestation d'exonération précitée n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de revenus ou bénéfices situés en dehors du champ d'application de l'impôt ou qui en sont exonérés en vertu de la législation fiscale en vigueur à condition de mentionner au sein de la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices précités et le support légal de leur exonération.

Article 2.- L'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices dont la catégorie et le support légal de leur exonération ne sont pas portés sur la demande de transfert, est délivrée sur demande rédigée selon un modèle établi par l'administration et déposée auprès du service de contrôle des impôts compétent.

La demande doit être présentée en ce qui concerne :

- les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie et les personnes non résidentes et établies en Tunisie par la personne concernée ou la personne mandatée conformément à la loi,

- les personnes non résidentes et non établies qui réalisent des revenus de source tunisienne soumis à une retenue à la source libératoire ou exonérés d'impôt par les personnes établies en Tunisie débitrices des montants payés à ce titre,

- les titulaires de pensions ou de rentes viagères de source tunisienne par les débiteurs des pensions ou des rentes.

Ladite demande doit être accompagnée :

- des copies des quittances de dépôt des déclarations et de paiement des taxes et droits exigibles,

- d'une copie de l'attestation de retenue à la source libératoire au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les revenus qui y sont soumis.

Les salariés doivent, en outre, joindre à leurs demandes :

- une fiche d'identification rédigée et signée par l'employeur comportant notamment l'identité du salarié, sa nationalité, sa situation familiale, son lieu de résidence, le montant des salaires, traitements, rétributions, primes et la valeur des avantages en nature perçus en Tunisie et de l'étranger selon un modèle établi par l'administration. Dans le cas où il n'a bénéficié d'aucune rétribution ou d'aucun avantage de l'étranger en contrepartie de son travail en Tunisie, la fiche doit en faire mention,

- une copie du contrat de location du lieu de résidence dûment enregistré à la recette des finances ou tout document indiquant le lieu de résidence en Tunisie.

- une copie de la carte de séjour,

une copie du visa du contrat de travail ou une attestation de non soumission au visa du contrat de travail délivrée par les services du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 3.- Les établissements de crédit peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des revenus au titre du montant global des intérêts ou

des revenus de capitaux mobiliers objet du transfert revenant aux non résidents et non établis pour chaque opération de transfert nonobstant le nombre des bénéficiaires des revenus.

Dans ce cas, ils doivent joindre à la demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des intérêts ou des revenus des capitaux mobiliers et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers,
- le taux de la retenue à la source appliqué et le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des intérêts et revenus de capitaux mobiliers objet du transfert.

Article 4.- Les débiteurs de pensions et de rentes viagères au profit des non résidents peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des pensions ou des rentes viagères au titre de chaque année nonobstant le nombre des opérations de transfert effectuées au cours de l'année concernée.

Dans ce cas ils sont tenus de joindre à leur demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des pensions ou des rentes viagères et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des pensions et des rentes viagères,
- le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des pensions ou des rentes viagères objet du transfert.

Article 5.- Le service de contrôle des impôts compétent est tenu de délivrer l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices objet du transfert dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents visés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Article 6.- En cas de refus de la demande, le service de contrôle des impôts compétent est tenu d'en informer le demandeur par écrit et

d'indiquer les motifs du refus. Le défaut de réponse à la demande dans les délais prévus par l'article 5 du présent décret vaut refus tacite de la demande.

Le refus de la demande fait état de la possibilité d'introduire une requête devant une commission chargée du réexamen des demandes relatives aux attestations de régularisation de la situation fiscale et aux attestations d'exonération des revenus ou bénéfices.

Article 7.- La requête de réexamen des demandes relatives à l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou à l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices est introduite par l'intéressé auprès du service de contrôle des impôts compétent qui est chargé de la transmettre à son tour à la commission visée à l'article 6 du présent décret.

Les intéressés peuvent également introduire la requête directement devant la commission précitée.

Article 8.- La commission visée à l'article 6 du présent décret est rattachée à la direction générale des impôts, elle est chargée de statuer sur les requêtes de réexamen des demandes d'obtention d'une attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

Ladite commission est composée :

- du directeur général des impôts ou de son représentant : président,
- d'un représentant de l'unité du contentieux fiscal et de conciliation juridictionnelle : membre,
- d'un représentant de l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative : membre,
- d'un représentant de l'unité de l'inspection des services fiscaux : membre
- d'un représentant de la direction générale des études et de la législation fiscales : membre
- d'un représentant de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement : membre

Article 9.- Les réunions de la commission se déroulent au siège de la direction générale des impôts autant de fois qu'il est nécessaire

en présence obligatoirement de son président et de deux membres au moins.

La Direction Générale des Impôts est chargée du secrétariat de la commission ; il est tenu à cet effet un registre comportant toutes les requêtes présentées pour le réexamen des demandes d'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfiques.

Article 10.- Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès verbal est établi, dans lequel est consignée la décision de la commission relative à chaque requête ; ledit procès verbal doit être signé par le président et le secrétaire de la commission.

Les décisions de la commission sont notifiées par le directeur général des impôts au moyen des agents de la direction générale des impôts ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.- La commission visée à l'article 6 du présent décret est tenue de statuer sur la requête dont elle a été saisie dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date du dépôt de la requête de réexamen auprès du service du contrôle des impôts compétent ou de la date de sa saisine directe. Elle doit notifier au demandeur de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfiques la suite réservée à sa demande dans le même délai ; en cas de refus, sa décision doit être motivée.

Article 12.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n°98-2109 du 2 novembre 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie.

Article 13.- Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêtés fixant les listes des organismes, associations œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 août 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
- cités universitaires
- restaurants universitaires
- club des sciences

- société des sciences naturelles de Tunisie section du nord
- Nadi Al Bassar.

Tunis, le 11 août 1988.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et la Recherche Scientifique

Abdessalem Mseddi

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de l'intérieur du 22 août 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfiques.

Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

Arrêtent :

Article premier.-

Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfiques quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.-

Bénéficie des dispositions de cet arrêté l'association ci-après :

- « La fondation tunisienne pour le développement communautaire »
- L'association «ATLAS» pour l'auto-développement et la

solidarité. *(Complété par l'arrêté des ministres de l'intérieur et des finances du 25/6/91)*

Tunis, le 22 août 1988.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Secrétaire d'Etat, auprès d'Etat
chargé de l'Intérieur

Amor Bejaoui

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'information du 15 septembre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de l'information;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- Association des journalistes tunisiens ;
- Club de l'institut de presse et des sciences de l'information;
- Jeunesse sportive du ministère de l'information ;
- Association tunisienne de communication ;
- Associations tunisienne des documentalistes, des bibliothécaires et des archivistes .

- Mutuelle des anciens élèves de l'institut de presse et des sciences de l'information;

Tunis, le 15 septembre 1988.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Information

Abdelmalek Laarif

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres des finances et de l'industrie et du commerce du 3 octobre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Les ministres des finances et de l'industrie et de commerce ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- Revues et périodiques à caractère économique
- Foires et chambres économiques
- Organisations et associations à caractère économique.

Tunis, le 3 octobre 1988.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Industrie et de
Commerce

Moncef Belaid

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du Ministre de la jeunesse et des sports du 11 octobre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient les dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- les organismes et associations de jeunesse
- les maisons de jeunes et les maisons de jeunes mobiles
- les fédérations et associations sportives
- les villages de jeunes
- les complexes pour enfants
- les clubs d'enfants
- les centres de stages et de colonies de vacances

- toutes les institutions et les organisations sportives et des jeunes et qui bénéficient d'une subvention de l'Etat.

Tunis, le 11 octobre 1988.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports

Dr Hammaouda Ben Slama

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du Premier Ministre du 22 novembre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le Premier Ministre :

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

Vu l'avis du Ministre des Finances.

Arrête

Article unique.- Conformément à l'article 39 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit de l'amicale des anciens élèves du cycle supérieur de l'école nationale d'administration .

Tunis, le 22 novembre 1988.

Le Premier Ministre
Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 24 novembre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- Etablissements et centres sanitaires et hospitaliers du ministère de la santé publique;

- Organismes et associations relevant du secteur de la santé.

Tunis, le 24 novembre 1988.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de la Santé Publique

Saadeddine Zmerli

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 23 décembre 1988, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture;

Vu le code de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- amicale du ministère de l'agriculture
- association d'entraide mutuelle du personnel du ministère de l'agriculture
- association sportive du ministère de l'agriculture.

Tunis, le 23 décembre 1988.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Agriculture

Slahedine Ben Mbarek

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 17 janvier 1989, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfécies.

Les ministres des finances et des affaires sociales ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis;

Vu la loi n°85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n°87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfécies quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- l'union nationale des aveugles;
- l'union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux;
- l'association tunisienne d'aide aux sourds-muets;
- l'association générale des insuffisants moteurs;
- club d'amitié des sourds, Moufida Bourguiba
- l'association tunisienne des parents des enfants fortement handicapés et aux multiples handicapés « Les Anges »
- association des parents des enfants handicapés « Nos Enfants »
- association d'assistance des insuffisants moteurs de Sfax

- association "La voix du sourd" tunisienne
 - association « La voix de l'enfant »
 - l'organisation tunisienne de l'enfant
 - association des diabétiques
 - comités locaux de solidarité sociale
 - association de soin aux enfants
 - association tunisienne des retraités
 - association de lutte de la maladie du lèpre
 - association d'assistance aux âgés
 - comité national de solidarité sociale
 - comités régionaux de solidarité sociale
 - association mutuelle d'aide aux orphelins du personnel de l'enseignement « Ettadhamen » .
 - l'union tunisienne de solidarité sociale
 - Association des parents et amis des handicapés de Tunisie
 - Association tunisienne des insuffisants rénaux
 - Association tunisienne du droit social et des relations professionnelles
 - Association pour la protection des psychotiques et des autistes infantiles
 - Association tunisienne de défense sociale
 - Association tunisienne de lutte contre le cancer
 - L'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille
 - Association enfance espoir
- (Complétés par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 16/7/91)***
- Association des myopathes de Tunisie ***(Complété par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 25/10/91)***
 - Association anti-tuberculose et handicapés des cheminots de Tunis.
 - Société tunisienne pour la promotion de santé mentale.

(Complété par l'arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 25/10/91)

- Nadi Elbasar du Maghreb Arabe
- Association locale de promotion des handicapés de Korba
- Association El Imen
- Comité de quartier El Mourouj II
- Association d'assistance aux handicapés El Alia
- La ligue des générations

(Complété par l'arrêté des Ministre des finances et des affaires sociales du 23/4/93)

Tunis, le 17 janvier 1989.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre des Affaires Sociales

Taufik Cheikh Rouhou

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale du 1er avril 1989, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Le ministre des finances et le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12 bis ;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- les écoles primaires
- les écoles secondaires
- les lycées secondaires
- les écoles normales
- les associations d'action de développement dans les écoles primaires

- les centres régionaux de formation pédagogique
- les districts d'inspections pédagogiques.

Tunis, le 1er avril 1989.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Education Nationale

Mohamed Hédi Khilil

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des affaires étrangères et du plan et des finances du 21 avril 1989, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfices.

Les ministres des affaires étrangères et du plan et des finances ;

Vu le code de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et notamment son article 12bis;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

Vu le visa n° 4898 du 25 février 1981 accordé à l'association des études internationales ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficie des dispositions de cet arrêté l'association des études internationales.

Tunis, le 21 avril 1989.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Abdelhamid Escheikh

Le Ministre du Plan et des Finances

Mohamed Ghannouchi

Vu

Le Premier Ministre

Hedi Baccouche

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre, directeur du cabinet présidentiel et du ministre de l'économie et des finances du 18 juin 1990, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur les bénéfiques.

Le ministre, directeur du cabinet présidentiel et le ministre de l'économie et des finances ;

Vu le code de l'impôt de la patente et notamment son article 12bis;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et notamment son article 9;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 39;

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et notamment ses articles 2 et 3;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément à l'article 39 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfiques quelques soit leur montant quand ils sont accordés au profit d'organismes, associations, œuvres sociales et programmes désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Bénéficie des dispositions de l'article premier ci-dessus : l'association tunisienne des œuvres sociales « EL KARAMA ».

Article 3.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juin 1990.

Le Ministre Directeur de Cabinet
Présidentiel

Mohamed Jeri

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Mohamed Ghannouchi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la culture du 21 février 1992, fixant la liste des organismes associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le ministre des finances et le ministre de la culture :

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 12 paragraphe 5.

Arrêtent :

Article premier.- Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés au cas où ils sont accordés aux organismes, projets et œuvres sociales fixés à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2.- Bénéficient des dispositions de cet arrêté les organismes et associations ci-après :

- les comités culturels nationaux, régionaux et locaux
- les délégations culturelles régionales
- les maisons de la culture
- les bibliothèques publiques
- les troupes théâtrales
- les troupes nationales et régionales de musique, et d'arts populaire
- les instituts supérieurs de théâtre, de musique et d'animation culturelle
- les instituts nationaux et régionaux de musique et de danse
- les musées

- les galeries des arts
- l'union des plasticiens tunisiens
- festivals culturels
- journées théâtrales de Carthage
- journées cinématographiques de Carthage
- foire du livre.

Tunis, le 21 février 1992.

Le Ministre des Finances

Mohamed Ghannouchi

Le Ministre de la Culture

Mongi Bousnina

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires sociales du 2 août 1993, fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les ministres des finances et le ministre des domaines de l'Etat des affaires foncières ;

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 12 paragraphe 5 ;

Arrêtent :

Article premier.- Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dons et subventions peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés au cas où ils sont accordés aux organismes, projets et œuvres sociales fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- L'amicale des agents du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières bénéficie des dispositions de l'article premier ci-dessus.

Article 3.- Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 1993.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre des Domaines de l'Etat et
des Affaires Foncières

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances du 10 février 1994 fixant la liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le Ministre des Finances

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 12 paragraphe 5,

Arrête :

Article unique.- La liste des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est fixée comme suit :

- association des diplômés de l'institut du financement de développement du Maghreb Arabe
- association des anciens de l'institut d'économie douanière et fiscale
- association des études bancaires et financières
(Complété par l'arrêté du ministre des finances du 5/10/94) .

Tunis, le 10 février 1994.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002, portant fixation de la liste des événements imprévisibles prévus par l'article 31 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.

Les ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 39,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu le décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999, relatif à la fixation des conditions d'ouverture des "comptes épargne en actions", des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés.

Arrêtent :

Article premier. La liste des événements imprévisibles permettant le retrait des sommes déposées dans les comptes épargne en actions sans paiement des pénalités de retard, en application de l'article 31 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002, est fixée comme suit :

1) cas de maladies ou d'accidents provoquant un préjudice corporel définitif ou provisoire pour une période au moins égale à 2 mois, pour le titulaire du compte, son conjoint ou l'un de ses enfants à charge.

Le préjudice corporel est justifié par une attestation délivrée par un médecin exerçant à plein temps dans la santé publique.

2) Arrêt de travail définitif ou provisoire pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la cessation de l'activité de l'entreprise employeur pour une période égale au moins à 2 mois sans bénéfice de salaire.

L'arrêt de travail ou la cessation de l'activité de l'entreprise est justifié par une attestation délivrée par les services compétents du ministère des affaires sociales.

3) décès du titulaire du compte.

Article 2.- Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 2002.

Le Ministre des Affaires Sociales

Chedly Neffati

Le Ministre des Finances

Taoufik Bacca

Le Ministre de la Santé Publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Ministre des Finances du 24 avril 2003 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne.

Le Ministre des Finances ;

Vu le décret du 28 août 1956, portant institution de la caisse d'épargne nationale tunisienne et publication du code de la caisse d'épargne nationale tunisienne tel que modifié par les textes subséquents ;

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 tel que modifié par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit ;

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment ses articles 21 et 22 ;

Arrête :

Article premier.- Toute personne physique peut ouvrir un compte dénommé "compte épargne pour l'investissement" auprès de la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie ou auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque.

Il ne peut être ouvert plus d'un compte par personne.

Le "compte épargne pour l'investissement" peut être transféré d'un établissement dépositaire à un autre à condition que le transfert soit réalisé par l'établissement dépositaire sur la base d'une demande du titulaire du compte portant le visa de l'établissement bénéficiaire du transfert qui atteste de l'ouverture du nouveau compte destiné à recevoir le montant de l'épargne déjà constituée y compris les intérêts produits dans le premier compte ; ce dernier devant être clôturé dès la réalisation de l'opération de

transfert. Dans tous les cas, le transfert doit avoir lieu sans que le titulaire du compte dispose du montant de son épargne.

Article 2.- Les "comptes épargne pour l'investissement" ont pour objet de recevoir les dépôts des personnes physiques en vue de la réalisation de nouveaux projets individuels, par le titulaire du compte ou par ses enfants, éligibles aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur ou en vue de la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement, à condition d'utiliser les montants déposés, y compris les intérêts produits, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'expiration de la période de l'épargne prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 3.- Les "comptes épargne pour l'investissement" peuvent être crédités des sommes provenant soit des versements ou virements bancaires ou postaux au profit des titulaires des comptes, soit par l'inscription des intérêts produits par ces comptes, soit des sommes provenant des transferts desdits comptes d'un établissement dépositaire à un autre conformément aux conditions prévues à l'article premier du présent arrêté.

Article 4.- Les "comptes épargne pour l'investissement" ne peuvent être débités que des sommes devant servir pour la réalisation des projets visés à l'article 2 du présent arrêté ou pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement.

Article 5.- Tout "compte épargne pour l'investissement" donne lieu à l'inscription des mouvements y afférents sur un livret délivré au client. Il n'est délivré qu'un seul livret par personne.

L'établissement dépositaire délivre au titulaire du compte, pour chaque montant déposé, une attestation portant notamment :

- l'identification du titulaire du compte,
- le numéro du compte et sa date d'ouverture,
- le montant du dépôt et sa date.

Il n'est délivré qu'une seule attestation pour chaque dépôt. Il ne

peut être délivré aux titulaires de "comptes épargne pour l'investissement" de carnet de chèques.

Article 6.- Le montant minimum de toute opération de dépôt, y compris le dépôt à l'occasion de l'ouverture du "compte épargne pour l'investissement", est fixé à 100 Dinars.

Le montant minimum de toute opération de retrait de ces comptes est fixé à 500 dinars.

Article 7.- Le "compte épargne pour l'investissement" ne peut être débiteur.

Article 8.- Les "comptes épargne pour l'investissement" ouverts auprès d'un établissement de crédit ayant la qualité de banque produisent un taux d'intérêt au moins égal au taux de rémunération de l'épargne fixé par la Banque Centrale de Tunisie. Les intérêts produits par ces comptes sont ajoutés au capital au 31 décembre de chaque année et produisent à leur tour des intérêts.

Les "comptes épargne pour l'investissement" ouverts auprès de la caisse d'épargne nationale de Tunisie produisent des intérêts dans les mêmes conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 9.- Tout montant épargné dans le "compte épargne pour l'investissement", y compris les intérêts produits, doit être utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la cinquième année de l'année de l'épargne.

Article 10.- L'établissement dépositaire des fonds permet au titulaire du "compte épargne pour l'investissement" le retrait partiel ou total des montants déposés dans son compte en vue de la réalisation de projets visés à l'article 2 du présent arrêté après la présentation d'une attestation délivrée par les services de contrôle fiscal sur la base d'un reçu de dépôt de déclaration auprès de services concernés par le secteur d'activité du projet à réaliser prévu par l'article 2 du code d'incitation aux investissements ou de tout document qui prouve le respect des procédures en vigueur pour les autres activités (cahier de charges ...).

Dans le cas de l'emploi des montants déposés dans les "comptes épargne pour l'investissement" pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à déduction des revenus ou bénéfices

réinvestis, l'attestation délivrée par les services du contrôle fiscal doit comprendre le numéro du compte bancaire ou postal destiné à recevoir les dépôts des fonds provenant de la libération des actions ou des parts. Dans ce cas, l'établissement auprès duquel le compte épargne pour l'investissement est ouvert, se charge de transférer directement à ce compte le montant concerné.

Article 11.- Nonobstant les dispositions des articles 4 et 10 du présent arrêté, l'établissement dépositaire des fonds ne peut permettre au titulaire du "compte épargne pour l'investissement" le retrait partiel ou total des sommes déposées dans ledit compte pour des fins autres que pour lesquelles le compte est ouvert sauf après présentation d'une attestation délivrée par les services de contrôle fiscal prouvant la régularisation de sa situation fiscale.

Article 12.- Le présent arrêté est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 avril 1993.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

QUATRIEME PARTIE

**TEXTES LEGISLATIFS NON
INCORPORES AU CODE DE L'IMPOT SUR
LE REVENU DES PERSONNES
PHYSIQUES ET DE L'IMPOT SUR LES
SOCIETES**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SOMMAIRE

INTITULE	PAGES
- Loi n° 93-17 du 22 février 1993, modifiant et complétant la loi n°81-75 du 9 août 1981 relative à la promotion de l'emploi des jeunes.....	355
- Loi n° 99-65 du 15 juillet 1999, relative à l'examen de l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche...	357
- Loi n° 99-92 du 17 août 1999, relative à la relance du marché financier.....	361
- Articles de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001.....	363
- Article 39 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.....	369
- Articles de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.....	371
- Article 41 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.....	377
- Article 49 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.....	379
- Articles 28 à 30 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008.....	381
- Loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention.....	383
- Article 5 de la loi n°2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.....	387
Articles 24 et 25 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010.....	389

INTITULE	PAGES
- Loi n°2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse.....	391
- Articles de la loi n° 2010- 58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011.....	393
- Décret-loi n°2011-28 du 18 avril 2011, portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale.....	395

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 93-17 du 22 février 1993, modifiant et complétant la loi n°81-75 du 9 août 1981 relative à la promotion de l'emploi des jeunes. ⁽¹⁾

Article 2.-

Il est ajouté à la loi n° 81-75 du 9 août 1981 relative à la promotion de l'emploi des jeunes un article 1 bis et un article 3 bis libellés ainsi qu'il suit :

Article 1 bis.- Les indemnités complémentaires servies par l'entreprise aux stagiaires, ne sont pas soumises aux prélèvements au titre des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 3 bis.- Le bénéfice des exonérations prévues à l'article premier de la présente loi, est subordonné à la présentation par l'entreprise, à l'organisme de sécurité sociale concerné, de toutes les pièces justificatives nécessaires, et notamment d'une copie du contrat de stage ou de travail.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 février 1993.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 99-65 du 15 juillet 1999, relative à l'examen de l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche. ⁽¹⁾

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- L'Etat abandonne les montants dus en principal et intérêt au titre des crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal n'excède pas deux mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de cent millions de dinars (100 000 000 dinars).

Article 2.- L'Etat abandonne le montant total des intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal est compris entre deux mille dinars et quarante mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de cinquante cinq millions de dinars (55 000 000 dinars).

Article 3.- L'Etat prend en charge les créances en principal abandonnées par les banques et relatives au reliquat des montants des crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal n'excède pas deux mille dinars par agriculteur à la date de leur obtention.

Les montants abandonnés visés au premier paragraphe du présent article seront remboursés sur 20 ans sans intérêts à partir de l'an 2000,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 1999.

et ce, dans la limite de quarante millions de dinars (40 000 000 dinars) et après présentation par les banques concernées d'un état nominatif des agriculteurs bénéficiaires de l'abandon et des montants abandonnés pour chacun d'eux.

Article 4.- Les banques peuvent déduire de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés 50 % des intérêts conventionnels abandonnés et relatifs aux crédits agricoles de campagne obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 à la condition que les intérêts aient fait partie de leurs produits.

La déduction doit intervenir sur une période maximale de trois ans à compter de l'année de l'abandon.

La déduction susvisée concerne les crédits agricoles de campagne obtenus par tout agriculteur dont le total des crédits en principal, obtenus jusqu'au 31 décembre 1998, est compris entre deux mille et quarante mille dinars à la date de leur obtention.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la présentation par l'établissement bancaire, à l'appui de sa déclaration de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances abandonnées comportant notamment le montant des intérêts abandonnés, l'année au titre de laquelle l'imposition des sommes abandonnées a eu lieu et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

Article 5⁽¹⁾ .- Les banques radient de leurs comptes le montant total des intérêts aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998 et dont le montant total en principal n'excède pas deux mille dinars à la date de leur obtention.

Sont également radiés, les intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles obtenus jusqu'au 31 décembre 1998, autre que ceux visés par l'article 4 de la présente loi, dont le montant total en principal est compris entre deux mille

(1) - Article 43 LF 2000-98 du 25/12/2000 : Les délais prévus pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 99-65 du 15 juillet 1999 relative à l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche sont prorogés à fin 2001.

- Article 52 LF 2001-123 du 28/12/2001 : Les délais prévus pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 99-65 du 15 juillet 1999 relative à l'endettement du secteur de l'agriculture et de la pêche sont prorogés à fin 2002.

dinars et quarante mille dinars à la date de leur obtention et qui ont fait l'objet d'abandon au cour des années 1999 et 2000.

L'opération de radiation des créances ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la république Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 juillet 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 99-92 du 17 août 1999, relative à la relance du marché financier. ⁽¹⁾

Article premier.- Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu par le paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à partir de l'année d'admission (*Modifié Art 4-1 loi n° 2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises*).

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois ans à compter du premier février 1999.

Cette période est prorogée de trois années supplémentaires à partir du 1er février 2002.

(Ajouté Art. 29 LF 2001-123 du 28/12/2001)

Cette période est prorogée jusqu'au 31 décembre 2009.

(Ajouté Art. 42 LF 2004-90 du 31/12/2004)

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30%. (*Ajouté Art.7 loi n°2009-40 du 8/07/2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009*)

Article 2.- Les sociétés dont les actions sont admises à la cote de la bourse avant le premier février 1999, et dont le taux d'ouverture de leur capital au public est inférieur à 30%, bénéficient de la réduction prévue

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juillet 1999.

par l'article premier de la présente loi lorsqu'elles procèdent à l'ouverture de leur capital à un taux additionnel au moins égal à 20% sans que le taux d'ouverture global ne soit inférieur à 30%, et ce, pendant cinq ans à compter de l'année de l'ouverture additionnelle de leur capital.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'ouverture additionnelle du capital intervient dans un délai de 3 ans à partir du premier février 1999.

Cette période est prorogée de trois années supplémentaires à partir du 1^{er} février 2002.

(Ajouté Art. 29 LF 2001-123 du 28/12/2001)

Cette période est prorogée jusqu'au 31 décembre 2009,

(Ajouté Art. 42 LF 2004-90 du 31/12/2004)

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30%. *(Ajouté Art.7 loi n°2009-40 du 8/07/2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009)*

Article 3.- La radiation des actions des sociétés visées aux articles 1 et 2 de la présente loi de la cote de la bourse entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement de la différence entre l'impôt dû au taux de 30% ou de 35% et l'impôt dû au taux de 20% majoré des pénalités liquidées selon la législation fiscale en vigueur *(Modifié Art 4-2 loi n° 2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises)*.

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 72⁽¹⁾ du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés commencent à courir à partir du premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la radiation a eu lieu.

Toutefois, et au cas où la société produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier justifiant que la radiation a eu lieu pour des motifs non imputables à la société, la déchéance de l'avantage prend effet à partir de l'année de la radiation.

(1) - Les dispositions de l'article 72 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ont été abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux.

Loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.

Encouragement à la mise à niveau et dynamisation de l'investissement

Article 25.-

I. Les contribuables soumis au régime réel, qui tiennent une comptabilité et qui ont déposé toutes leurs déclarations fiscales échues au 31 décembre 2000 relatives à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent souscrire et déposer des déclarations rectificatives s'y rapportant avant le 1er juillet 2001.

II. Les contribuables bénéficient au titre des déclarations rectificatives de :

- l'exonération de 50% des bénéfices ou revenus supplémentaires déclarés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ;
- l'exonération des pénalités de retard dues sur les montants de l'impôt supplémentaire exigible.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné à :

- l'affectation des montants exonérés de l'impôt au passif du bilan dans un compte intitulé « réserve à régime spécial » ;
- l'utilisation de ladite réserve, au plus tard le 31 décembre 2003, dans des investissements dans des secteurs productifs dont la liste est fixée par décret.⁽¹⁾

Le non-respect de l'une des deux conditions susvisées, entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement de l'impôt qui n'a pas été payé

(1) - Décret n° 2001-786 du 29 mars 2001, relatif à la fixation de la liste des secteurs productifs prévue par l'article 25 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001. (paru au JORT n° 28 du 6 avril 2001)

majoré des pénalités dues conformément à la législation en vigueur. Les délais de prescription sont décomptés dans ce cas à partir du 1er janvier 2004.

Les montants exonérés de l'impôt ne bénéficient pas des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et bénéfices prévus par la législation fiscale en vigueur.

Article 26.-

I. Les contribuables ayant déposé toutes les déclarations fiscales échues au 31 décembre 2000 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, au droit de consommation et aux autres taxes dues sur le chiffre d'affaires peuvent souscrire et déposer des déclarations rectificatives s'y rapportant avant le 1er juillet 2001.

II. Les contribuables bénéficient au titre des déclarations rectificatives de l'exonération des pénalités de retard dues sur le montant de l'impôt supplémentaire exigible.

Article 27.- L'impôt supplémentaire exigible au titre des déclarations rectificatives prévues par les articles 25 et 26 de la présente loi est payable en deux tranches d'égal montant, la première à l'occasion du dépôt de la déclaration et la deuxième au plus tard le 31 décembre 2001.

Article 28.- Les dispositions des articles 25, 26 et 27 de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice du contrôle fiscal conformément à la législation fiscale en vigueur.

Article 29.- Les dispositions des articles 25, 26 et 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes soumises à un régime fiscal spécial conformément à la législation relative à leur secteur d'activité ou conformément à des conventions approuvées par la loi.

Institution d'un cadre juridique régissant la création des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales

Article 50.- Les bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales sont des entités privées dont l'objet consiste à assister leurs clients et à leur prêter aide et assistance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

A cet effet, ces bureaux sont habilités à accomplir, au profit de leurs clients, les tâches suivantes :

- la diffusion de la culture fiscale et l'information des contribuables de leurs droits et obligations fiscales ;
- l'établissement des déclarations fiscales ;
- l'assistance et la représentation des contribuables devant l'administration fiscale ;
- l'accomplissement de toutes autres formalités administratives à caractère fiscal.

Les bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales ne peuvent tenir la comptabilité pour le compte des tiers ni représenter le contribuable devant les tribunaux, sauf si l'exploitant du bureau est habilité à cet effet conformément à la loi.

Article 51.- La personne physique ou le représentant légal de la personne morale exploitant un bureau d'encadrement et d'assistance fiscales doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité tunisienne ;
- être domicilié en Tunisie ;
- jouir de tous ses droits civiques et ne pas avoir d'antécédents judiciaires ;
- être titulaire d'une maîtrise dans une discipline en rapport avec la fiscalité ;
- assurer personnellement et directement la direction du bureau et la supervision de son activité.

Article 52.- La création et le fonctionnement des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales sont soumis à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances⁽¹⁾, fixant notamment :

- les moyens matériels, financiers et humains dont ces bureaux doivent être dotés ;
- les obligations professionnelles de ces bureaux ;
- les obligations des clients de ces bureaux ;
- le tarif des prestations réalisées par ces bureaux.

Les services compétents du ministère des finances contrôlent le respect par lesdits bureaux des dispositions prévues par le cahier des charges

Article 53.- L'obligation du secret professionnel s'applique à toute personne appelée en raison de ses fonctions ou attributions à prendre connaissance des renseignements détenus par le bureau d'encadrement et d'assistance fiscales dans le cadre de l'exercice de son activité.

Article 54.- Outre l'interdiction de l'exercice de l'activité et le retrait des avantages fiscaux, est passible d'une amende de 1000 à 5000 dinars toute personne exploitant un bureau d'encadrement et d'assistance fiscales en infraction aux dispositions des articles 50, 51 et 52 de la présente loi.

Les infractions visées au paragraphe premier du présent article sont constatées et poursuivies conformément aux procédures en vigueur en matière des infractions fiscales pénales.

(1) - Arrêté du ministre des finances du 15 mai 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à la création et au fonctionnement des bureaux d'encadrement et d'assistance fiscales. (paru au JORT n° 41 du 22 mai 2001)

Facilitation de l'accomplissement de l'obligation fiscale

Article 57.- Le contribuable peut souscrire et déposer ses déclarations fiscales, acquitter l'impôt et les pénalités y afférentes et échanger les données et documents utilisés pour l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt par des moyens électroniques fiables et ce, conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques.

La souscription et le dépôt des déclarations fiscales, l'acquiescement de l'impôt et des pénalités y afférentes et l'échange des données et documents destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt par les moyens prévus par le paragraphe premier du présent article libère l'intéressé de l'accomplissement de toute autre formalité ayant le même objet.

Le champ et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixés par décret.

Article 58.- Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt selon le régime réel peuvent produire les déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur des supports magnétiques intelligibles pouvant être consultés en cas de besoin, accompagnés de bordereaux de transmission selon un modèle établi par l'administration.

L'application de ce dispositif libère l'intéressé de l'obligation de produire les déclarations, listes et relevés susvisés sur papier.

Le champ et les modalités d'application du présent article sont fixés par décret. ⁽¹⁾

(1)- Décret n° 2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 (JORT n° 100 du 14 décembre 2001).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002

Encouragement à la mise à niveau et dynamisation de l'investissement

Article 39.- Les dispositions prévues par les articles 25,26, 28 et 29 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001 sont applicables aux déclarations rectificatives déposées durant l'année 2002 au titre des déclarations échues à la date du 31 décembre 2001 et relatives à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée, au droit de consommation ou aux autres taxes dues sur le chiffre d'affaires.

Les délais prévus par le paragraphe II de l'article 25 de la loi de finances susvisée sont prorogés d'une année.

Les dispositions prévues par cet article s'appliquent aux déclarations rectificatives déposées au titre des déclarations pour lesquelles un arrêté de taxation d'office a été notifié pendant la période allant du 7 novembre au 31 décembre 2001. Dans ce cas, les déclarations rectificatives doivent être déposées avant le premier avril 2002.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux déclarations rectificatives déposées au titre des déclarations pour lesquelles un arrêté de taxation d'office a été notifié à partir du premier janvier 2002.

L'impôt supplémentaire exigible au titre des déclarations rectificatives est payable en deux tranches d'égal montant, la première à l'occasion du dépôt de la déclaration rectificative et la deuxième durant les six mois qui suivent la date du dépôt de ladite déclaration.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004

Mesures pour le traitement de l'endettement des entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles

Article 25.- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi, peuvent radier de leurs comptes les pénalités de retard et les intérêts sur intérêts décomptés du 1^{er} septembre 2001 jusqu'à fin juin 2003, qu'elles abandonnent au profit des entreprises touristiques telles que définies par la législation en vigueur et ayant rencontré des difficultés conjoncturelles.

La radiation est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- l'entreprise concernée ne doit pas être dans une phase contentieuse ;

- l'abandon prévu à l'alinéa ci-dessus doit intervenir avant la fin du mois de décembre 2004 ;

- lesdits établissements de crédit doivent joindre à la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation, un état détaillé des montants radiés, la date de décompte de ces montants, l'identité des débiteurs et leur matricule fiscal ;

- la décision de radiation doit émaner du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit.

L'opération de radiation ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

Les entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles sont définies par décret.

Régularisation de la situation fiscale des entreprises touristiques en difficultés

Article 26.- Les entreprises touristiques telles que définies par le décret-loi n°73-3 du 3 octobre 1973 ratifié par la loi n°73-58 du 19 novembre 1973 qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales échues durant la période allant du 1^{er} septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003, peuvent déposer ces déclarations spontanément avant le 31 mars 2004 et bénéficier des avantages suivants :

- l'exonération des pénalités de retard exigibles ;
- le paiement de l'impôt exigible en huit tranches égales, dont le paiement de la première tranche a lieu à la date du dépôt de la déclaration et le paiement des autres tranches doit s'effectuer à raison d'une tranche tous les 90 jours.

Article 27.- Sont abandonnées au profit des entreprises touristiques visées par l'article 26 de la présente loi, les pénalités de retard prévues par l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux et les pénalités de retard dans le paiement des créances fiscales constatées prévues par l'article 88 du même code relatives aux créances constatées dans les registres des recettes des finances avant le premier janvier 2004 au titre des impôts échus durant la période allant du 1^{er} septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003.

Pour le bénéfice des dispositions du premier paragraphe du présent article, un échéancier de règlement du principal de l'impôt constaté doit être établi dans un délai ne dépassant pas le mois de mars 2004, sur la base de huit tranches égales ; le paiement de la première tranche a lieu à la date de l'établissement de l'échéancier et le paiement des autres tranches doit s'effectuer à raison d'une tranche tous les 90 jours.

Article 28.- Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente loi ne s'appliquent pas aux :

- entreprises touristiques qui n'ont pas déposé leurs déclarations fiscales donnant lieu au paiement de l'impôt et échues avant le premier septembre 2001 ;
- droits d'enregistrement et de timbre.

L'exonération des pénalités de retard et des pénalités de retard dans le paiement des créances fiscales constatées ne peut donner lieu à

la restitution des sommes payées à ce titre avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 29.- Le retard dans le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche visée aux articles 26 et 27 de la présente loi entraîne l'application d'une pénalité de retard au taux de 1% du montant de l'impôt exigible, par mois ou fraction de mois de retard.

Le retard est décompté à partir du premier jour qui suit l'expiration du délai fixé pour le paiement de l'impôt exigible au titre de chaque tranche et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement de l'impôt.

Mesures pour le traitement de l'endettement des entreprises touristiques sahariennes, des entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs et des entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem.

Article 30.- Sont déductibles pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, des établissements de crédit ayant la qualité de banque et des établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi, les intérêts convertis en participations dans le capital des entreprises touristiques sahariennes, des entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs ou des entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem ou convertis en comptes courants des associés dans lesdites entreprises.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la production par les établissements de crédit susvisés, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction, d'un état détaillé des intérêts convertis en participations au capital ou convertis en comptes courants des associés, comportant le montant de ces intérêts, la date de leur décompte, l'identité du débiteur et son matricule fiscal et la nature de la conversion.

Article 31.- Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas réintégrés au résultat soumis à l'impôt sur les sociétés, les intérêts non décomptés au titre du principal des créances et des intérêts convertis en compte courant des associés dans les entreprises touristiques

sahariennes, dans les entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs et dans les entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem.

Article 32.- Les intérêts convertis en participations visés à l'article 30 de la présente loi sont soumis à l'impôt sur les sociétés en cas de cession desdites participations et ce, dans la limite de la valeur de la cession.

Les intérêts convertis en compte courant des associés conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente loi et remboursés par les entreprises touristiques sont réintégrés aux résultats imposables de l'année de leur remboursement.

Article 33.- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi peuvent radier de leurs comptes les pénalités de retard et les intérêts sur intérêts abandonnés au profit des entreprises touristiques sahariennes, des entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs et des entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem et ce, à condition que :

- les établissements de crédit concernés joignent à leur déclaration annuelle d'impôt sur les sociétés au titre de l'année de la radiation, un état détaillé des sommes radiées, la date de leur décompte, l'identité du débiteur et son matricule fiscal ;

- la décision de radiation émane du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit.

La radiation ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

Article 34.- Les dispositions des articles 30 à 33 de la présente loi s'appliquent aux opérations de conversion des intérêts en participations au capital ou en comptes courants des associés et aux opérations de radiation effectuées :

- avant l'expiration de l'année 2004 pour les entreprises touristiques sahariennes ;

- avant l'expiration de l'année 2005 pour les entreprises touristiques promues par les nouveaux promoteurs et pour les

entreprises touristiques exerçant dans les délégations de Tabarka et Aïn Drahem.

L'application des présentes dispositions ne peut donner lieu à la restitution des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés dû sur les opérations de conversion ou sur les opérations de radiation intervenues avant le 1^{er} janvier 2004.

Article 35.- Est fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat la liste des entreprises touristiques sahariennes éligibles au bénéfice des dispositions des articles 30 à 33 de la présente loi et la date de décompte des intérêts concernés par les dispositions en question et ce, sur la base de l'avis d'une commission constituée à cet effet.

Octroi des avantages fiscaux dans la limite des revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux

Article 59.- Les avantages prévus par la législation fiscale au titre des revenus ou des bénéfices souscrits au capital des entreprises ouvrant droit à la déduction des revenus ou bénéfices souscrits ou au titre des bénéfices réinvestis au sein de l'entreprise, sont accordés dans la limite des revenus ou bénéfices déclarés dans les délais légaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux avantages au titre des sommes déposées dans les comptes épargne en actions et dans les comptes épargne pour l'investissement.

Article 60.- Les dispositions de l'article 59 de la présente loi ne sont pas applicables aux déclarations de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés échues avant le 1^{er} janvier 2004 à condition de déposer les déclarations rectificatives y relatives dans un délai n'excédant pas la fin du mois de juin 2004. Dans ce cas, l'avantage est accordé dans la limite des bénéfices ou revenus déclarés dans le cadre des déclarations rectificatives.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.

**Encouragement des sociétés à régulariser
leur situation au titre des participations croisées**

Article 41.- Est ajouté à l'article 2 de la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001 complétant le code des sociétés commerciales ce qui suit :

La période prévue au paragraphe ci-dessus est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

Pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, est déductible la plus-value de cession des participations réalisées par les sociétés dans le cadre de la régularisation de leur situation conformément aux dispositions du présent article à la condition qu'elle soit affectée au passif du bilan dans un compte intitulé « réserve à régime spécial » et bloquée pendant les cinq années suivant celle de la cession.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.

Fixation d'un minimum de perception pour les déclarations mensuelles et trimestrielles

ARTICLE 49.- : Le montant d'impôt en principal, perçu sur chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle au titre de l'ensemble des impôts, taxes et droits exigibles, à l'exception des déclarations fiscales relatives au paiement des acomptes provisionnels, ne peut être inférieur à un minimum fixé comme suit :

- 5 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire,
- 10 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel,
- 15 dinars pour les personnes morales.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.

Mesures pour le traitement de l'endettement du secteur des grandes cultures

Article 28.- Est abandonné par l'Etat le montant total des intérêts de retard et 50% du montant des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007, non remboursés jusqu'à cette date et qui ont été accordés sur des ressources budgétaires ou sur des crédits extérieurs empruntés directement par l'Etat, et ce, dans la limite de vingt cinq millions de dinars.

Article 29.- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque peuvent déduire de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés 50 % des intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007, non remboursés jusqu'à cette date, qui ont fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au cours des exercices 2007, 2008 et 2009.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné à la présentation par l'établissement de crédit concerné, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances comportant notamment le montant des intérêts conventionnels et les intérêts de retard abandonnés, l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

Article 30.- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque radient de leurs comptes les intérêts de retard et 50% des

intérêts conventionnels relatifs aux crédits agricoles accordés au secteur des grandes cultures obtenus jusqu'à la fin du mois d'octobre 2007 et abandonnés au cours des exercices 2007, 2008 et 2009.

L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention.

Article 1.- 1) Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 21 - Les sociétés d'investissement à capital risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises.

Les sociétés d'investissement à capital risque sont tenues d'employer 65% au moins de leur capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou des ressources du budget de l'Etat, et dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le capital a été libéré ou celle du paiement de chaque montant mis à leur disposition, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales nouvellement émises par :

- les entreprises implantées dans les zones de développement telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,
- les projets réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises, telles que définies par le code d'incitation aux investissements,
- les entreprises des nouveaux promoteurs, tels que définis par le code d'incitation aux investissements,
- les entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans

tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à l'innovation dans le domaine de la technologie de l'information,

- les entreprises bénéficiaires des avantages relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de transmission des entreprises prévus par la législation en vigueur, dans ce cas, la condition relative aux actions et parts sociales nouvellement émises ne s'applique pas.

- les entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,

- les entreprises en difficultés économiques bénéficiaires des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre de la transmission des entreprises prévus par la législation en vigueur, dans ce cas, la condition relative aux actions et parts sociales nouvellement émises ne s'applique pas.

2) Le dernier paragraphe de l'article 22 nouveau de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents est modifié comme suit :

Les participations des sociétés d'investissement à capital risque doivent faire l'objet de conventions avec les promoteurs fixant les modalités et les délais de la réalisation des rétrocessions.

Ces conventions ne doivent pas stipuler des garanties hors projet ou des rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

Les participations en question ne doivent pas constituer également la majorité du capital.

Article 2.- Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les fonds communs de placement à risque sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières qui ont principalement pour objet la participation pour le compte des porteurs de parts et en vue de leur rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises. Les fonds communs de placement à risque sont tenus, dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 65% au moins de leurs actifs conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Article 3.- Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 23 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les actions et parts des organismes de placement collectif sont libérées intégralement à la souscription, à l'exception des parts des fonds communs de placement à capital risque et des parts des fonds d'amorçage qui sont libérées selon les besoins des projets au capital desquels ils détiennent des participations.

Article 4.- 1) Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi s'appliquent au capital des sociétés d'investissement à capital risque libéré, à tout montant déposé auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque libérées, à partir du 1er janvier 2009,

2) Les sociétés d'investissement à capital risque et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque en activité à la date de la promulgation de la présente loi sont tenues d'employer le capital libéré, les montants déposés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque ainsi que les parts libérées avant le 1er janvier 2009 conformément à la législation en vigueur à cette date, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année 2010.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.

Dispense du paiement des acomptes provisionnels pour les entreprises rencontrant des difficultés

Article 5.-

1) Les entreprises exerçant dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements, passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% et qui sont tenues de payer les acomptes provisionnels exigibles au cours de l'exercice 2009, après imputation des retenues à la source, des avances et de l'excédent d'impôt, peuvent déposer les déclarations relatives auxdits acomptes sans les payer, et ce, lorsque leur chiffre d'affaires de l'exercice 2009 et relatif à la période précédant la date de dépôt des déclarations des acomptes provisionnels a enregistré une baisse par rapport au chiffre d'affaires de la même période de l'exercice 2008.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la baisse enregistrée du chiffre d'affaires ne doit pas être inférieure à un taux de 15% déterminé sur la base:

- du chiffre d'affaires des six premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne le premier acompte provisionnel, et
- du chiffre d'affaires des huit premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne le deuxième acompte provisionnel, et
- du chiffre d'affaires des onze premiers mois de l'exercice 2009 par rapport à la même période de l'exercice 2008 en ce qui concerne le troisième acompte provisionnel,

- les comptes de l'exercice 2008 qui ont servi de référence pour la détermination du taux de baisse du chiffre d'affaires de l'exercice 2009 doivent être certifiés par le commissaire aux comptes,

- le dépôt d'une demande à cet effet pour chaque acompte, auprès des services fiscaux compétents selon un modèle établi par l'administration, visée par le commissaire aux comptes,

- le dépôt des déclarations relatives aux acomptes provisionnels concernés par la mesure dans les délais légaux.

2) Les entreprises exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements et passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 30% peuvent déposer la déclaration relative au premier acompte provisionnel exigible au cours de l'exercice 2009 jusqu'au 28 juillet 2009.

Loi n°2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010.

Mesures pour le traitement de l'endettement des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive

Article 24.- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements bancaires non résidents peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés 50% des intérêts conventionnels et la totalité des intérêts de retard relatifs aux crédits accordés jusqu'à fin décembre 2009 ayant fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés conjoncturelles au cours de la campagne 2005-2006 suite aux fluctuations des prix mondiaux de l'huile d'olive à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2009 et 2010.

Cette mesure ne s'applique pas aux huileries et aux exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés structurelles avant la campagne 2005-2006.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation par les établissements concernés, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances comportant notamment le montant des intérêts conventionnels et des intérêts de retard abandonnés, l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

Article 25.- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements bancaires non résidents peuvent radier de leurs comptes 50% des intérêts conventionnels et la totalité des intérêts de retard relatifs aux crédits accordés jusqu'à fin décembre 2009 n'ayant pas fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive qui ont

rencontré des difficultés conjoncturelles au cours de la campagne 2005-2006 suite aux fluctuations des prix mondiaux de l'huile d'olive, à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2009 et 2010. L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation.

Cette mesure ne s'applique pas aux huileries et aux exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés structurelles avant la campagne 2005-2006

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse

Article premier.- Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu par les premier et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est réduit à 20% pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à condition que le taux d'ouverture du capital au public soit au moins égal à 30%, et ce, pendant cinq ans à partir de l'année de l'admission.

Cette réduction est accordée aux sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises visées aux sixième, septième, huitième et neuvième tirets du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 2.- La radiation des actions des sociétés visées à l'article premier de la présente loi de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis au cours des cinq années concernées par l'avantage entraîne la déchéance de l'avantage et le paiement du différentiel entre l'impôt dû selon le taux prévu par les premier et le quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et l'impôt dû au taux de 20% majoré des pénalités de retard liquidées selon la législation fiscale en vigueur.

Dans ce cas, les délais de prescription prévus par l'article 19 du code des droits et procédures fiscaux commencent à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la radiation.

Toutefois, et dans le cas où la société produit une attestation délivrée par le conseil du marché financier justifiant que la radiation a eu lieu pour des motifs qui ne lui sont pas imputables, la déchéance de l'avantage prend effet, à compter de l'année de la radiation.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2010- 58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011

Mesures d'adaptation avec la révision du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu et mesures transitoires

Article 37.-

.....

4) Les personnes qui bénéficiaient du régime forfaitaire et qui ont été classées au régime réel suite à un contrôle fiscal, peuvent opter pour le bénéfice de l'impôt forfaitaire prévu à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sur demande à déposer au plus tard le 31 décembre 2011.

Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est régularisée par les personnes concernées, conformément aux dispositions des alinéas <<a >>, <> et <<c >> du paragraphe I de l'article 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dispositions transitoires concernant l'impôt sur le revenu et la taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel sous le régime forfaitaire exigibles au titre de l'exercice 2010

Article 40.- La législation fiscale en vigueur au 31 décembre 2010 s'applique à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes soumises au régime forfaitaire au titre de l'exercice 2010 ainsi qu'à la taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel au titre de la même année.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Après délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les dispositions de l'article 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne s'appliquent pas aux :

- revenus souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements dans les zones de développement régional prévues par l'article 23 du code d'incitation aux investissements,

- revenus souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements dans les régions prévues par l'article 34 dudit code,

- revenus réinvestis dans la création de projets individuels dans les zones de développement régional prévues par l'article 23 du code d'incitation aux investissements ou dans les régions prévues par l'article 34 du même code.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux montants libérés ou utilisés jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 .- Sont abrogées les dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 du code d'incitation aux investissements et remplacées par ce qui suit :

3. (nouveau) : l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés et de la taxe de formation professionnelle pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

Article 3.- Est ajouté au code d'incitation aux investissements un article 25 bis ainsi libellé :

Article 25 bis .- Les investissements déclarés à partir du 1er janvier 2011 et réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus par l'article 23 du présent code dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

Article 4 .- Le montant de « 20.000 dinars » prévu par le paragraphe VIII de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est relevé à 50.0000 dinars.

Article 5 .- Nonobstant les dispositions des deux sous-paragraphes « a » et « b » du numéro 3 du paragraphe I du tableau « B bis » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6% nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements,

- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et acquis à compter de la date d'entrée en activité effective des investissements de création de projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements.

Article 6 .- Le taux de 6% prévu par le paragraphe 3 de l'article 130 du code des douanes est remplacé par le taux de 3%.

Article 7 .- Les entreprises affectées au sens des décret-lois portant des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises pour

poursuivre leur activité promulgués après le 14 janvier 2011, peuvent déduire pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements pratiqués au titre des machines, des équipements et du matériel nécessaires à l'exploitation acquis localement ou importés au cours de l'année 2011 et amortissables selon la législation en vigueur, et ce, sur la base d'un taux d'amortissement maximum de 33,33%.

Article 8 .- Nonobstant les dispositions de l'article 16 du code d'incitation aux investissements, de l'article 21 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des parcs d'activités économiques et de l'article 7 bis de la loi 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, les entreprises totalement exportatrices, telles que définies par la législation en vigueur peuvent écouler, au cours de l'année 2011, une partie de leur production ou fournir une partie de leurs services sur le marché local, et ce, dans la limite de 50% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année 2010.

Les ventes et les services concernés par le présent article sont soumis aux dispositions de l'article 17 du code d'incitation aux investissements.

Article 9 .- Est payée sans vérification fiscale préalable une avance de 50% du crédit d'impôt sur les sociétés dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande de restitution remplissant toutes les conditions légales. Ce taux est porté à 100% pour les entreprises affectées au sens des décret-lois portant des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises pour poursuivre leur activité et promulgués après le 14 janvier 2011.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent aux entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé et dont le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de l'impôt sur les sociétés et sans que cette certification ne comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt.

Les dispositions du présent article s'appliquent au crédit d'impôt objet de demandes de restitution remplissant toutes les conditions légales et déposées avant le 1er janvier 2012.

Article 10 .- Tout contribuable qui dépose spontanément, dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 2011, des déclarations fiscales rectificatives relatives aux déclarations déposées avant le 1er février 2011 au titre des années non prescrites, est dispensé des pénalités de retard exigibles à ce titre conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables ayant reçu une notification d'un arrêté de taxation d'office ou ayant signé une reconnaissance de dette avant le 1er février 2011.

Article 11 .- Tout contribuable qui dépose spontanément, dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 2011, des déclarations fiscales non prescrites, n'ayant pas été déposées et échues avant le 1er février 2011 est dispensé des pénalités de retard exigibles à ce titre conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables ayant reçu une notification d'un arrêté de taxation d'office ou ayant signé une reconnaissance de dette avant le 1er février 2011.

Article 12.- Les montants non encore recouvrés au titre des créances fiscales de l'Etat, des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change, dégagés des calendriers souscrits dans le cadre de l'amnistie fiscale prévue aux articles 2 et 8 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale et aux articles 1 et 5 du décret-loi n° 2006-1 du 31 juillet 2006 fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale tel que approuvé par la loi n° 2006-74 du 9 novembre 2006, peuvent être rééchelonnés à condition de présenter une demande au receveur des finances compétent et de payer la première tranche avant le 30 septembre 2011.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent aux montants non encore recouvrés au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence, dégagés des calendriers souscrits dans le cadre de l'amnistie fiscale.

Les montants non encore recouvrés, au titre de la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que la taxe sur les terrains non bâtis, dégagés des calendriers souscrits conformément à l'article 5 de ladite loi, peuvent être rééchelonnés, à condition de présenter une demande au

receveur des finances compétent et de payer la première tranche avant le 30 juin 2011.

Les nouveaux calendriers de paiement sont fixés par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants restants et les catégories des contribuables, pour une période maximale de 3 ans pour les créances revenant à l'Etat et deux ans pour les créances revenant aux collectivités locales décomptés à partir de la date de promulgation du présent décret-loi.

Article 13.- Les pénalités de retard de recouvrement sur les créances constatées prévues à l'article 88 du code des droits et procédures fiscaux, à l'article 72 bis du code de la comptabilité publique ainsi qu'à l'article 19 du code de la fiscalité locale ne sont pas exigées pour les sommes payées durant l'année 2011.

L'application des dispositions du présent article ne peut entraîner la restitution des montants au profit du créancier ou la révision de l'inscription comptable des montants payés jusqu'à la date de promulgation du présent décret-loi à l'exception des cas de prononcé d'un jugement définitif et sont préservées les actions de poursuite et d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance durant l'année 2011.

Article 14 .- Sont abrogées les dispositions de l'article 33 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011.

Article 15 .- Les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret-loi s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 16.- Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre de commerce et du tourisme, les ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

TABLE DES MATIERES

MATIERES	PAGES
PREMIERE PARTIE	
Loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.....	7
Arrêté du ministre du plan et des finances du 6 janvier 1990 fixant les conditions de prise en charge par les employeurs et les caisses de sécurité sociale de la charge fiscale additionnelle.....	19
DEUXIEME PARTIE	
Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.....	29
<i>Annexes</i>	189
TROISIEME PARTIE	
Textes réglementaires pris pour l'application du code.....	199
I. DECRETS	
- Décret n° 96-905 du 4 juin 1990 relatif à la fixation des indices de réévaluation.....	205
- Décret n° 96-500 du 25 mars 1996 portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation.....	205
- Décret n° 99-1923 du 31 août 1999 portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts de l'épargne études.....	263
- Décret n°99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture des «comptes épargne en actions», des	

MATIERES	PAGES
conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés.....	267
- Décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels.....	271
- Décret n° 2003-929 du 21 avril 2003, relatif à la fixation des secteurs de la technologie de communication et de l'information et des nouvelles technologies ouvrant droit au bénéfice de l'avantage fiscal, au titre de l'investissement, prévu par les articles 39 et 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, tel que modifiés par les articles 21 et 23 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.....	279
- Décret n° 2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage.....	283
- Décret n°2006-95 du 16 janvier 2006, fixant les taux et les conditions de déduction des dépenses engagées au titre de l'essaimage de la base imposable	285
- Décret n° 2007-934 du 16 avril 2007, relatif à la fixation des cas d'incapacité de poursuivre la gestion des entreprises....	287
- Décret n° 2007-1266 du 21 mai 2007, relatif à la fixation des motifs de l'arrêt de l'activité non imputables à l'entreprise.....	289
Décret n° 2007-1870 du 17 juillet 2007, fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.....	291
- Décret n° 2008-384 du 11 février 2008, portant fixation des	

MATIERES	PAGES
conditions de conversion des comptes d'épargne de personnes physiques en comptes épargne pour l'investissement.....	295
- Décret n° 2008-492 du 25 février 2008, fixant les taux maximum des amortissements linéaires et la durée minimale des amortissement des actifs exploités dans le cadre des contrats de leasing et la valeur des actifs immobilisés pouvant faire l'objet d'un amortissement intégral au titre de l'année de leur utilisation.....	299
- Décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale.....	304
II. ARRETES	
- Arrêtés fixant les listes des organismes, associations, œuvres sociales et programmes admis à bénéficier de dons et subventions déductibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.....	313
- Arrêté des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002, portant fixation de la liste des événements imprévisibles prévus par l'article 31 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.....	345
- Arrêté du Ministre des Finances du 24 avril 2003 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne.....	347
QUATRIEME PARTIE	
<i>Textes législatifs non incorporés au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés...</i>	

MATIERES	PAGES
- Loi n° 93-17 du 22 février 1993 modifiant et complétant la loi n°81-75 du 9 août 1981 relative à la promotion de l'emploi des jeunes.....	355
- Loi n° 99-65 du 15 juillet 1999 relative à l'endettement du secteur agricole et de pêche	357
- Loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier.....	361
- Articles de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001.....	363
- Article 39 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002	369
- Articles de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004.....	371
- Article 41 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.....	377
- Article 49 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.....	379
- Articles 28 à 30 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008.....	381
- Loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention.....	383
- Article 5 de la loi n°2009-40 du 8 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009.....	387
- Articles 24 et 25 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010.....	389
- Loi n°2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse	389
- Articles de la loi n° 2010- 58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011.....	393

MATIERES	PAGES
- Décret-loi n°2011-28 du 18 avril 2011, portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale.....	395

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne